



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Canada

T3 – Guide des fiducies

2006



Pour vous servir encore mieux!

REMARQUE : Dans ce document, le texte inséré entre parenthèses carrées reflète le texte de la version originale imprimée.

Quoi de neuf pour 2006

Crédit d'impôt pour dividendes

Selon une modification proposée, le crédit d'impôt fédéral pour dividendes sera calculé en utilisant deux taux différents, selon la source des dividendes. Certains dividendes reçus de sociétés admissibles sont considérés comme étant des dividendes **déterminés** et donnent droit au crédit d'impôt calculé à un taux élevé. Les dividendes qui donnent droit au crédit d'impôt calculé à un taux plus faible se nomment dividendes **autres que des dividendes déterminés**. Dans ce guide, nous utilisons les termes «dividendes calculés au taux élevé» et «dividendes calculés au taux faible» pour les décrire. Pour en savoir plus, lisez la page 187 [35]. Cette nouvelle mesure a nécessité des modifications à la déclaration, au feuillet et au sommaire T3, ainsi qu'aux annexes 4, 8, 9 et 11.

Terres autochtones visées par un règlement

De nouveaux groupes ont conclu des ententes fiscales avec le gouvernement fédéral. Nous utilisons l'expression «terres autochtones désignées visées par un règlement» pour identifier les groupes qui participent à ces ententes. Vous trouverez la liste de ces terres à la page 84 [17].

Perte du statut d'une fiducie testamentaire

Selon une modification proposée, une fiducie testamentaire qui devient une fiducie non testamentaire doit changer sa période de déclaration pour qu'elle corresponde à une année civile. Elle doit effectuer ce changement à compter du jour où elle devient une fiducie non testamentaire. Pour en savoir plus, lisez la page 58 [12].

Dons de biens

Les dons de certaines immobilisations faits à un donataire reconnu (autre qu'une fondation privée) et les dons de fonds de terre écosensibles faits après le 1^{er} mai 2006 n'entraînent plus de gains

en capital. Pour en savoir plus, lisez la page 136 [26] et le guide GAINS EN CAPITAL.

Gains en capital et biens de pêche

Des modifications proposées affectent le traitement des biens de pêche. Ces modifications font en sorte que les biens de pêche sont traités de la même façon que les biens agricoles. Ainsi, la vente d'un bien de pêche peut donner droit à la déduction pour gains en capital et permettre à la fiducie de déduire une provision. Pour en savoir plus, lisez la page 153 [29] et le guide REVENUS DE PÊCHE.

Période de report des pertes d'entreprise

La période de report de certaines pertes d'entreprise passe de 10 à 20 ans. Cette modification s'applique aux pertes autres qu'en capital, aux pertes agricoles et aux pertes agricoles restreintes subies après le 31 décembre 2005.

Formulaire pour les fiducies qui ont des administrations multiples

Un nouveau formulaire est disponible pour les fiducies qui ont des revenus d'entreprise dans plus d'une province ou d'un territoire.

Si tel est votre cas, procurez-vous le formulaire T3MJ, IMPÔTS PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX DES FIDUCIES POUR 2006 – ADMINISTRATIONS MULTIPLES, sur notre site Web à **www.arc.gc.ca/formulaires**.

Si vous avez une déficience visuelle, vous pouvez obtenir nos publications en braille, en gros caractères, en texte électronique (CD ou disquette), en format MP3 ou sur audiocassette. Pour en savoir plus, visitez notre site Web à **www.arc.gc.ca/substituts** ou composez le **1-800-959-3376**.

Dans ce guide, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this guide is called the T3 TRUST GUIDE.

Avant de commencer

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Dans ce guide, vous trouverez des renseignements sur la façon de remplir la DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS ET DE REVENUS DES FIDUCIES – T3, le feuillet T3, ÉTAT DES REVENUS DE FIDUCIE (RÉPARTITIONS ET ATTRIBUTIONS), et le formulaire T3 SOMMAIRE, SOMMAIRE DES RÉPARTITIONS ET ATTRIBUTIONS DES REVENUS DE LA FIDUCIE.

Utilisez ce guide si vous produisez une déclaration pour une fiducie testamentaire ou pour une fiducie non testamentaire décrite à la section intitulée «Genres de fiducies», à la page 26 [7].

Pour faciliter la lecture, «vous» représente le fiduciaire, l'exécuteur, l'administrateur, le liquidateur ou toute autre personne qui remplit la déclaration pour une fiducie. Aux fins de l'impôt, les successions et les fiducies sont traitées de façon similaire. Aux fins du calcul du revenu d'une succession, toute référence dans ce guide aux termes «fiducie» ou «bien de la fiducie» comprend également les termes «succession» et «bien de la succession» respectivement. Le terme

«LOI» renvoie à la LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU et le terme «RÈGLEMENT» au RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU.

Ce guide traite de situations fiscales courantes relatives aux fiducies dans un langage accessible. Si, après l'avoir lu, vous avez encore besoin d'aide, communiquez avec nous au **1-800-959-7383**. Vous trouverez les numéros de téléphone de nos bureaux sur notre site Web à **www.arc.gc.ca/joindre**, ou dans la section de l'annuaire téléphonique réservée aux gouvernements.

Avez-vous besoin de lire tout le guide?

Si vous produisez une déclaration T3 pour une succession qui n'a que des revenus de pension, des revenus de placements ou des prestations de décès, vous n'avez pas à lire tout le guide. Le symbole ▲ vous mènera directement aux renseignements qui pourraient vous être utiles. Vous trouverez ce symbole dans la table des matières, dans la marge droite du guide et dans la marge gauche de la déclaration, à côté des lignes qui peuvent s'appliquer à votre situation.

Avant de commencer à remplir la déclaration, prenez soin de lire l'information suivante :

- le chapitre 1, «Renseignements généraux»;
- l'«Étape 1 – Identification et autres renseignements», au chapitre 2;
- l'introduction et la section intitulée «Numéro d'identification du bénéficiaire», au chapitre 4.

Fiducies non-résidentes

Si vous êtes le fiduciaire d'une fiducie non-résidente ou réputée résidente (voir la définition à la page 34 [8]), des règles spéciales s'appliquent dans certaines situations. Ces règles ne sont pas toutes traitées dans ce guide. Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec le Bureau international des services fiscaux, aux numéros de téléphone indiqués à la page 63 [13].

Quelle trousse de déclaration devez-vous utiliser?

Vous devez utiliser la trousse de déclaration de la province ou du territoire où la fiducie résidait le dernier jour de son année d'imposition.

Vous pouvez obtenir toute annexe ou tout formulaire dont vous avez besoin sur notre site Web ou en composant le **1-800-959-3376**. Dès que vous aurez rempli les annexes, formulaires et feuilles supplémentaires nécessaires, vous pourrez remplir la déclaration. Joignez-y tous les documents requis.

Remarque

Le Québec perçoit ses propres impôts provinciaux. Vous n'avez donc pas à calculer l'impôt provincial dans la déclaration de revenus fédérale de la fiducie si celle-ci résidait au Québec le dernier jour de son année d'imposition. Cependant, si la fiducie a tiré un revenu d'une entreprise ayant un établissement stable dans une province autre que le Québec ou dans un territoire, vous devez calculer l'impôt provincial ou territorial dans la déclaration de revenus fédérale de la fiducie.

Équité et droits des contribuables

À l'Agence du revenu du Canada, l'équité et la promotion des droits des contribuables sont depuis longtemps des objectifs prioritaires. Dans le cadre de l'Initiative en matière d'équité, nous avons officialisé notre engagement d'accroître l'équité, au moyen du document intitulé NOTRE ENGAGEMENT ENVERS L'ÉQUITÉ. Nous publions également une déclaration des droits des contribuables ainsi qu'un guide intitulé Vos DROITS. Pour obtenir une copie de ce guide ou des renseignements concernant l'équité et les droits des contribuables, communiquez avec nous au **1-800-959-7383** ou visitez notre site Web à **www.arc.gc.ca/equite**.

Table des matières

	Page
Glossaire.....	15 [5]
Chapitre 1 – Renseignements généraux	26 [7]
Genres de fiducies	26 [7]
Qui doit produire une déclaration?	▲ 50 [11]
Quels documents faut-il produire?	▲ 52 [11]
Quand faut-il produire une déclaration?.....	▲ 55 [12]
Année d'imposition	55 [12]
Dates de production	59 [13]
Où faut-il envoyer la déclaration?	▲ 62 [13]
Comment produire la déclaration	▲ 64 [13]
Transferts et prêts de biens	67 [14]
Revenu fractionné d'un bénéficiaire mineur.....	71 [15]

	Page
Pénalités et intérêts	▲ 73 [15]
Après avoir produit la déclaration	▲ 77 [16]
Certificat de décharge.....	81 [16]
Chapitre 2 – Comment remplir la déclaration	83 [17]
Étape 1 – Identification et autres renseignements	▲ 83 [17]
Déclaration des biens étrangers et des revenus de sources étrangères	87 [17]
Autres renseignements nécessaires	89 [18]
Étape 2 – Calcul du revenu total : lignes 01 à 20.....	91 [18]
Étape 3 – Calcul du revenu net : lignes 21 à 50	105 [21]
Étape 4 – Calcul du revenu imposable : lignes 51 à 56.....	119 [23]
Formulaire T3A, Demande par une fiducie d'un report rétrospectif d'une perte	122 [24]

	Page
Étape 5 – Sommaire de l'impôt et des crédits : lignes 81 à 100	126 [24]
Chapitre 3 – Annexes et formulaires de la fiducie	134 [26]
Annexe 1 – Dispositions d'immobilisations	134 [26]
Choix pour les successions (pertes)	137 [26]
Certains dons	142 [27]
Dispositions d'immobilisations – Règles pour les fiducies	143 [27]
Déduction pour gains en capital	168 [32]
Formulaire T1055, Sommaire des dispositions réputées	170 [32]
Transferts de biens d'une fiducie à une autre	184 [34]
Annexe 8 – Revenus de placements, frais financiers et montant de la majoration des dividendes conservés par la fiducie	▲ 186 [35]

	Page
Annexe 9 – Revenus répartis et attribués aux bénéficiaires	▲ 197 [37]
Répartitions et attributions	▲ 197 [37]
Répartitions de revenus – Exceptions et limites	199 [37]
Revenu imposable dans la fiducie	▲ 206 [38]
Comment remplir l'annexe 9	▲ 218 [40]
Annexe 10 – Impôt de la partie XII.2 et retenues d'impôt des non-résidents de la partie XIII	235 [44]
Comment remplir la déclaration NR4	252 [47]
Annexe 11 – Impôt fédéral sur le revenu	253 [47]
Annexe 12 – Impôt minimum.....	272 [50]
Impôt provincial et territorial sur le revenu	▲ 274 [50]
Chapitre 4 – Le feuillet T3 et le formulaire T3 Sommaire	276 [51]
Numéro d'identification du bénéficiaire	▲ 279 [51]

	Page
Comment remplir le feuillet T3.....	▲ 281 [52]
Distribution du feuillet T3	▲ 299 [55]
Comment modifier, annuler ou produire en double un feuillet T3	300 [55]
Appendice A – Le feuillet T3 et le formulaire	
T3 Sommaire	▲ 303 [56]
Index	316 [59]
Références	343 [63]
Comment communiquer avec nous?	348 [64]

Glossaire

Ce glossaire explique, de façon générale, les termes techniques utilisés dans ce guide.

Administrateur – Personne nommée par un tribunal pour régler la succession d'une personne décédée.

Apporter, apport – Généralement, transfert ou prêt de bien (sauf un transfert sans lien de dépendance) effectué à une fiducie non-résidente, y compris :

- une série de transferts ou de prêts qui résulte en un transfert ou un prêt à la fiducie non-résidente;
- un transfert ou prêt effectué dans le cadre d'un transfert ou d'un prêt faisant intervenir la fiducie non-résidente.

Attribuer, attribution – Conserver la nature de certains genres de revenus ou de crédits qui sont répartis. Ainsi, le bénéficiaire peut profiter de déductions ou de crédits qui sont directement reliés au type de revenu, par exemple, un crédit d'impôt pour dividendes ou un

montant pour revenus de pension. Généralement, vous déclarez les montants attribués au bénéficiaire à la case pertinente du feuillet T3.

Auteur – Il s'agit généralement de la personne qui établit une fiducie en apportant des biens dans la fiducie. Aux fins du choix d'un bénéficiaire privilégié, il s'agit de la personne qui est autrement l'auteur de la fiducie et qui a apporté la majorité des biens dans la fiducie.

Bénéficiaire – Inclut la personne en faveur de laquelle une fiducie est établie, la personne à qui le montant d'une police d'assurance ou d'une rente est payable, ou le détenteur d'unités d'un fonds commun de placement.

Bénéficiaire privilégié – Personne résidant au Canada qui est bénéficiaire d'une fiducie à la fin de l'année et qui remplit une des conditions suivantes :

- elle peut demander le montant pour personnes handicapées pour l'année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition de la fiducie, ou elle aurait pu le demander si aucun montant pour un

préposé aux soins ou pour des frais de séjour dans une maison de santé ou de repos n'avait été demandé à son égard; ou

- cette personne :
 - a 18 ans ou plus avant la fin de l'année d'imposition;
 - était à la charge d'un particulier pour l'année d'imposition en raison d'une déficience mentale ou physique;
 - a un revenu pour l'année d'imposition (excluant le revenu tiré du choix d'un bénéficiaire privilégié) qui ne dépasse pas le crédit d'impôt pour personnes à charge.

De plus, cette personne doit être l'une des personnes suivantes :

- l'auteur de la fiducie (lisez la définition d'«auteur» à la page 16 [sur cette page]);
- l'époux, conjoint de fait, ex-époux ou ancien conjoint de fait de l'auteur de la fiducie;
- un des enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants de l'auteur de la fiducie;

- l'époux ou conjoint de fait d'un des enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants de l'auteur de la fiducie.

Bien exclu – Action du capital-actions d'une société de placement appartenant à des non-résidents qui n'est pas un bien canadien imposable.

Bien exonéré – Bien de la fiducie dont le revenu ou le gain en capital résultant de la disposition est exonéré de l'impôt canadien soit parce que la fiducie est non-résidente au Canada, soit en vertu d'un traité fiscal.

Choisir, choix – Avoir la possibilité d'appliquer ou non une disposition de la loi.

Conjoint de fait – Un conjoint de fait est une personne, qui **n'est pas votre époux** (lisez la page 21 [suivante]), qui vit avec vous dans une relation conjugale et qui remplit une des conditions suivantes :

- a) elle vit avec vous dans cette relation depuis au moins 12 mois sans interruption;

- b) elle est le parent de votre enfant de par la naissance ou l'adoption;
- c) elle a la garde, la surveillance **et** la charge entière de votre enfant (ou elle en avait la garde et la surveillance juste avant que l'enfant atteigne l'âge de 19 ans).

De plus, une personne devient immédiatement votre conjoint de fait si vous avez déjà vécu ensemble une relation conjugale pendant au moins 12 mois sans interruption et que vous recommencez à vivre ensemble une relation conjugale. **Selon une modification proposée**, cette condition ne s'appliquera plus. Le résultat de cette modification proposée est qu'une personne (autre que les personnes décrites en b) et c) ci dessus) deviendra votre conjoint de fait seulement après que votre relation actuelle avec cette personne aura duré au moins 12 mois sans interruption. Cette modification proposée s'appliquera à l'année 2001 et aux années subséquentes.

Dans cette définition, l'expression «12 mois sans interruption» comprend les périodes de moins de 90 jours où vous avez vécu séparément en raison de la rupture de votre union.

Disposition réputée – Situation où nous considérons que vous avez disposé d'un bien, même si vous ne l'avez pas vendu.

Distribuer, distribution – Répartir les biens de la fiducie entre les bénéficiaires conformément aux modalités de l'acte de fiducie ou selon la loi pertinente.

Don – Cession volontaire d'un bien (y compris une somme d'argent). Selon une modification proposée (pour les dons faits après le 20 décembre 2002), le donataire peut tirer un avantage d'un don, à condition que le montant de cet avantage n'excède pas 80 % de la juste valeur marchande (JVM) du bien donné ou qu'il soit raisonnable de présumer que le donataire a cédé le bien avec l'intention de faire un don. Lisez aussi la définition de l'expression «don entre vifs».

Généralement, le **montant admissible** d'un don ou d'une contribution monétaire correspond à l'excédent de la JVM du bien donné sur le montant de l'avantage reçu au titre du don, s'il y a lieu.

Le **montant de l'avantage** d'un bien donné correspond à la valeur totale, au moment du versement du don ou de la contribution monétaire, des divers biens, services, indemnités ou autres avantages

que la fiducie (ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance) a le droit de recevoir en contrepartie partielle ou en reconnaissance du don.

Don entre vifs – Don de biens fait par une personne de son vivant (donateur). Le bien doit avoir été remis pendant la vie du donateur, sans mention de son décès.

Entre vifs – Entre des personnes vivantes. Une fiducie non testamentaire est une fiducie établie par une personne vivante.

Époux – Personne qui est légalement mariée.

Exécuteur – Particulier ou institution fiduciaire nommé dans un testament et confirmé dans cette fonction par un tribunal pour régler la succession du testateur. Le terme «testateur» est défini à la page 24 [sur cette page].

Fiduciaire – Particulier ou institution fiduciaire qui détient le titre légal d'un bien pour le compte des bénéficiaires de la fiducie. Le terme fiduciaire désigne également l'exécuteur, l'administrateur, le

mandataire, le séquestre ou le liquidateur qui possède ou contrôle des biens pour le compte d'une autre personne.

Fiducie – Obligation exécutoire qui tombe sous le coup de la loi. Une fiducie peut être établie, selon le cas, par :

- une personne (de vive voix ou par écrit);
- une ordonnance d'un tribunal;
- une loi.

Généralement, une fiducie est créée lorsqu'elle est établie de façon conforme et qu'il y a certitude en ce qui a trait à :

- l'intention de créer une fiducie;
- la nature des biens à placer dans la fiducie;
- l'identité des bénéficiaires.

Intérêt dévolu – Droit de propriété dans un bien, même si le droit de possession et de jouissance peut être reporté.

Liquidateur – Au Québec, il s'agit de la personne chargée de distribuer les biens de toute succession établie après le 31 décembre 1993. Dans le cas d'une succession testamentaire, le rôle du liquidateur s'apparente à celui de l'exécuteur. Dans le cas d'une succession sans testament, le liquidateur agit comme l'administrateur de la succession.

Répartir, répartition – Remettre, réserver ou distribuer un revenu de la fiducie à un bénéficiaire. Un montant ne peut être réparti au profit d'un bénéficiaire que dans l'une des situations suivantes :

- le bénéficiaire a droit au revenu dans l'année où le revenu est gagné par la fiducie, selon l'acte de fiducie;
- la fiducie exerce un choix à titre de bénéficiaire privilégié d'inclure le revenu de la fiducie dans le revenu du bénéficiaire;
- le bénéficiaire reçoit un revenu dans l'année où le revenu est gagné par la fiducie, à la discrétion du fiduciaire.

Dans la plupart des cas, vous devez inclure les montants que vous répartissez dans le revenu du bénéficiaire et les déduire de celui de la fiducie. Lisez la section intitulée «Répartitions de revenus –

Exceptions et limites», à la page 199 [37], pour connaître les exceptions.

Résidence principale – Généralement, l'un des biens suivants :

- un logement;
- un droit de tenure à bail visant un logement;
- une part d'une coopérative d'habitation constituée en société acquise dans le seul but d'obtenir le droit d'habiter un logement dont la coopérative est propriétaire.

Pour en savoir plus sur le sujet, lisez la section intitulée «Résidence principale», à la page 161 [31].

Testament – Document exécutoire qui expose les intentions du testateur concernant la disposition et la gestion de ses biens après son décès. Le testament n'entre en vigueur qu'au décès et il peut être annulé à tout moment avant le décès.

Testateur – Personne qui a laissé un testament valide à son décès.

Transaction sans lien de dépendance – Transaction entre deux personnes qui agissent chacune dans leur propre intérêt. Les personnes liées l'une à l'autre sont considérées comme ayant un lien de dépendance. Elles comprennent notamment les personnes suivantes :

- les personnes unies par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption;
- une société et un actionnaire qui contrôle cette société.

Lorsqu'une personne ou quiconque ayant un lien de dépendance avec elle a un droit de bénéficiaire dans une fiducie personnelle (autre qu'une fiducie déterminée telle que définie au tableau 1, à la page 37 [9]), cette personne est considérée comme ayant un lien de dépendance avec cette fiducie.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-419, SENS DE L'EXPRESSION «SANS LIEN DE DÉPENDANCE».

Chapitre 1 – Renseignements généraux

Ce chapitre renferme des renseignements généraux sur les différents genres de fiducies et les exigences en matière de production de déclarations qui s'appliquent à chaque genre.

Genres de fiducies

Une fiducie peut être une fiducie testamentaire ou une fiducie non testamentaire. Il importe de connaître le genre de fiducie puisque différentes règles s'appliquent aux différentes fiducies. Le tableau 1, à la page 31 [suivante], décrit les différents genres de fiducies et de mécanismes dont nous traitons dans ce guide.

Fiducie testamentaire



Une fiducie testamentaire est une fiducie ou une succession qui est généralement établie le jour du décès d'un particulier. Toutes les fiducies testamentaires sont des fiducies personnelles. Les modalités de la fiducie sont fixées soit par un testament, soit par une ordonnance d'un tribunal rendue relativement à la succession du particulier selon une loi provinciale ou territoriale.

Habituellement, une fiducie testamentaire ne comprend pas une fiducie établie par une personne autre qu'un particulier décédé ou une fiducie établie après le 12 novembre 1981, si des biens lui ont été transmis autrement que par un particulier décédé, en raison du décès du particulier. Communiquez avec nous pour connaître les règles applicables à une fiducie testamentaire établie avant le 13 novembre 1981.

Une fiducie testamentaire peut devenir une fiducie non testamentaire si les biens ne sont pas distribués aux bénéficiaires selon les modalités du testament.

Selon une modification proposée, pour les années d'imposition se terminant après le 20 décembre 2002, une fiducie testamentaire peut devenir une fiducie non testamentaire si elle contracte, selon le cas :

- une dette envers un bénéficiaire ou envers une personne ou une société de personnes avec laquelle un bénéficiaire de la fiducie a un lien de dépendance, ou une dette garantie par une de ces personnes;
- une autre obligation de verser une somme à un bénéficiaire ou à une personne ou une société de personnes avec laquelle un

bénéficiaire de la fiducie a un lien de dépendance, ou une somme garantie par une de ces personnes.

Cette règle ne s'applique pas à certaines dettes ou autres obligations, y compris celles où :

- la fiducie contracte cette dette ou cette obligation en règlement du droit qu'a un bénéficiaire de contraindre la fiducie à lui payer un montant qu'elle lui doit, ou encore de recevoir une partie du capital de la fiducie;
- la fiducie contracte une dette ou une obligation envers le bénéficiaire si la dette ou l'obligation découle d'un service rendu par le bénéficiaire pour la fiducie;
- la dette ou l'obligation découle d'un paiement effectué pour la fiducie pour lequel la fiducie transfère un bien au bénéficiaire dans les 12 mois suivant le paiement, et le bénéficiaire aurait fait le paiement s'il n'avait pas de lien de dépendance avec la fiducie.

Fiducie non testamentaire

Une fiducie non testamentaire est une fiducie autre qu'une fiducie testamentaire.

Fiducie non testamentaire bénéficiant de droits acquis

Une fiducie non testamentaire bénéficiant de droits acquis est une fiducie établie avant le 18 juin 1971 qui remplit toutes les conditions suivantes :

- elle a résidé au Canada sans interruption du 18 juin 1971 jusqu'à la fin de l'année d'imposition;
- elle n'exploitait pas, de façon active, une entreprise durant l'année d'imposition;
- elle n'a reçu aucun bien sous forme de don depuis le 18 juin 1971;
- après le 18 juin 1971, elle n'a contracté ni de dette envers une personne, ni de dette garantie par une personne, avec laquelle un bénéficiaire de la fiducie avait un lien de dépendance;

- elle n'a reçu aucun bien après le 17 décembre 1999 sous forme de transfert d'une autre fiducie non testamentaire, et les deux conditions suivantes sont respectées :
 - l'autre fiducie ne bénéficie pas de droits acquis;
 - il n'y a aucun changement quant à la propriété effective du bien lors de son transfert;
- pour les années d'imposition commençant après 2002, elle n'était pas une fiducie ayant reçu un apport (tel que défini à la page 15 [5]) après le 22 juin 2000.

Remarque

Lorsqu'une fiducie exerce le choix d'être traitée comme une fiducie réputée résidente pour les années 2001 ou 2002, cette dernière condition s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer si la fiducie bénéficie de droits acquis pour ces années d'imposition. Joignez une lettre à la déclaration T3 pour demander que l'article 94 de la LOI s'applique à ces années. Téléphonnez-nous pour connaître la date à laquelle nous devons recevoir ce choix.

Tableau 1 – Genres de fiducies

Genre de fiducie

Fiducie personnelle

Renseignements généraux

Il s'agit, selon le cas :

- d'une fiducie testamentaire;
- d'une fiducie non testamentaire dans laquelle aucun droit de bénéficiaire n'a été acquis pour une contrepartie payable à la fiducie ou à une personne qui a contribué à la fiducie.

La ou les personnes liée(s) qui établissent une fiducie non testamentaire peuvent acquérir toutes les participations dans la fiducie sans que cette dernière perde son statut de fiducie personnelle.

Après 1999, une fiducie d'investissement à participation unitaire n'est pas une fiducie personnelle.



Genre de fiducie

Fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait



Renseignements généraux

Une **fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait postérieure à 1971** comprend une fiducie testamentaire postérieure à 1971 et une fiducie non testamentaire établie après le 17 juin 1971, lorsqu'il est prévu que l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire survivant a le droit de recevoir sa vie durant tous les revenus accumulés par la fiducie et est la seule personne qui peut recevoir sa vie durant la totalité ou une partie du revenu ou du capital de la fiducie ou en obtenir l'usage.

Une **fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972** comprend une fiducie testamentaire antérieure à 1972 et une fiducie non testamentaire établie avant le 18 juin 1971, lorsqu'il est prévu que le conjoint bénéficiaire a le droit de recevoir sa vie durant tous les revenus accumulés par la fiducie et qu'aucune autre personne n'a reçu ni autrement obtenu l'usage de la totalité ou d'une partie du revenu ou du capital de la fiducie. Ces conditions doivent être

remplies pour la période commençant au moment où la fiducie a été établie et se terminant à la **première** des dates suivantes :

- le jour où le conjoint bénéficiaire décède;
- le 1^{er} janvier 1993;
- le jour où la définition d'une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 s'applique.

Genre de fiducie

Fiducie mixte au profit de l'époux ou conjoint de fait

Renseignements généraux

Il s'agit d'une fiducie non testamentaire créée après 1999 par un auteur âgé de 65 ans et plus au moment où la fiducie est créée, par laquelle l'auteur et son époux ou conjoint de fait ont le droit de recevoir leur vie durant tous les revenus accumulés par la fiducie avant la date du décès du dernier d'entre eux et sont les seules personnes qui peuvent recevoir la totalité ou une partie du revenu ou du capital de la fiducie ou en obtenir l'usage avant cette date.

Genre de fiducie

Fiducie en faveur de soi-même

Renseignements généraux

Il s'agit d'une fiducie non testamentaire créée après 1999 par un auteur âgé de 65 ans et plus au moment où la fiducie est créée, par laquelle l'auteur a le droit de recevoir sa vie durant tous les revenus accumulés par la fiducie et est la seule personne qui peut recevoir sa vie durant la totalité ou une partie du revenu ou du capital de la fiducie ou en obtenir l'usage. Une fiducie **ne sera pas** considérée comme étant une fiducie en faveur de soi-même si vous en faites le choix lorsque vous produisez la déclaration de la fiducie pour sa première année d'imposition.

Genre de fiducie

Fiducie réputée résidente

Renseignements généraux

Il s'agit d'une fiducie non-résidente du Canada mais qui, à certaines fins fiscales, est considérée comme étant résidente au Canada. Habituellement, elle a reçu un apport d'un résident ou ancien

résident du Canada. Une fiducie est réputée résidente si l'une des conditions suivantes est remplie :

- un résident du Canada lui a transféré un bien et il a un droit de bénéficiaire dans la fiducie (par exemple à titre de bénéficiaire de la fiducie) ou est lié à une personne ayant un tel droit (y compris une tante, un oncle, un neveu ou une nièce du bénéficiaire);
- le bénéficiaire a acquis un intérêt dans la fiducie par achat ou par don ou héritage reçu d'un résident du Canada qui a transféré des biens à la fiducie.

Selon une modification proposée, pour 2003 et les années d'imposition suivantes, une fiducie sera généralement considérée comme étant une fiducie réputée résidente si elle a acquis un bien d'une personne qui est résidente au Canada ou si n'importe lequel des bénéficiaires est résidant au Canada et qu'un apport a été fait par un résident ou ancien résident du Canada. Communiquez avec nous si vous avez besoin d'aide pour déterminer si une fiducie est réputée résidente du Canada. Vous trouverez les numéros de téléphone dans la section intitulée «Fiducies non-résidentes et fiducies réputées résidentes», à la page 63 [13].

Genre de fiducie

Fiducie d'investissement à participation unitaire

Renseignements généraux

Il s'agit d'une fiducie non testamentaire dont la participation de chaque bénéficiaire peut être définie, à une date donnée, par rapport aux unités de la fiducie. Elle doit aussi remplir l'une des trois conditions décrites au paragraphe 108(2) de la Loi.

Genre de fiducie

Fiducie de fonds commun de placement

Renseignements généraux

Il s'agit d'une fiducie d'investissement à participation unitaire résidant au Canada. Elle doit aussi se conformer aux autres conditions prévues à l'article 132 de la Loi et à l'article 4801 du RÈGLEMENT.

Genre de fiducie

Fiducie déterminée

Renseignements généraux

Il s'agit d'une fiducie qui est : une fiducie au profit d'un athlète amateur; une fiducie d'employés; une fiducie principale; une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires; un régime de prestations aux employés; un régime de participation des employés aux bénéficiaires; un mécanisme de retraite étranger; un régime enregistré d'épargne-études; un régime de pension agréé; un fonds enregistré de revenu de retraite; un régime enregistré d'épargne-retraite ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage; une fiducie créée à l'égard du fonds réservé d'un assureur; une fiducie de convention de retraite; une fiducie dont les bénéficiaires directs sont l'une des fiducies mentionnées ci-dessus; une fiducie régie par un arrangement de services funéraires ou pour l'entretien d'un cimetière; un organisme communautaire; ou une fiducie dont la totalité ou presque des biens sont détenus dans le but de fournir des prestations à des particuliers en reconnaissance des services rendus à l'égard de leur emploi ou ancien emploi.

Genre de fiducie

Organisme communautaire

Renseignements généraux

Nous considérons qu'une fiducie non testamentaire existe lorsqu'une congrégation remplit toutes les conditions suivantes :

- elle est composée de membres qui vivent et qui travaillent ensemble;
- elle adhère aux pratiques et croyances de l'organisme religieux dont elle fait partie et agit en conformité avec les principes de cet organisme;
- elle ne permet à aucun de ses membres de posséder des biens en propre;
- elle exige que ses membres consacrent leur vie professionnelle aux activités de la congrégation;
- elle exploite directement une ou plusieurs entreprises, ou elle gère ou contrôle ces entreprises par l'entremise d'une agence commerciale, comme une société ou une fiducie, pour la

subsistance ou l'entretien des membres de la congrégation ou de ceux d'une autre congrégation.

L'organisme communautaire doit payer l'impôt comme s'il était une fiducie non testamentaire. Il peut toutefois choisir de répartir ses revenus entre les bénéficiaires. Pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information 78-5, ORGANISMES COMMUNAUTAIRES.

Genre de fiducie

Régime de prestations aux employés

Renseignements généraux

Habituellement, il s'agit d'un mécanisme dans le cadre duquel un employeur verse des cotisations à un dépositaire. En vertu de ce régime, un ou des paiements seront versés aux employés, aux anciens employés ou à un membre de leur parenté, ou seront versés pour leur bénéfice.

Pour en savoir plus à ce sujet, ainsi que sur ce que nous considérons comme un régime de prestations aux employés et son imposition, consultez le bulletin d'interprétation IT-502, RÉGIMES DE

PRESTATIONS AUX EMPLOYÉS ET FIDUCIES D'EMPLOYÉS, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Remarque sur la production de déclarations : Un régime de prestations aux employés doit produire une déclaration s'il a de l'impôt à payer, a réalisé un gain en capital imposable ou a disposé d'une immobilisation.

Étant donné que les répartitions de revenus sont considérées, aux fins de l'impôt sur le revenu, comme des revenus d'emplois reçus par les bénéficiaires, déclarez-les sur un feuillet T4 et non sur un feuillet T3. Pour en savoir plus, consultez le guide COMMENT ÉTABLIR LE FEUILLET T4 ET LE SOMMAIRE.

Genre de fiducie

Entente d'échelonnement du traitement

Renseignements généraux

Habituellement, il s'agit d'un régime ou d'un mécanisme (qu'il y ait ou non des fonds réservés à cette fin) entre un employeur et un employé ou une autre personne qui a le droit de recevoir un salaire

ou un traitement dans une année après celle où les services ont été rendus.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-529, PROGRAMMES D'AVANTAGES SOCIAUX ADAPTÉS AUX BESOINS DES EMPLOYÉS.

Remarque sur la production de déclarations : Si des fonds sont réservés dans le cadre d'une entente d'échelonnement du traitement, nous considérons que l'entente est une fiducie, et vous devrez peut-être produire une déclaration T3. Le montant échelonné est alors considéré comme un avantage accordé à l'employé, et vous devez le déclarer sur un feuillet T4 et non sur un feuillet T3. L'employé doit l'inclure dans son revenu de l'année où les services ont été rendus. Il doit aussi inclure l'intérêt ou tout autre montant gagné sur le montant échelonné. Pour en savoir plus, consultez le guide COMMENT ÉTABLIR LE FEUILLET T4 ET LE SOMMAIRE.

Genre de fiducie

Convention de retraite

Renseignements généraux

Ce régime existe lorsqu'un employeur verse des cotisations en prévision de la retraite, de la cessation d'emploi ou de tout changement important en ce qui concerne les services d'un employé.

Pour en savoir plus, consultez le GUIDE DES CONVENTIONS DE RETRAITE.

Remarque sur la production de déclarations : Vous devez produire une déclaration T3 pour la partie de la convention de retraite qui est considérée comme un régime de prestations aux employés. Vous devez produire une déclaration T3-RCA, DÉCLARATION DE L'IMPÔT DE LA PARTIE XI.3 – CONVENTION DE RETRAITE, pour déclarer le revenu provenant de l'autre partie du régime.

Genre de fiducie

Fiducie établie à l'égard du fonds réservé d'un assureur

Renseignements généraux

Considérée comme étant une fiducie non testamentaire, il s'agit d'un fonds réservé d'un assureur-vie pour des polices d'assurance-vie. Nous considérons que les biens et le revenu du fonds sont ceux de la fiducie et que l'assureur-vie est le fiduciaire.

Remarque sur la production de déclarations : Vous devez produire une déclaration et des états financiers distincts pour chaque fonds réservé. Si tous les bénéficiaires du fonds sont des régimes enregistrés, remplissez seulement les sections «Identification» et «Attestation» de la déclaration et joignez-y les états financiers. S'il y a à la fois des bénéficiaires enregistrés et non enregistrés, répartissez le revenu et déclarez seulement la partie applicable aux régimes non enregistrés.

Genre de fiducie

Organisme à but non lucratif

Renseignements généraux

Il s'agit d'un organisme (par exemple, un club, un cercle ou une association) qui est habituellement constitué et exploité exclusivement pour le bien-être social, les améliorations locales, les loisirs, les divertissements ou toute autre activité menée à des fins non lucratives. L'organisme est, de façon générale, exonéré d'impôt si aucune partie de son revenu n'est payable à un propriétaire, à un membre ou à un actionnaire, ni mis à leur disposition ou utilisé à leur profit personnel. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-496, ORGANISATIONS À BUT NON LUCRATIF.

Notez que si l'objet principal de l'organisme consiste à fournir des installations de restauration, de loisirs ou de sport à ses membres, nous considérons qu'une **fiducie non testamentaire** a été établie. Dans ce cas, la fiducie doit payer de l'impôt sur les revenus provenant de biens, ainsi que sur les gains en capital imposables provenant de la disposition de biens ne servant pas à offrir de tels services. La fiducie a droit à une déduction de 2 000 \$ lors du calcul

de son revenu imposable. Demandez-la à la ligne 54 de la déclaration T3.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-83, ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF – IMPOSITION DU REVENU TIRÉ DE BIENS.

Remarque sur la production de déclarations : Un organisme à but non lucratif peut avoir à produire un formulaire T1044, DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF. Pour obtenir plus de détails, consultez le GUIDE D'IMPÔT POUR LA DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF.

Genre de fiducie

Fiducie d'employés

Renseignements généraux

Il s'agit d'une fiducie non testamentaire. En général, il s'agit d'un arrangement conclu après 1979, selon lequel un employeur verse des paiements à un fiduciaire agissant uniquement au profit des employés. Le fiduciaire doit choisir de désigner cet arrangement à

titre de fiducie d'employés dans la première déclaration de la fiducie. L'employeur peut déduire ses cotisations au régime seulement si la fiducie a exercé ce choix et a produit sa déclaration dans les 90 jours suivant la fin de sa première année d'imposition. Pour demeurer une fiducie d'employés, la fiducie doit répartir annuellement entre ses bénéficiaires tout le revenu qui n'est pas tiré d'une entreprise, ainsi que les cotisations que l'employeur a versées dans l'année. Les revenus d'entreprise ne peuvent pas être répartis et sont ajoutés au revenu imposable de la fiducie.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-502, RÉGIMES DE PRESTATIONS AUX EMPLOYÉS ET FIDUCIES D'EMPLOYÉS, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Remarque sur la production de déclarations : Une fiducie d'employés doit produire une déclaration si le régime ou la fiducie a de l'impôt à payer, a réalisé un gain en capital imposable ou a disposé d'une immobilisation.

Étant donné que les répartitions de revenus sont considérées, aux fins de l'impôt sur le revenu, comme des revenus d'emploi reçus par les bénéficiaires, déclarez-les sur un feuillet T4 et non sur un

feuillet T3. Pour en savoir plus, consultez le guide COMMENT ÉTABLIR LE FEUILLET T4 ET LE SOMMAIRE.

Genre de fiducie

Fiducie principale

Renseignements généraux

Il s'agit d'une fiducie non testamentaire. Une fiducie peut choisir de devenir une fiducie principale si, de façon ininterrompue depuis sa création, elle remplit **toutes** les conditions suivantes :

- elle réside au Canada;
- sa seule entreprise consiste à investir ses fonds;
- elle n'a jamais contracté d'emprunts d'argent, sauf pour une durée de 90 jours ou moins (à cette fin, ces emprunts ne doivent pas faire partie d'une série d'emprunts ou d'autres opérations et remboursements);
- elle n'a jamais accepté de dépôts;

- chacun de ses bénéficiaires est un régime de pension agréé ou un régime de participation différée aux bénéfices.

Remarque sur la production de déclarations : Une fiducie principale est exonérée de l'impôt de la partie I. Une fiducie peut choisir de devenir une fiducie principale en joignant une lettre à sa déclaration pour l'année d'imposition où le choix est fait. Une fois ce choix fait, il ne peut pas être révoqué. Toutefois, la fiducie doit en tout temps remplir les conditions énumérées ci-dessus afin de demeurer une fiducie principale. Une fois que vous avez produit la première déclaration pour la fiducie principale, vous n'avez pas à produire de déclaration T3 pour les années d'imposition suivantes. Si vous produisez une déclaration subséquente, nous tiendrons pour acquis que la fiducie ne remplit plus les conditions mentionnées ci-dessus. La fiducie ne sera plus considérée comme une fiducie principale et vous devrez alors produire une déclaration pour la fiducie à chaque année.

Genre de fiducie

Fiducie régie par un REER, un FERR ou un REEE

Renseignements généraux

Remarque sur la production de déclarations : Une fiducie régie par un REER, un FERR ou un REEE doit remplir et produire une déclaration T3 lorsqu'elle remplit l'**une** des conditions suivantes :

- la fiducie a emprunté de l'argent et l'alinéa 146(4)a) ou 146.3(3)a) de la Loi s'applique;
- la fiducie régie par un FERR a reçu un don de biens et l'alinéa 146.3(3)b) de la Loi s'applique;
- le dernier rentier est décédé et l'alinéa 146(4)c) ou le paragraphe 146.3(3.1) de la Loi s'applique. Dans un tel cas, demandez la déduction à la ligne 43 de la déclaration T3 **seulement** si les montants répartis ont été payés en conformité avec l'alinéa 104(6)a.2) de la Loi.

Si la fiducie ne remplit pas l'une des conditions ci-dessus et qu'elle détient des placements non admissibles pendant l'année d'imposition, vous devez remplir une déclaration T3 pour calculer le

revenu imposable provenant des placements non admissibles, déterminé selon le paragraphe 146(10.1) ou 146.3(9) de la Loi. Si la fiducie déclare des gains ou des pertes en capital, elle doit déclarer le montant total (100 %) à la ligne 01 de la déclaration.

Si la fiducie ne remplit pas l'une des conditions à la page 49 [ci-dessus] et qu'elle a exploité une entreprise, vous devez remplir une déclaration T3 pour calculer son revenu imposable provenant de l'exploitation d'une entreprise. **N'incluez pas** le revenu d'entreprise gagné lors de la disposition de placements admissibles pour la fiducie.

Qui doit produire une déclaration? ▲

Vous devez produire une déclaration si le revenu provenant d'un bien de la fiducie est imposable et si la fiducie remplit, dans l'année d'imposition, l'une des conditions suivantes :

- elle a de l'impôt à payer;
- elle est résidente du Canada et, selon le cas, elle a réalisé un gain en capital imposable ou elle a disposé ou est réputée avoir disposé d'une immobilisation;

- elle est non-résidente durant toute l'année et, selon le cas, elle a réalisé un gain en capital imposable ou elle a disposé de biens canadiens imposables;
- elle est une fiducie réputée résidente;
- elle détient des biens assujettis au paragraphe 75(2) de la LOI;
- elle a accordé à un bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 100 \$ pour le maintien, l'entretien ou les impôts relatifs à des biens qui sont utilisés ou occupés par le bénéficiaire (pour en savoir plus, lisez les explications sur la ligne 43, à la page 111 [22]);
- elle tire d'un bien de fiducie un revenu, un gain ou un bénéfice réparti au profit d'au moins un bénéficiaire et elle est dans l'une des situations suivantes :
 - son revenu total de toutes provenances est supérieur à 500 \$;
 - le revenu réparti au profit de n'importe quel bénéficiaire est supérieur à 100 \$;
 - une distribution de capital a été faite à un ou plusieurs bénéficiaires;

- une partie du revenu a été répartie au profit d'un bénéficiaire non-résident.

Conseil

Vous ne serez peut-être pas tenu de produire une déclaration s'il y a eu distribution des biens de la succession immédiatement après que la personne est décédée ou si la succession n'a gagné aucun revenu avant la distribution de ses biens. Dans ces cas, vous devriez fournir à chaque bénéficiaire un état indiquant sa part de la succession.

Quels documents faut-il produire?



Les fiducies décrites dans le tableau 1 peuvent être tenues de produire une DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS ET DE REVENUS DES FIDUCIES – T3, ainsi que toutes les annexes pertinentes et les feuilles supplémentaires requises, si elles répondent aux exigences indiquées à la section précédente, intitulée «Qui doit produire une déclaration?». La déclaration T3 sert à la fois de déclaration de revenus pour calculer l'impôt à payer et de déclaration de renseignements pour déclarer les montants répartis et attribués aux

bénéficiaires. Lorsque vous produisez la première déclaration T3 de la fiducie, assurez-vous d'y joindre une copie du testament ou de l'acte de fiducie. Vous pourriez aussi être tenu de produire les formulaires suivants, selon le genre de montants versés ou répartis par la fiducie.

- Si la fiducie a réparti des montants au profit d'un bénéficiaire résident, utilisez le formulaire T3 SOMMAIRE et les feuillets T3 qui s'y rapportent. Pour en savoir plus, consultez le chapitre 4, à la page 276 [51].
- Si la fiducie a versé des honoraires d'exécuteur, de liquidateur ou de fiduciaire à un résident du Canada, ou si un régime de prestations aux employés ou une fiducie d'employés a fait des distributions autres que des remboursements de cotisations aux employés, utilisez le formulaire T4 Sommaire, SOMMAIRE DE LA RÉMUNÉRATION PAYÉE, et les feuillets T4, ÉTAT DE LA RÉMUNÉRATION PAYÉE, qui s'y rapportent. Pour en savoir plus, consultez le guide COMMENT ÉTABLIR LE FEUILLET T4 ET LE SOMMAIRE.
- Si la fiducie a payé des bourses d'études, des bourses de perfectionnement, des bourses d'entretien, des prix ou des subventions de recherche à un résident du Canada, utilisez le

formulaire T4A Sommaire, SOMMAIRE DU REVENU DE PENSION, DE RETRAITE, DE RENTE OU D'AUTRES SOURCES, et les feuillets T4A, ÉTAT DU REVENU DE PENSION, DE RETRAITE, DE RENTE OU D'AUTRES SOURCES, qui s'y rapportent. Pour en savoir plus, consultez le guide COMMENT RETENIR L'IMPÔT SUR LES REVENUS DE PENSION OU D'AUTRES SOURCES ET ÉTABLIR LE FEUILLET T4A ET LE SOMMAIRE.

- Si la fiducie a payé ou a crédité ou est considérée avoir payé ou crédité des montants à un bénéficiaire non-résident, utilisez le formulaire NR4 Sommaire, DÉCLARATION DES SOMMES PAYÉES OU CRÉDITÉES À DES NON-RÉSIDENTS DU CANADA, et les feuillets NR4, ÉTAT DES SOMMES PAYÉES OU CRÉDITÉES À DES NON-RÉSIDENTS DU CANADA, qui s'y rapportent. Pour en savoir plus, consultez le GUIDE SUR LA RETENUE D'IMPÔT DES NON-RÉSIDENTS.
- Si la fiducie a versé des honoraires à un non-résident du Canada à l'égard de services rendus au Canada, utilisez le formulaire T4A-NR Sommaire, HONORAIRES, COMMISSIONS OU AUTRES SOMMES PAYÉS À DES NON-RÉSIDENTS POUR SERVICES RENDUS AU CANADA, et les feuillets T4A-NR, ÉTAT DES HONORAIRES, DES COMMISSIONS OU D'AUTRES SOMMES PAYÉS À DES NON-RÉSIDENTS POUR SERVICES

RENDUS AU CANADA, qui s'y rapportent. Pour en savoir plus, consultez le GUIDE SUR LA RETENUE D'IMPÔT DES NON-RÉSIDENTS.

Quand faut-il produire une déclaration?



La date limite de production dépend de la fin de l'année d'imposition de la fiducie.

Année d'imposition

Fiducie non testamentaire

La fin de l'année d'imposition d'une fiducie non testamentaire est le 31 décembre, sauf une fiducie de fonds commun de placement qui choisit le 15 décembre comme fin d'année d'imposition.

Une fiducie de fonds commun de placement qui avait choisi, dans le passé, le 15 décembre comme fin d'année d'imposition, peut révoquer ce choix. Pour en savoir plus, communiquez avec nous.

Fiducie testamentaire

La fin de l'année d'imposition d'une fiducie testamentaire peut être, mais n'est pas obligée d'être, le 31 décembre. La première année d'imposition de la fiducie commence le jour suivant le décès de la personne et se termine à la date de votre choix dans les 12 mois qui suivent. La fin de l'année d'imposition de la fiducie détermine les taux d'imposition applicables et l'année d'imposition des feuillets envoyés aux bénéficiaires.

Plusieurs facteurs pourraient vous inciter à choisir le 31 décembre (c.-à-d. la fin de l'année civile) comme fin d'année d'imposition d'une fiducie testamentaire :

- **Disponibilité des formulaires** – Les déclarations pour l'année courante et les annexes qui s'y rapportent sont disponibles, habituellement, vers la fin de l'année civile. Si vous devez produire une déclaration de 2007 avant que les formulaires soient disponibles, utilisez la déclaration de 2006; elle pourrait toutefois ne pas contenir les modifications ou les renseignements pertinents pour l'année visée.

- **Formulaires plus faciles à remplir** – Habituellement, il est plus facile de remplir les formulaires et d'interpréter les règlements lorsque l'année d'imposition correspond à l'année civile.
- **Accès à l'information** – La plupart des feuillets de renseignements, comme le feuillet T5 pour l'intérêt bancaire, sont établis en fonction de l'année civile.
- **Report des cotisations** – Des modifications à la loi entraînent généralement des changements aux méthodes d'établissement des cotisations pour les déclarations. Si la déclaration vise une année d'imposition se terminant tôt dans l'année civile, nous devons peut-être reporter la cotisation jusqu'à l'adoption des mesures législatives et l'entrée en vigueur des nouvelles procédures.

Par ailleurs, il peut être avantageux pour la fiducie de choisir une fin d'année d'imposition **autre que** la fin de l'année civile. Les choix de transférer certaines pertes subies par la succession et certains gains réalisés sur les options d'achat de titres accordées à des employés pendant la première année d'imposition de la fiducie dans la déclaration de la personne décédée pour l'année du décès, ainsi que l'échelonnement des revenus, peuvent jouer un rôle important lorsque vous choisissez l'année d'imposition de la fiducie.

Une fois que vous avez établi la fin de l'année d'imposition, vous **ne pouvez pas** la modifier sans notre approbation. Nous donnons une telle approbation seulement pour des raisons commerciales valables et nous refusons habituellement les demandes rétroactives. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-179, CHANGEMENT D'EXERCICE FINANCIER.

Remarque

Si les biens d'une fiducie testamentaire ne sont pas distribués entre les bénéficiaires conformément aux modalités du testament, celle-ci peut devenir une fiducie non testamentaire. Dans ce cas, modifiez la fin de l'année d'imposition de la fiducie pour qu'elle corresponde au 31 décembre, si ce n'est pas déjà le cas. À la première déclaration qui indique le 31 décembre comme fin d'année d'imposition, joignez une note pour expliquer la situation. Au cours de l'année où le changement est apporté, l'année d'imposition ne peut pas dépasser 12 mois.

| Une fiducie testamentaire qui devient une fiducie non testamentaire |
| doit commencer à produire sa déclaration en utilisant une fin |
| d'année d'imposition se terminant le 31 décembre, et ce, dès son |

année d'imposition courante. Selon une modification proposée, après le 18 juillet 2005, une fiducie dans cette situation doit utiliser le 31 décembre comme fin d'année d'imposition à compter du **jour** où elle devient une fiducie non testamentaire.

Exemple

La fin de l'année d'imposition d'une fiducie testamentaire est le 30 septembre. À la suite d'une transaction effectuée le 7 janvier, la fiducie devient une fiducie non testamentaire. Ainsi, sa dernière année d'imposition comme fiducie testamentaire s'étend du 1^{er} octobre au 6 janvier. La date limite pour produire sa déclaration pour cette période est le 6 avril, soit 90 jours suivant la fin de son année d'imposition. Sa première période de déclaration comme fiducie non testamentaire s'étend du 7 janvier au 31 décembre.

Dates de production

Vous devez produire la déclaration, les feuillets T3 et NR4 et les formulaires T3 SOMMAIRE et NR4 SOMMAIRE dans les **90 jours** suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie (lisez la section intitulée

«Année d'imposition», à la page 55 [précédente]). Vous devez payer tout solde dû au plus tard 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie.

Conseil

Vous devez produire les feuillets T4, T4A et T4A-NR au plus tard le dernier jour de février de l'année civile suivant celle où la fiducie a versé les montants.

Si vous n'avez pas les feuillets de renseignements dont vous avez besoin pour remplir la déclaration au moment où vous devez produire celle-ci, faites une **estimation** des revenus. Si, après avoir reçu les feuillets, vous déterminez que l'estimation diffère des montants réels, envoyez-nous les feuillets et une lettre nous demandant de rajuster le revenu de la fiducie. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée «Nouvelles cotisations», à la page 77 [16].

Si vous envoyez la déclaration par courrier de première classe ou par un service de livraison équivalent, nous considérons qu'elle a été produite le jour inscrit sur le cachet de la poste.

Si la date où la déclaration doit être produite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, nous considérons qu'elle a été produite à temps si le jour où elle est livrée ou le jour indiqué sur le cachet de la poste correspond au premier jour ouvrable suivant la date où la déclaration devait être produite.

Pour obtenir des renseignements sur les pénalités pour production tardive et l'intérêt sur l'impôt impayé, lisez la section intitulée «Pénalités et intérêts», à la page 73 [15].

Date limite pour distribuer les feuillets T3 – Vous devez envoyer les feuillets T3 à la dernière adresse connue du bénéficiaire dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie. Si vous avez l'information nécessaire pour remplir les feuillets avant la date limite, nous vous encourageons à les envoyer aux bénéficiaires le plus tôt possible.

Déclaration finale

Si vous produisez la déclaration finale pour la fiducie, vous devez le faire et payer tout solde dû dans les 90 jours suivant la date de

liquidation. Inscrivez la date de liquidation à la page 9 [1] de la déclaration.

Si vous liquidez une **fiducie testamentaire**, l'année d'imposition de la fiducie cessera à la date de la distribution finale des biens. Si vous liquidez une **fiducie non testamentaire**, vous voudrez peut-être produire une déclaration finale avant la fin de l'année d'imposition de la fiducie. Dans l'un ou l'autre cas, vous devriez obtenir un certificat de décharge avant de distribuer les biens de la fiducie. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée «Certificat de décharge», à la page 81 [16].

Où faut-il envoyer la déclaration? ▲

L'endroit où vous envoyez la déclaration dépend du lieu de résidence de la fiducie. Habituellement, nous considérons qu'une fiducie réside au même endroit que le fiduciaire, l'exécuteur, l'administrateur, le liquidateur ou tout autre représentant légal qui gère la fiducie ou qui en contrôle l'actif.

Une fiducie est résidente ou non-résidente du Canada. La résidence de la fiducie déterminera les taux d'imposition appropriés. Pour en

savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-447, RÉSIDENCE D'UNE FIDUCIE OU SUCCESSION.

Fiducies résidentes du Canada

Envoyez la déclaration à l'adresse suivante :

Centre de technologie d'Ottawa
Agence du revenu du Canada
Ottawa ON K1A 1A2

Si vous avez des questions concernant les fiducies **résidentes**, communiquez avec nous au **1-800-959-7383**. Vous trouverez les numéros de téléphone de nos bureaux sur notre site Web ou dans la section de l'annuaire téléphonique réservée aux gouvernements.

Fiducies non-résidentes et fiducies réputées résidentes

Envoyez la déclaration à l'adresse suivante :

Bureau international des services fiscaux
Agence du revenu du Canada
Ottawa ON K1A 1A8

Si vous avez des questions concernant les fiducies **non-résidentes** ou **réputées résidentes**, téléphonez au Bureau international des services fiscaux, à l'un des numéros suivants :

De la région d'Ottawa ou de l'extérieur du Canada et des États-Unis*

613-952-8753

D'ailleurs au Canada et des États-Unis

1-800-561-7761 poste 9150

* Nous acceptons les appels à frais virés.

Comment produire la déclaration



Sur papier – Vous pouvez utiliser les formulaires que nous fournissons ou vos propres formulaires imprimés par ordinateur. Si vous produisez plus de 500 feuillets, lisez la section intitulée «Sur support magnétique», à la page 65 [ci-dessous]. Vous devez obtenir notre approbation écrite avant de produire vos propres formulaires par ordinateur. Pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information 97-2, LES FORMULAIRES HORS SÉRIE. **N'agrafez pas** le formulaire T3 SOMMAIRE et les feuillets T3 à la déclaration.

Sur support magnétique – Si la fin d'année d'imposition de la fiducie est le 31 décembre, ou s'il s'agit d'une fiducie de fonds commun de placement dont la fin d'année d'imposition est le 15 décembre, vous devez respecter les règles suivantes :

- Si vous établissez plus de 500 feuillets (le nombre total de feuillets T4, T4A, T4A-NR, T4RIF, T5, T5008, T4RSP, NR4 et T3), vous devez produire les feuillets et le formulaire T3 SOMMAIRE sur CD, DVD ou disquette en langage de balisage (XML).
- Si vous établissez 500 feuillets ou moins et que vous utilisez un système informatisé à cette fin, nous vous encourageons à produire les feuillets et le formulaire T3 SOMMAIRE sur support magnétique.

Si vous êtes un spécialiste en déclarations et que vous établissez un total de plus de 500 feuillets (le nombre total de feuillets T4, T4A, T4A-NR, T4RIF, T5, T5008, T4RSP, NR4 et T3), vous devez également produire les feuillets et le formulaire T3 SOMMAIRE sur support magnétique.

Les fiducies de fonds commun de placement qui produisent les feuillets T3 sur support magnétique peuvent combiner le revenu et les gains en capital provenant de plusieurs fonds sur un seul feuillet T3

pour chaque détenteur d'unités. Cependant, lorsque vous combinez les feuillets, vous devez :

- soumettre un échantillon du feuillet de renseignements combiné et nous demander un numéro d'approbation, à l'adresse suivante :

Section des déclarations des renseignements

Agence du revenu du Canada

750, chemin Heron

Ottawa ON K1A 0L5

- soumettre pour chaque fonds un CD, un DVD ou une disquette des sommaires et feuillets que vous nous soumettez;
- indiquer clairement sur les feuillets T3 des détenteurs d'unités les mots «feuillet de renseignements combiné» sous leur nom et adresse et leur fournir des états qui leur permettent de rapprocher les montants indiqués sur leurs feuillets de renseignements combinés;
- tenir une piste de vérification pour que les feuillets de renseignements combinés puissent être validés si nous vérifions ces fonds ultérieurement.

Si vous produisez votre déclaration sur support magnétique, envoyez-nous le CD, le DVD ou la disquette au plus tard à la date limite de production. **N'envoyez pas** de copie papier du formulaire T3 SOMMAIRE ni des feuillets. Pour connaître les spécifications techniques à respecter, consultez notre site Web à **www.arc.gc.ca/magnetique**.

Pour en savoir plus sur cette méthode de production, téléphonez-nous au **1-800-665-5164**. Si vous préférez, écrivez-nous à l'adresse suivante :

Unité de traitement sur média électronique
Centre de technologie d'Ottawa
Agence du revenu du Canada
Ottawa ON K1A 1A2

Transferts et prêts de biens

Certaines règles peuvent s'appliquer à des montants relatifs à un bien qui, selon certaines conditions, est détenu par la fiducie ou est transféré ou prêté à la fiducie. Une personne qui transfère ou prête un bien à la fiducie est un «disposant».

Le disposant peut être tenu de déclarer le revenu ou la perte provenant du bien dans sa déclaration, s'il est vivant et réside au Canada et qu'il prête ou transfère un bien à une fiducie en faveur de l'une des personnes suivantes :

- son **époux ou conjoint de fait** ou une personne qui devient son époux ou conjoint de fait par la suite;
- un **mineur lié** (tel un de ses enfants, petits-enfants, soeurs, frères, neveux ou nièces qui a moins de 18 ans à la fin de l'année).

Remarque

Le disposant n'est pas tenu de déclarer le revenu de la fiducie si le mineur lié a eu 18 ans avant la fin de l'année.

Le disposant peut aussi être tenu de déclarer les gains en capital imposables ou les pertes en capital déductibles provenant de la disposition du bien prêté ou transféré à une fiducie en faveur de son époux ou conjoint de fait ou en faveur d'une personne qui devient son époux ou conjoint de fait par la suite.

Si le bien a été vendu à la fiducie à sa juste valeur marchande ou s'il a été prêté à la fiducie à un taux d'intérêt prescrit (qui a été payé

dans les 30 jours suivant la fin de l'année d'imposition), le revenu ou la perte ainsi que tout gain en capital imposable et toute perte en capital déductible provenant du bien constituent habituellement un revenu de la fiducie. Dans un tel cas, établissez un feuillet T3 au nom du bénéficiaire, et **non** au nom du disposant pour ce revenu.

Un particulier peut recevoir un prêt à faible taux d'intérêt ou sans intérêt d'une fiducie à laquelle un autre particulier transfère un bien. Si le motif principal du prêt est la réduction ou l'évitement de l'impôt sur le revenu provenant du bien ou d'un bien substitué et que les deux particuliers ont un lien de dépendance entre eux, vous serez normalement tenu de déclarer le revenu provenant de ce bien prêté ou de tout bien qui y est substitué dans la déclaration de la fiducie, sauf si le revenu est attribuable à un autre particulier. Cette règle s'applique également à un prêt commercial consenti sans lien de dépendance que le particulier utilise pour rembourser le prêt initial à faible taux d'intérêt ou sans intérêt.

Si l'acte de fiducie indique que le bien transféré peut être retourné au disposant, ou si ce dernier maintient toujours un certain contrôle sur le bien, lisez la section intitulée «Répartitions de revenus – Exceptions et limites», à la page 199 [37].

Si le disposant doit déclarer dans sa déclaration le revenu provenant du bien prêté ou transféré, vous devez habituellement le déclarer dans la déclaration de la fiducie et établir un feuillet T3 attribuant le revenu au disposant.

Pour en savoir plus au sujet des transferts et prêts de biens, consultez le guide GAINS EN CAPITAL ainsi que les bulletins d'interprétation suivants :

IT-286 Fiducies – Somme payable;

IT-369 Attribution du revenu provenant d'une fiducie à un auteur ou disposant, et le communiqué spécial qui s'y rapporte;

IT-510 Transferts et prêts de biens faits après le 22 mai 1985 à un mineur lié;

IT-511 Transferts et prêts de biens entre conjoints et dans certains autres cas.

Revenu fractionné d'un bénéficiaire mineur

Si une fiducie (autre qu'une fiducie de fonds commun de placement) répartit certains types de revenus au profit d'un bénéficiaire pendant l'année d'imposition du bénéficiaire et que ce dernier n'avait pas atteint l'âge de 17 ans avant l'année d'imposition, le bénéficiaire peut être tenu de payer un impôt spécial. Les types de revenus visés par ce traitement comprennent les revenus suivants :

- les dividendes imposables qu'une fiducie a répartis (sauf les dividendes provenant d'actions d'une catégorie cotée à une bourse de valeurs visée par règlement et ceux provenant d'actions d'une société de placement à capital variable);
- les avantages qu'une fiducie a répartis entre les actionnaires (sauf les avantages provenant d'actions d'une catégorie cotée à une bourse de valeurs visée par règlement);
- le revenu qu'une fiducie a réparti et qui provient du revenu que la fiducie a gagné en fournissant des biens ou des services à une entreprise exploitée par l'une des personnes suivantes :
 - une personne qui est liée au bénéficiaire à un moment de l'année;

- une société dont un actionnaire déterminé est lié au bénéficiaire à un moment de l'année;
- une société professionnelle dont un actionnaire est lié au bénéficiaire à un moment de l'année.

Ce traitement ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- le revenu provient d'un bien dont le bénéficiaire a hérité et, au cours de l'année, ce dernier a fréquenté à plein temps un établissement d'enseignement postsecondaire ou a droit au montant pour personnes handicapées;
- le revenu provient d'un bien dont le bénéficiaire a hérité de son père ou de sa mère;
- le bénéficiaire était un non-résident du Canada à un moment de l'année;
- ni le père ni la mère du bénéficiaire n'a résidé au Canada à un moment de l'année.

Remarque

Ces règles ne s'appliquent pas aux biens qui doivent être inclus dans le revenu du disposant.

Comment déclarer le revenu fractionné

Si la fiducie répartit un revenu fractionné au profit d'un bénéficiaire, vous devez informer le bénéficiaire qu'il peut être tenu de payer un impôt spécial. Suivez les instructions des sections intitulées «Comment remplir l'annexe 9», à la page 218 [40], et «Comment remplir le feuillet T3», à la page 281 [52]. Joignez au feuillet T3 une feuille supplémentaire indiquant la partie du montant du revenu fractionné qui est attribuée au bénéficiaire, ainsi que le genre de revenu. Vous devriez également aviser le bénéficiaire par écrit qu'il doit remplir le formulaire T1206, IMPÔT SUR LE REVENU FRACTIONNÉ.

Pénalités et intérêts



Pénalités

Si vous ne produisez pas la déclaration de la fiducie à la date requise, nous vous imposerons une pénalité sur tout solde impayé.

Cette pénalité est de 5 % de l'impôt impayé, plus 1 % de l'impôt impayé pour chaque mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 12 mois.

Cette pénalité sera **plus élevée** si nous vous avons demandé de produire la déclaration et que nous vous avons déjà imposé une pénalité pour déclaration en retard pour l'une des trois années d'imposition précédentes. Dans ce cas, la pénalité est de 10 % de l'impôt impayé, plus 2 % de l'impôt impayé pour chaque mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 20 mois.

De plus, si vous ne déclarez pas un montant dans la déclaration, nous pourrions vous imposer une pénalité. Si vous faites une telle omission plus d'une fois en quatre ans, nous vous imposerons une pénalité supplémentaire.

Si vous ne produisez pas une déclaration de renseignements dans les délais prévus ou si les feuillets qui s'y rapportent ne sont pas distribués aux bénéficiaires à temps, vous serez passible d'une pénalité. Cette pénalité est de 25 \$ par jour de retard, jusqu'à concurrence de 2 500 \$. La pénalité minimale est de 100 \$ et s'applique à chaque omission de respecter cette obligation.

Si vous établissez plus de 500 feuillets dans une année civile, vous devez les produire sur support magnétique. Si vous ne les produisez pas ainsi, vous pourriez être reconnu coupable d'une infraction. En plus de toute autre pénalité, vous pourriez être passible d'une amende d'au plus 2 500 \$ par feuillet.

Vous serez passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$, ou d'une amende et d'une peine d'emprisonnement d'au plus 12 mois, si vous êtes reconnu coupable de ne pas avoir produit une déclaration ou un feuillet comme il est exigé.

Vous serez passible d'une pénalité si vous êtes reconnu coupable d'avoir délibérément préparé au nom d'une autre personne des déclarations de revenus ou de renseignements, des formulaires ou des certificats dans lesquels vous faites de fausses déclarations ou des omissions. La pénalité est le plus élevé des montants suivants : 1 000 \$ ou 50 % de l'impôt éludé ou remboursé à cause de fausses déclarations.

Vous serez également passible d'une pénalité si vous êtes reconnu coupable d'avoir conseillé à d'autres personnes de produire leurs déclarations de revenus en fonction de données fausses ou

trompeuses, ou fermé les yeux sur les données fausses que vos clients vous ont fournies à des fins fiscales.

Intérêts

Nous payons des intérêts composés quotidiennement sur les remboursements d'impôt, à partir du **dernier** en date des jours suivants :

- le 31^e jour après la date d'échéance de la déclaration;
- le 31^e jour après que la déclaration a été produite;
- le jour suivant la date où il y a eu paiement en trop.

Nous imposons un intérêt au taux prescrit sur tout solde impayé et sur le total des pénalités imposées. Nous calculons cet intérêt, composé quotidiennement, de la date où le solde impayé est dû jusqu'à la date du paiement.

Annulation des pénalités et de l'intérêt

Nous pouvons annuler la totalité ou une partie des pénalités et des intérêts, si vous ne vous êtes pas acquitté de vos obligations en

raison de circonstances indépendantes de votre volonté. Pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information 92-2, LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT L'ANNULATION DES INTÉRÊTS ET DES PÉNALITÉS.

Après avoir produit la déclaration



Délais de traitement

Habituellement, nous pouvons traiter une déclaration T3 en quatre mois. Si vous avez choisi une fin d'année d'imposition autre que le 31 décembre et que vous produisez une déclaration d'une fiducie testamentaire pour la première fois, le traitement pourrait prendre plus de temps. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée «Année d'imposition», à la page 55 [12].

Nouvelles cotisations

Si vous devez modifier une déclaration après nous l'avoir soumise, **ne produisez pas** une autre déclaration pour la même année d'imposition. Envoyez-nous le formulaire T3ADJ, DEMANDE DE REDRESSEMENT D'UNE T3, dûment rempli. Si vous préférez, envoyez-

nous plutôt une lettre fournissant les détails de la modification, en y indiquant l'année d'imposition visée par la modification, et joignez toutes les pièces justificatives. Indiquez aussi le numéro de compte de la fiducie.

Nous pouvons établir une nouvelle cotisation pour votre déclaration, établir des cotisations supplémentaires ou calculer des impôts, des intérêts ou des pénalités dans les délais suivants :

- trois ans (quatre ans pour les fiducies de fonds commun de placement) après la date d'envoi de l'avis de cotisation initial ou d'un avis indiquant qu'aucun impôt n'est exigible pour l'année d'imposition (cette période se nomme «période normale de nouvelle cotisation»). Nous considérons que la date figurant sur l'avis correspond à la date d'envoi;
- six ans (sept ans pour les fiducies de fonds commun de placement) après la date d'envoi de l'avis de cotisation initial pour accepter ou modifier le report rétrospectif de certaines déductions, comme une perte ou un crédit d'impôt à l'investissement inutilisé.

Le cachet de la poste figurant sur votre demande doit porter une date antérieure à la fin des périodes indiquées à la page 78 [ci-dessus] pour que nous considérions la modification.

Nous pouvons dans certains cas établir une nouvelle cotisation pour une ou des déclarations des 10 années d'imposition précédentes à l'égard d'une **fiducie testamentaire**, afin d'accorder un remboursement ou de réduire le montant d'impôt exigible. Cela s'applique à toute demande reçue après le 31 décembre 2004.

Nous établissons habituellement la cotisation initiale d'après le revenu que vous déclarez. Nous pouvons par la suite sélectionner votre déclaration et procéder à une vérification plus approfondie. Nous pouvons également, à tout moment, établir une nouvelle cotisation si, selon le cas :

- vous avez présenté des faits erronés par négligence, imprudence ou omission volontaire, ou vous avez commis une fraude en produisant une déclaration ou en présentant des renseignements exigés par la LOI;
- vous produisez le formulaire T2029, RENONCIATION À L'APPLICATION DE LA PÉRIODE NORMALE DE NOUVELLE COTISATION, auprès de votre

bureau des services fiscaux avant que la période normale de nouvelle cotisation soit écoulée. Si vous désirez annuler une demande de renonciation que vous avez déjà soumise, produisez le formulaire T652, AVIS DE RÉVOCATION D'UNE RENONCIATION. La révocation entrera en vigueur six mois après la production de ce formulaire.

Choix

Dans certaines circonstances, nous pourrions vous permettre de faire un choix tardif, de modifier un choix ou de révoquer un choix initial. Cela s'applique pour les choix suivants, dont il est question dans ce guide :

- le choix selon le paragraphe 164(6) de la LOI pour les successions (lisez la page 139 [27]);
- le choix d'un bénéficiaire privilégié (lisez la page 212 [40]).

Un choix tardif, modifié ou révoqué est assujetti à une pénalité de 100 \$ pour chaque mois complet qui s'écoule depuis l'expiration du délai d'exercice du choix jusqu'à la date où la demande a été faite. La pénalité maximale est de 8 000 \$.

Pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information 92-1, LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT L'ACCEPTATION DES CHOIX TARDIFS, MODIFIÉS OU RÉVOQUÉS.

Quels documents devez-vous conserver?

Vous devez conserver vos livres comptables et vos pièces justificatives au cas où nous aurions besoin de vérifier les revenus ou les pertes que vous avez indiqués dans la déclaration. Habituellement, vous devez les conserver pendant une période d'au moins six ans à partir de la fin de l'année d'imposition à laquelle ils se rapportent. Cependant, vous pouvez demander l'autorisation de les détruire avant que cette période ne soit écoulée. Pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information 78-10, CONSERVATION ET DESTRUCTION DES REGISTRES COMPTABLES, et le guide CONSERVATION DE REGISTRES.

Certificat de décharge

Vous devez obtenir un certificat de décharge avant de distribuer les biens sous votre garde, sauf si vous détenez suffisamment de biens pour payer les dettes envers nous. En obtenant ce certificat, vous

évitez d'être tenu personnellement responsable des impôts, intérêts et pénalités impayés.

Nous **ne pouvons pas** émettre de certificat de décharge tant que vous ne remplissez pas les conditions suivantes :

- vous avez produit toutes les déclarations requises et nous avons établi les cotisations;
- vous avez payé ou garanti tous les soldes dus.

Pour demander un certificat de décharge, remplissez le formulaire TX19, DEMANDE D'UN CERTIFICAT DE DÉCHARGE, et envoyez-le au directeur adjoint de la Division de validation et d'exécution de votre bureau des services fiscaux. Envoyez le formulaire après que vous aurez reçu les avis de cotisation pour toutes les déclarations. **Ne joignez pas** de formulaire TX19 à une déclaration.

Pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information 82-6, CERTIFICAT DE DÉCHARGE.

Chapitre 2 – Comment remplir la déclaration

La DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS ET DE REVENUS DES FIDUCIES – T3 est un formulaire de vingt-sept [quatre] pages, auquel des annexes se rattachent. Les renseignements qui suivent vous aideront à remplir la déclaration.

Étape 1 – Identification et autres renseignements

Fournissez tous les renseignements demandés aux pages 2 à 15 [à la page 1] de la déclaration. Si vous ne le faites pas, cela pourrait retarder le traitement de la déclaration.

Nom de la fiducie – Indiquez le même nom dans toutes les déclarations et dans toute la correspondance de la fiducie. Si le nom de la fiducie a plus de 60 caractères, nous le modifierons.

Adresse postale – Il se pourrait que nous ayons à modifier une partie de votre adresse pour répondre aux exigences de Postes Canada. Ainsi, l'adresse indiquée sur les chèques ou la correspondance que nous vous envoyons pourrait être différente de celle que vous avez inscrite sur la déclaration de la fiducie. Si vous indiquez le nom et

l'adresse postale d'une personne-ressource dans la déclaration, nous acheminerons tout chèque ou toute correspondance à l'attention de cette personne.

Numéro de compte de la fiducie – Si nous avons attribué un numéro de compte à la fiducie, inscrivez-le dans cet espace. Indiquez-le également dans toute la correspondance de la fiducie. S'il s'agit de la première déclaration de la fiducie, nous fournirons à celle-ci un numéro de compte dès que nous aurons reçu la déclaration.

Résidence de la fiducie – Pour en savoir plus sur le lieu de résidence d'une fiducie, lisez la section intitulée «Où faut-il envoyer la déclaration?», à la page 62 [13].

Terres autochtones désignées visées par un règlement – Si la fiducie réside sur une terre autochtone désignée visée par un règlement, répondez «oui» et inscrivez le nom et le numéro d'identification de la terre visée dans les cases prévues. Les numéros et les noms des terres visées par un règlement sont indiqués à la page 85 [ci-dessous] :

Yukon :

Champagne et Aishihik 11002

Kluane 11003

Kwanlin Dun 11004

Little Salmon/Carmacks 11006

Nacho Nyak Dun 11007

Selkirk 11009

Ta'an Kwach'an 11010

Teslin Tlingit 11011

Tr'ondëk Hwëch'in 11012

Vuntut Gwitchin 11013

Territoires du Nord-Ouest :

Tlicho 10008

Terre-Neuve-et-Labrador :

Gouvernement du Nunatsiavut 00010

Lorsque vous indiquez ces renseignements dans la déclaration, nous transférerons une partie de l'impôt à payer au gouvernement de la terre autochtone visée par un règlement où la fiducie réside.

Date de résidence – Indiquez la date à laquelle la fiducie, au cours de l'année d'imposition, est devenue résidente du Canada ou a cessé de l'être, s'il y a lieu.

Genre de fiducie – Il est important d'être bien précis lorsque vous remplissez cette section, car nous utilisons ces renseignements pour déterminer le taux d'imposition approprié. Consultez le tableau commençant à la page 31 [8] pour déterminer le genre de fiducie.

Cochez la case «Autre» s'il s'agit d'une fiducie testamentaire qui n'est pas une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait.

Cochez la case «Autre fiducie non testamentaire» lorsqu'il s'agit d'une fiducie régie par un REER, un FERR ou un REEE, et précisez le genre

de fiducie sur la ligne prévue au bas de la case. Cochez également cette case lorsqu'une fiducie choisit de devenir une fiducie principale.

Date du décès (fiducie testamentaire) ou **date d'établissement de la fiducie** (fiducie non testamentaire) – Fournissez ces renseignements sur chaque déclaration produite.

Organisme à but non lucratif – Si l'organisme à but non lucratif est constitué en société, inscrivez son numéro d'entreprise.

Fiducie réputée résidente – Indiquez s'il s'agit d'une fiducie réputée résidente et précisez le nom de tout autre pays dont la fiducie est considérée comme étant résidente. Consultez la définition d'une fiducie réputée résidente au tableau 1, à la page 34 [8].

Déclaration des biens étrangers et des revenus de sources étrangères

Une fiducie qui est résidente du Canada doit déclarer ses revenus de **toutes** provenances, c'est-à-dire de sources canadiennes et étrangères.

Si une fiducie résidente ou une fiducie réputée résidente entretient des relations d'affaires avec une filière étrangère ou si elle détient des biens étrangers dépassant 100 000 \$CAN, vous pourriez avoir à produire des déclarations spéciales. Communiquez avec nous pour obtenir plus de renseignements.

Les biens étrangers comprennent les biens suivants :

- les fonds détenus à l'étranger, y compris les comptes bancaires;
- les biens corporels situés à l'étranger, y compris les biens immobiliers et l'équipement;
- les actions de sociétés à l'étranger;
- les intérêts dans des fiducies à l'étranger, y compris les fiducies de fonds commun de placement à l'étranger;
- les biens incorporels situés à l'étranger, tels que les droits à des redevances ainsi que les actions de sociétés canadiennes que vous avez confiées à la garde d'un courtier à l'étranger;

- les titres de créance (tels que les billets à ordre, les obligations et les obligations non garanties) émis ou détenus par une personne non-résidente.

Les biens étrangers **ne comprennent pas** les biens suivants :

- les intérêts dans un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime de pension agréé qui contient des biens étrangers;
- les investissements étrangers détenus dans des fonds commun de placement enregistrés au Canada;
- les biens utilisés ou détenus exclusivement dans le cadre d'une entreprise que vous exploitez activement;
- les biens à usage personnel.

Autres renseignements nécessaires

Répondez à toutes les questions aux pages 11 à 15 [en haut de la page 2]. Les renseignements suivants vous aideront à répondre à certaines de ces questions.

Question 1 – Vous devez répondre à cette question pour chaque fiducie personnelle.

Question 2 – La vente d'une participation aux revenus ou au capital d'une fiducie est un changement de propriétaire. La distribution des biens d'une succession aux bénéficiaires ne constitue pas un changement de propriétaire aux fins de cette question.

Question 5 – Votre réponse à cette question nous permettra d'établir le taux d'imposition applicable à la fiducie.

Question 6 – Pour en savoir plus au sujet des dettes contractées dans une opération avec lien de dépendance, consultez le bulletin d'interprétation IT-406, IMPÔT PAYABLE PAR UNE FIDUCIE NON TESTAMENTAIRE.

Question 7 – Les modalités du testament, de l'acte de fiducie ou de l'ordonnance de la cour établissent les exigences relatives à la répartition du revenu. La fiducie peut être tenue de verser son revenu à un bénéficiaire. Dans un tel cas, ce revenu ne peut pas être conservé et imposé dans la fiducie, à moins que celle-ci exerce le choix de le conserver selon les paragraphes 104(13.1) ou (13.2). Pour

en savoir plus, lisez la section intitulée «Revenu imposable dans la fiducie», à la page 206 [38].

Question 9 – Si vous répondez «oui», joignez une feuille qui fournit tous les renseignements demandés. Lisez la section intitulée «Distribution de biens aux bénéficiaires», à la page 136 [26].

Question 10 – Pour en savoir plus sur l'expression «apport», consultez le glossaire à la page 15 [5].

Étape 2 – Calcul du revenu total : lignes 01 à 20

Ligne 01 – Gains en capital imposables

Calculez à l'annexe 1 les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles de la fiducie.

Si le montant inscrit à la ligne 21 de l'annexe 1 est un gain en capital imposable, inscrivez-le à la ligne 01.

Si le montant inscrit à la ligne 21 de l'annexe 1 est une perte en capital nette, **ne l'inscrivez pas** à la ligne 01. Vous ne pouvez pas déduire la perte en capital nette des autres revenus de la fiducie pour

cette année, ni la répartir entre les bénéficiaires (sauf dans les cas décrits à la section intitulée «Répartitions de revenus – Exceptions et limites», à la page 199 [37]). Vous pouvez seulement déduire cette perte en capital nette des gains en capital imposables de la fiducie des autres années. Pour en savoir plus sur les pertes en capital nettes, lisez les explications sur la ligne 52, à la page 121 [23].

Conseil

Pour la première année d'imposition d'une succession, le représentant légal peut choisir de déduire du revenu de la déclaration finale du particulier décédé toute perte en capital nette de la fiducie. Lisez à ce sujet la section intitulée «Choix pour les successions (pertes)», à la page 137 [26].

Si une fiducie vend une immobilisation et qu'elle réalise un gain, ce gain constitue un gain en capital. Si elle vend une immobilisation admissible et réalise un gain, ce dernier est considéré comme un revenu d'entreprise, d'agriculture ou de pêche. Si l'immobilisation admissible est un bien agricole ou un bien de pêche admissible, le gain peut donner droit à la déduction pour gains en capital. Pour en savoir plus, consultez les guides REVENUS D'AGRICULTURE et REVENUS

DE PÊCHE, ainsi que la section intitulée «Déduction pour gains en capital», à la page 168 [32].

Ligne 02 – Revenu de pension



Inscrivez les montants que la fiducie a reçus des sources suivantes :

- un régime de pension agréé (RPA);
- une convention de retraite;
- un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB);
- un régime de pension de retraite;
- un mécanisme de retraite étranger.

Lorsqu'un montant provenant d'un mécanisme de retraite étranger est considéré comme ayant été distribué à une succession aux termes de la législation fiscale du pays où ce mécanisme est établi, nous considérons aussi que ce montant a été reçu par la succession pour les fins de l'impôt canadien. Dans ce cas, vous devez inclure le montant, en dollars canadiens, à la ligne 02.

Paielements forfaitaires

Si la fiducie a reçu d'un RPA ou d'un RPDB un paiement forfaitaire qui comprend des montants accumulés jusqu'au 31 décembre 1971, vous pouvez choisir de faire imposer cette partie du paiement à un taux réduit. N'inscrivez pas ce montant à la ligne 02. Inscrivez plutôt «Article 40 du RAIR» à la ligne 02 et à la ligne 22 de l'annexe 11, et nous calculerons tout rajustement d'impôt fédéral, provincial ou territorial.

Joignez à la déclaration tout feuillet de renseignements reçu par la fiducie. Si le feuillet n'indique pas le montant du paiement forfaitaire accumulé jusqu'au 31 décembre 1971, fournissez-nous un état de l'émetteur indiquant ce montant.

Ligne 03 – Total des montants réels des dividendes de sociétés canadiennes imposables



Inscrivez le total des **montants réels** des dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables qui est indiqué à la ligne 3 de l'annexe 8. À la ligne 3A, inscrivez le montant réel des dividendes **calculés au taux faible** (lisez la définition de ce terme à la

page 187 [35]), qui est indiqué à la ligne 1 de l'annexe 8. Joignez tous les feuillets de renseignements reçus. Pour en savoir plus, lisez les explications sur les lignes 1 à 3, à la page 186 [35].

Ligne 04 – Revenus de placements étrangers



Inscrivez le total des intérêts et des revenus de placements de sources étrangères qui est indiqué à la ligne 6 de l'annexe 8. Pour en savoir plus, lisez le conseil à la ligne 05 ci-après et les explications sur les lignes 4 à 6, à la page 188 [35].

Ligne 05 – Autres revenus de placements



Inscrivez le montant de la ligne 12 de l'annexe 8.

Incluez tous les intérêts et revenus de placements de sources canadiennes, à l'exception des dividendes de sociétés canadiennes imposables que vous avez déclarés à la ligne 03. Joignez tous les feuillets de renseignements reçus.

Pour en savoir plus, lisez les explications sur les lignes 7 à 12, à la page 188 [35].

Conseil

Pour la première année d'imposition d'une fiducie testamentaire, inscrivez tous les revenus d'intérêts accumulés à la date du décès dans la déclaration finale du particulier décédé. Inscrivez dans la déclaration de la fiducie tous les revenus d'intérêts accumulés après la date du décès du particulier.

Lignes 06, 07, 08 et 09 – Revenu d'entreprise, d'agriculture, de pêche et de location

Indiquez à la ligne appropriée le revenu brut et le revenu net (ou la perte nette) d'entreprise, d'agriculture, de pêche et de location de la fiducie. S'il s'agit d'une perte, indiquez-la entre parenthèses. Si la fiducie est un membre d'une société de personnes, inscrivez le revenu brut total de la **société de personnes** et la **part de la fiducie** du revenu net ou de la perte nette de la société de personnes. Joignez à la déclaration T3 les formulaires ou états pertinents.

Il existe des règles spéciales pour le calcul du revenu d'une entreprise dont l'exercice ne se termine pas le 31 décembre. Consultez le guide CONCILIATION DU REVENU D'ENTREPRISE AUX FINS DE L'IMPÔT pour calculer le revenu d'entreprise.

Remarque

Ces règles spéciales ne s'appliquent pas aux fiducies testamentaires si ces dernières sont les seules propriétaires d'une entreprise ou si l'entreprise appartient à une société de personnes constituée de fiducies testamentaires.

Vous devez suivre certaines règles lorsque vous déclarez un revenu d'entreprise, d'agriculture, de pêche ou de location. Vous trouverez des renseignements supplémentaires et les formulaires dont vous pourriez avoir besoin pour calculer le revenu de la fiducie dans les guides suivants :

- Revenus d'entreprise ou de profession libérale (formulaire T2124, État des résultats des activités d'une entreprise);
- Revenus d'agriculture (formulaire T2042, État des résultats des activités d'une entreprise agricole);
- Revenus de pêche (formulaire T2121, État des résultats des activités d'une entreprise de pêche);
- Revenus de location (formulaire T776, État des loyers de biens immeubles).

Si la fiducie participe au programme du PCSRA, communiquez avec l'administration du PCSRA, au **1-866-367-8506**, pour déterminer quel formulaire vous devez utiliser pour déclarer le revenu d'agriculture.

Ligne 10 – Fonds 2 du CSRN

Faites le calcul à la page 99 [ci-après] pour déterminer le montant que vous devez déclarer et qui comprend tous les montants que la fiducie a reçus ou est réputée avoir reçus de son Fonds 2 du CSRN. Ce fonds désigne la partie du compte de stabilisation du revenu net (CSRN) d'un producteur agricole provenant de tiers, comme les intérêts, les primes et les contributions gouvernementales.

La fiducie devrait recevoir un feuillet AGR-1, RELEVÉ DES PAIEMENTS DE SOUTIEN AGRICOLE, de chaque programme de soutien agricole qui lui a versé plus de 100 \$. Cela inclut les programmes gérés par les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et municipaux, ainsi que les regroupements de producteurs.

Vous pouvez transférer, le jour du décès de l'auteur, le Fonds 2 du CSRN à une fiducie testamentaire au profit de l'époux ou conjoint de fait postérieure à 1971. Dans ce cas, si l'époux ou conjoint de fait

bénéficiaire décède, le fiduciaire doit déclarer un montant réputé avoir été payé le jour du décès de l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire. Ce montant est égal au solde du fonds à la fin du jour du décès. Cependant, la fiducie et le représentant légal de l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire peuvent choisir d'inscrire la totalité ou une partie de ce montant dans la déclaration finale de l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire, plutôt que dans la déclaration de la fiducie. Lisez à ce sujet la section intitulée «Choix du CSRN», à la page 101 [sur cette page].

À la ligne 10, la fiducie doit déclarer, s'il y a lieu, le montant déterminé selon le calcul suivant :

$$A - (B - C)$$

où :

A = le montant payé dans l'année par le fonds (ou réputé avoir été payé par le fonds, par exemple, au décès de l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire)

B = le total de tous les montants réputés avoir déjà été payés par le fonds à la fiducie ou à l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire,

ou par le fonds d'une autre personne lors de son transfert à la fiducie

C = le total de tous les montants provenant du fonds, déjà soustraits du revenu

Faites un calcul distinct pour chaque montant payé ou réputé payé.

Les montants du Fonds 2 du CSRN sont des revenus imposables de la fiducie. Ils ne peuvent pas être répartis entre les bénéficiaires, à l'exception des montants suivants :

- les montants déclarés par une fiducie testamentaire au profit de l'époux ou conjoint de fait et attribuables aux paiements reçus par l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire de son vivant;
- les montants reçus par un organisme communautaire.

Utilisez l'espace sous la ligne 10 pour indiquer tout montant de cette ligne qui se rapporte aux paiements reçus par l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire de son vivant ou par un organisme communautaire.

Choix du CSRN

La fiducie peut faire le choix de déclarer les montants réputés avoir été reçus d'un fonds du CSRN dans la déclaration finale de l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire.

Pour ce faire, joignez les documents suivants à la déclaration dans laquelle la disposition réputée est ou aurait été déclarée :

- une lettre signée par le fiduciaire et le représentant légal de la succession de l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire, dans laquelle ils indiquent vouloir exercer un choix, ainsi que les montants visés par le choix;
- une lettre signée par le fiduciaire indiquant le calcul du Fonds 2 du CSRN et les montants déclarés dans la déclaration finale de l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire, ainsi que dans celle de la fiducie.

Ligne 11 – Dispositions réputées (revenus ou pertes)

Inscrivez le revenu de la fiducie découlant des dispositions réputées de la ligne 42 du formulaire T1055, SOMMAIRE DES DISPOSITIONS

RÉPUTÉES. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée «Disposition réputée», à la page 170 [32].

Ligne 19 – Autres revenus

Inscrivez le total des revenus que la fiducie a reçus au cours de l'année d'imposition et qui ne sont pas inclus ailleurs dans la déclaration ou dans les annexes, par exemple :

- les redevances;
- les commissions;
- une prestation consécutive au décès en vertu du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ);
- les allocations de retraite, à moins que ce montant ne soit déclaré par un bénéficiaire ou inclus dans la déclaration des **droits ou biens** pour l'année pendant laquelle la personne à la retraite est décédée (pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-337, ALLOCATIONS DE RETRAITE);

- certains revenus liés à un emploi (pour en savoir plus, consultez le guide DÉCLARATIONS DE REVENUS DE PERSONNES DÉCÉDÉES).

Remarque

L'inclusion des redevances à la Couronne sera éliminée dans le calcul du revenu de la fiducie. Pour l'année d'imposition 2006, incluez 35 % de tout montant des redevances à la Couronne payées à la fiducie. À partir de 2007, n'incluez aucune redevance à la Couronne dans le revenu de la fiducie.

Prestations consécutives au décès – Autres que celles du RPC ou du RRQ

Une prestation consécutive au décès est un montant reçu pour les états de service d'une personne décédée. Il est indiqué à la case 28 du feuillet T4A, avec une note de code 06 dans la case 38. Si le revenu est imposable comme revenu de la fiducie, selon les dispositions de l'acte de fiducie, vous pouvez peut-être exclure jusqu'à 10 000 \$ de ce montant du revenu de la fiducie.

Si seule la fiducie a reçu la prestation consécutive au décès, déclarez la partie du montant qui dépasse 10 000 \$. Même si la fiducie n'a pas

reçu le plein montant de la prestation dans une année, le montant total exonéré d'impôt pour toutes les années ne peut pas dépasser 10 000 \$. Pour savoir comment calculer le montant à déclarer lorsqu'un autre particulier a reçu une prestation consécutive au décès pour la même personne, consultez le bulletin d'interprétation IT-508, PRESTATIONS CONSÉCUTIVES AU DÉCÈS.

Joignez une copie du feuillet T4A ou une lettre de l'employeur de la personne décédée indiquant que le paiement est une prestation consécutive au décès.

Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)

Une fiducie peut acquérir le droit au revenu gagné par un REER non échu après le décès du seul ou du dernier rentier. Habituellement, ce revenu figure sur un feuillet T5 ou T4RSP établi au nom de la succession. Vous devez normalement inscrire ce montant à la ligne 19. Pour en savoir plus au sujet des prestations imposables d'un REER échu ou non échu, consultez le guide REER ET AUTRES RÉGIMES ENREGISTRÉS POUR LA RETRAITE et le bulletin d'interprétation IT-500, RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-RETRAITE – DÉCÈS D'UN RENTIER.

Étape 3 – Calcul du revenu net : lignes 21 à 50

Ligne 21 – Frais financiers et frais d'intérêts

Inscrivez le total des frais financiers figurant à la ligne 17 de l'annexe 8. Pour en savoir plus, lisez les explications sur les lignes 13 à 17, à la page 191 [36].

Lignes 22 à 24 – Honoraires du fiduciaire

Les honoraires du fiduciaire, de l'exécuteur et du liquidateur comprennent les montants suivants :

- les honoraires d'un conseiller en placements (pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-238, HONORAIRES VERSÉS À UN CONSEILLER EN PLACEMENTS);
- les honoraires engagés pour gagner ou produire un revenu d'entreprise ou de biens (ils sont déduits lorsque vous calculez le revenu net d'entreprise ou de biens de la fiducie);
- les honoraires versés pour administrer la fiducie ou pour s'occuper de biens immobiliers (p. ex. une résidence) utilisés par un bénéficiaire viager d'une fiducie testamentaire (puisque ces

honoraires ne sont pas engagés pour gagner un revenu d'entreprise ou de biens, vous ne pouvez pas les déduire lorsque vous calculez le revenu de la fiducie).

Qu'ils soient déductibles ou non par la fiducie, les honoraires constituent un revenu pour la personne qui les reçoit. Pour cette raison, vous devez inscrire le total des honoraires versés dans l'année à la ligne 22.

Inscrivez à la ligne 23 le total des honoraires qui n'ont pas été engagés pour gagner un revenu ou qui ont déjà été déduits à une autre ligne de la déclaration.

Les honoraires versés à une personne qui agit en qualité de fiduciaire, d'exécuteur ou de liquidateur dans le cadre habituel de son entreprise constituent un revenu d'entreprise pour cette personne. Vous devez déclarer ces montants sur un feuillet T4A. Autrement, ils constituent un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi. Si les honoraires versés s'élèvent à 500 \$ ou plus, vous devez remplir un feuillet T4 au nom de la personne à qui les honoraires ont été versés. Cette personne doit déclarer ces montants comme revenus d'une charge ou d'un emploi, même si elle ne reçoit pas de feuillet T4. Pour

en savoir plus, consultez le guide COMMENT ÉTABLIR LE FEUILLET T4 ET LE SOMMAIRE.

Si la fiducie a payé des honoraires à un non-résident du Canada à l'égard de services rendus au Canada, remplissez un feuillet T4A-NR. Pour en savoir plus, consultez le GUIDE SUR LA RETENUE D'IMPÔT DES NON-RÉSIDENTS.

Ligne 25 – Pertes déductibles au titre de placements d'entreprise (PDTPE)

Si la fiducie subit une perte au titre de placements d'entreprise, vous pouvez déduire une partie de cette perte du revenu. Nous appelons la partie déductible une PDTPE. Une telle perte découle de la disposition réelle ou réputée de certaines immobilisations. Cela peut se produire si la fiducie dispose ou est réputée avoir disposé d'une des immobilisations suivantes en faveur d'une personne avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance :

- des actions ou des créances d'une société exploitant une petite entreprise;

- une créance irrécouvrable qu'une société exploitant une petite entreprise doit à la fiducie.

Pour en savoir plus, consultez le guide Gains en capital.

Vous pouvez déduire la PDTPE des revenus d'autres sources de la fiducie pour l'année. Si la PDTPE de la fiducie est plus élevée que les revenus d'autres sources pour l'année, la différence est une perte autre qu'en capital pour l'année. Pour en savoir plus au sujet des pertes autres qu'en capital, lisez les explications sur la ligne 51, à la page 119 [23].

Si vous ne pouvez pas déduire la PDTPE à titre de perte autre qu'en capital dans le délai convenu (pour en savoir plus, lisez les explications sur la ligne 51), la partie non déduite représente une perte en capital nette à compter de la onzième année. Vous pourrez vous en servir pour réduire les gains en capital imposables de la fiducie à compter de la onzième année ou dans une année suivante.

Réduction de la perte au titre de placements d'entreprise – Si la fiducie a attribué la totalité ou une partie de ses gains en capital imposables admissibles donnant droit à la déduction pour gains en

capital à un bénéficiaire dans une année passée, vous devez réduire la perte au titre de placements d'entreprise de l'année courante.

Utilisez le tableau à la page 112 [suivante] pour calculer la réduction de la perte au titre de placements d'entreprise. Si la fiducie a subi plus d'une perte au titre de placements d'entreprise dans l'année, utilisez le tableau pour calculer la réduction totale.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-484, PERTES AU TITRE D'UN PLACEMENT D'ENTREPRISE.

Ligne 40 – Autres déductions du revenu total

Habituellement, vous pouvez déduire les dépenses engagées par la fiducie pour gagner un revenu. Cela comprend les frais juridiques, les frais de comptabilité et les frais de gestion.

Vous pouvez aussi déduire les montants suivants :

- les frais engagés pour obtenir des conseils ou de l'aide pour une opposition ou un appel relatif à une cotisation ou à une décision rendue en vertu de la LOI (vous devez toutefois soustraire de la

déduction tout montant qui vous a été accordé ou remboursé pour ces frais);

- les déductions relatives aux ressources.

Déductions relatives aux ressources – Vous pouvez demander à la ligne 40 une déduction relative aux ressources allant jusqu'à 8,75 % des bénéfices relatifs aux ressources de la fiducie. Habituellement, ces bénéfices sont gagnés à titre de redevances de production. Par exemple, ces redevances sont fondées sur la quantité ou la valeur de la production de pétrole et de gaz sur laquelle le bénéficiaire paie à l'État des droits non déductibles. Si vous demandez la déduction relative aux ressources pour la fiducie, joignez à votre déclaration une copie de vos calculs et des documents, comme le feuillet T5 ou une lettre du payeur, qui permettent de confirmer que le revenu déclaré donne droit à la déduction relative aux ressources.

Remarque

La déduction relative aux ressources sera graduellement éliminée. Pour l'année d'imposition 2006, demandez 35 % de la déduction relative aux ressources que la fiducie aurait normalement le droit de

demander. À partir de 2007, vous ne pourrez plus demander une déduction relative aux ressources.

Ne déduisez pas les montants suivants :

- les dépenses engagées ou faites qui se rapportent aux immobilisations de la fiducie (lisez la section intitulée «Dépenses engagées ou faites», à la page 152 [29]);
- les dépenses personnelles des bénéficiaires ou des fiduciaires, comme les frais funéraires et les frais d'homologation;
- tout montant payé aux bénéficiaires.

Ligne 43 – Maintien, entretien et impôts relatifs aux biens utilisés ou occupés par un bénéficiaire

Vous pourriez avoir demandé une déduction pour le maintien, les frais d'entretien et les impôts payés sur des biens qui sont utilisés ou occupés par le bénéficiaire. Vous pourriez aussi avoir déduit ces dépenses dans un état financier, tel un état de revenu de location. Habituellement, si ces montants ont été payés avec le revenu de la fiducie selon les modalités de l'acte de fiducie, le bénéficiaire doit les

inclure dans son revenu pour l'année où il les a reçus. Vous devez donc indiquer les montants payés comme revenu sur le feuillet T3 du bénéficiaire et demander une déduction pour ce montant à la ligne 47. Pour compenser cette «double déduction» pour les mêmes dépenses, vous devez ajouter ces montants au revenu de la fiducie à la ligne 43.

Fournissez des renseignements détaillés sur le montant inscrit à cette ligne, y compris la nature et le montant de chaque dépense, et indiquez la ligne de la déclaration ou de l'état financier où vous l'avez déduit.

Réduction et perte déductible au titre de placements d'entreprise

Vous devez modifier le montant des gains en capital imposables admissibles aux lignes 1 à 7, parce qu'ils ont été ajoutés au revenu à des taux différents au cours des années passées.

Total des gains en capital
imposables admissibles
attribués par la fiducie
en 1985, 1986 et 1987

_____ × 2 = _____ 1

Total des gains en capital imposables admissibles attribués par la fiducie en 1988 et 1989, sauf ceux provenant d'immobilisations admissibles	_____	× 3/2	= +	_____	2
<hr/>					
Total des gains en capital imposables réputés provenant d'immobilisations admissibles attribués par la fiducie en 1988 et 1989	_____	× 4/3	= +	_____	3
<hr/>					
Total des gains en capital imposables admissibles attribués par la fiducie après 1989 et avant 2000	_____	× 4/3	= +	_____	4
<hr/>					
Total des gains en capital imposables admissibles attribués par la fiducie en 2000 (lisez la remarque)	_____	× _____	= +	_____	5
<hr/>					

Total des gains en capital imposables admissibles attribués par la fiducie en 2001 (lisez la remarque)	_____ × _____	= +	6
<hr/>			
Total des gains en capital imposables admissibles attribués par la fiducie après 2001	_____ × 2	= +	7
<hr/>			
Additionnez les lignes 1 à 7.		=	8
<hr/>			
Montant total utilisé pour réduire les pertes au titre de placements d'entreprise de la fiducie après 1985 et avant 2006		–	9
<hr/>			
Ligne 8 moins ligne 9		=	10
<hr/>			
Perte au titre de placements d'entreprise pour l'année avant la réduction des pertes			11
<hr/>			

Inscrivez le moins élevé des montants indiqués aux lignes 10 et 11. Il s'agit de la réduction pour l'année. (Inscrivez ce montant à la ligne 12 de l'annexe 1.)	–	12
<hr/>		
Perte au titre de placements d'entreprise pour l'année : ligne 11 moins ligne 12	=	13
<hr/>		
Perte déductible au titre de placements d'entreprise pour l'année : ligne 13 (_____) × 1/2	=	14
<hr/>		
(Inscrivez ce montant à la ligne 25 de la déclaration.)		

Remarque : La fraction à utiliser aux lignes 5 et 6 est le taux d'inclusion inversé de la fiducie pour les années 2000 et 2001. Par exemple, si le taux d'inclusion de la fiducie était de 1/2, le taux inversé est de 2. Si le taux d'inclusion de la fiducie était de 3/4, le taux inversé est de 4/3. Si le taux d'inclusion de la fiducie était de 2/3, le taux inversé est de 3/2. Pour l'année 2000, et pour 2001 le cas échéant, utilisez le taux d'inclusion indiqué à la ligne 16 de la version 2000 de l'annexe 1.

Ligne 44 – Valeur des autres avantages conférés à un bénéficiaire

Vous pourriez avoir versé à un bénéficiaire d'autres avantages provenant de la fiducie, comme des montants pour frais personnels ou frais de subsistance. Le bénéficiaire doit inclure leur valeur dans son revenu pour l'année où ils lui ont été versés, à moins que, selon le cas :

- la valeur soit déjà incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année;
- elle ait été utilisée pour réduire le prix de base rajusté de la participation du bénéficiaire dans la fiducie.

Inscrivez à la ligne 44 le total de ces avantages qui ont été inclus dans le revenu du bénéficiaire sur son feuillet T3.

Puisque vous devez demander une déduction pour la valeur des avantages à titre de revenus répartis et attribués aux bénéficiaires à la ligne 47 et que ces avantages ne peuvent pas être déduits du revenu de la fiducie, vous devez en ajouter le montant à la ligne 44. Fournissez des précisions sur le montant inscrit à cette ligne, y compris la nature et le montant de chaque avantage.

Lignes A, B et 47 – Total des revenus répartis et attribués aux bénéficiaires



Habituellement, la fiducie verse aux bénéficiaires le montant des revenus gagnés selon les modalités du testament ou de l'acte de fiducie. C'est ce qu'on appelle «répartir» le revenu. Pour connaître la définition du terme «répartir», lisez la définition à la page 23 [6]. Dans la plupart des cas, vous inscrivez le revenu à l'étape 2 de la déclaration T3 et le déduisez ensuite à la ligne A de l'étape 3. Ainsi, la fiducie n'est pas imposée sur le revenu. Le bénéficiaire doit alors déclarer le revenu dans sa déclaration. Pour en savoir plus, consultez les explications sur l'annexe 9, à la page 197 [37].

Cependant, il y a des cas où un revenu réparti au profit d'un bénéficiaire constitue un revenu pour la fiducie. À l'inverse, il existe des cas où un revenu qui devrait habituellement être déclaré dans la déclaration de la fiducie est plutôt déclaré dans celle du bénéficiaire. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée «Répartitions de revenus – Exceptions et limites», à la page 199 [37].

Remarque

Un revenu non déductible par la fiducie qui est réparti au profit d'un bénéficiaire (autre qu'un montant attribué inclus à la ligne B) **ne doit pas** être inclus à la ligne A ni déclaré à l'annexe 9.

Inscrivez à la ligne A les montants payés ou payables aux bénéficiaires dans l'année courante (y compris tout montant attribué selon le choix d'un bénéficiaire privilégié) et, à la ligne B, soustrayez de ces montants les montants qui constituent un revenu pour la fiducie selon les paragraphes 104(13.1) et (13.2) de la Loi. Inscrivez le résultat à la ligne 47.

Pour en savoir plus, lisez la section intitulée «Revenu imposable dans la fiducie», à la page 206 [38].

Conseil

Le résultat à la ligne 47 doit être le même que le total des montants inscrits à la ligne 928 de l'annexe 9.

Étape 4 – Calcul du revenu imposable : lignes 51 à 56

Pertes d'autres années – Si vous demandez une déduction pour une perte reportée d'une autre année, veuillez inclure un état d'évolution des soldes de pertes. Prenez soin d'indiquer l'année où la perte a été subie, les montants appliqués à l'égard des années passées et le solde au début de l'année courante.

Si vous fournissez un état d'évolution des soldes de pertes pour le report prospectif d'une perte en capital, consultez le guide GAINS EN CAPITAL, et utilisez la grille du tableau 5.

Ligne 51 – Pertes autres qu'en capital d'autres années

Il peut y avoir une perte autre qu'en capital si la fiducie subit une perte provenant d'une entreprise ou d'un bien au cours d'une année et que cette perte est plus élevée que les revenus de la fiducie de toutes provenances durant cette année. Pour les années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004 et avant le 1^{er} janvier 2006, vous pouvez reporter la partie inutilisée de cette perte aux 3 années précédentes et aux 10 années suivantes.

Vous pouvez reporter aux 20 années suivantes la partie inutilisée d'une perte autre qu'en capital qui a été subie après le 31 décembre 2005.

Si la fiducie a une partie inutilisée d'une perte autre qu'en capital d'une année passée, vous pouvez l'utiliser pour réduire le revenu imposable de l'année courante. Inscrivez ce montant à la ligne 51.

Pour savoir comment reporter rétrospectivement une partie inutilisée d'une perte autre qu'en capital, lisez la section intitulée «FORMULAIRE T3A, DEMANDE PAR UNE FIDUCIE D'UN REPORT RÉTROSPECTIF D'UNE PERTE», à la page 122 [suivante].

Remarque

Selon une modification proposée, pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2004, la fiducie peut demander une déduction pour une perte autre qu'en capital, à condition qu'il soit raisonnable de s'attendre à ce que la fiducie réalise un bénéfice de cette entreprise ou de ce bien. À cette fin, **n'incluez** ni les gains, ni les pertes en capital.

Pertes agricoles et de pêche – Si la fiducie a subi une perte agricole ou de pêche au cours d'une année passée, lisez les explications sur la ligne 54, à la page 125 [suivante].

Ligne 52 – Pertes en capital nettes d'autres années

Habituellement, si les pertes en capital déductibles de la fiducie dépassent ses gains en capital imposables dans une année, la différence constitue une perte en capital nette pour cette année-là. Vous pouvez utiliser la perte en capital nette pour réduire les gains en capital imposables de la fiducie des trois années précédentes ou des années suivantes.

Compte tenu de certaines limites, vous pouvez déduire la totalité ou une partie de la fraction inutilisée des pertes en capital nettes d'autres années. Pour en savoir plus, consultez le guide **GAINS EN CAPITAL**.

Pertes sur des biens meubles déterminés – Vous pouvez déduire des pertes de biens meubles déterminés (BMD) seulement de gains de BMD. Déduisez la partie inutilisée d'une perte de BMD d'une année **précédente** d'un gain de BMD de l'année courante à la ligne 8 de

l'annexe 1 ou à la ligne 8 du formulaire T1055, SOMMAIRE DES DISPOSITIONS RÉPUTÉES, s'il y a lieu. Lisez la section intitulée «Lignes 7 à 9 – Biens meubles déterminés», à la page 163 [31].

La fiducie peut reporter les pertes de BMD aux trois années précédentes et aux sept années suivantes et les déduire de ses gains de BMD pour ces années-là.

Pour savoir comment reporter rétrospectivement une perte en capital inutilisée ou une perte de BMD, lisez la prochaine section.

Formulaire T3A, Demande par une fiducie d'un report rétrospectif d'une perte

Utilisez ce formulaire pour reporter une perte inutilisée à une année passée. Vous devez faire votre demande au plus tard à la date limite de production de la déclaration pour l'année où la fiducie a subi la perte. Vous pouvez produire le formulaire seul ou le joindre à la déclaration de l'année courante.

Si la perte n'est pas totalement déduite dans une année passée, conservez un registre des pertes inutilisées afin de pouvoir les

déduire au cours des années suivantes. Commencez toujours par déduire la perte la plus ancienne. Par exemple, déduisez une perte autre qu'en capital de 1996 avant d'en déduire une de 1997.

Un report rétrospectif d'une perte autre qu'en capital sert à réduire le revenu imposable de la fiducie au cours d'une année passée. Si vous avez réparti un revenu entre des bénéficiaires au cours d'une année passée, vous ne pouvez pas réduire le revenu réparti pour augmenter les pertes que vous voulez déduire.

Une fiducie peut reporter une perte en capital nette à une année d'imposition passée afin de réduire son revenu imposable pour cette année-là, jusqu'à concurrence du montant de ses gains en capital imposables pour cette même année. Si des gains en capital imposables ont déjà été attribués aux bénéficiaires, communiquez avec nous pour déterminer si vous pouvez reporter la perte en capital nette à cette année passée.

Si vous déduisez un report rétrospectif d'une perte en capital nette, une perte autre qu'en capital peut être augmentée ou créée si elle a déjà servi à réduire le montant des gains en capital imposables pour l'année du report rétrospectif.

Pour en savoir plus, consultez les bulletins d'interprétation IT-381, FIDUCIES – GAINS ET PERTES EN CAPITAL ET TRANSFERT DE GAINS EN CAPITAL IMPOSABLES À DES BÉNÉFICIAIRES, et IT-232, DÉDUCTIBILITÉ DES PERTES DANS L'ANNÉE DE LA PERTE OU DANS D'AUTRES ANNÉES.

Ligne 53 – Déduction pour gains en capital pour une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait résidente seulement

Une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait qui réside au Canada peut déduire la partie inutilisée de la déduction des gains en capital de l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire au cours de l'année du décès. Pour calculer cette déduction, remplissez l'annexe 5 et joignez-la à la déclaration. Inscrivez à la ligne 53 le montant de la ligne 10 de l'annexe 5.

Cette déduction ne s'applique pas à une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 qui a produit un formulaire T1015, CHOIX D'UNE FIDUCIE DE REPORTER LE JOUR DE DISPOSITION RÉPUTÉE, à une fiducie mixte au profit de l'époux ou conjoint de fait ou à une fiducie en faveur de soi-même.

Ligne 54 – Autres déductions pour déterminer le revenu imposable

Inscrivez les autres déductions, comme les suivantes :

- les pertes d'années précédentes, telles une perte comme commanditaire ou une perte agricole ou de pêche (lisez la remarque ci-après);
- la déduction de 2 000 \$ en vertu du paragraphe 149(5) de la Loi accordée à un organisme à but non lucratif qui déclare un revenu provenant d'un bien;
- le montant de revenu étranger déclaré qui est exonéré d'impôt au Canada selon une convention fiscale (indiquez le montant exonéré ainsi que la convention fiscale visée).

Si la fiducie déduit plus d'une perte ou si une déduction nécessite plus de précisions, joignez une note explicative à la déclaration.

Remarque

La partie inutilisée d'une perte agricole ou de pêche subie au cours d'une année peut être reportée aux dix années suivantes et aux

trois années précédentes. Des restrictions s'appliquent au montant de certaines pertes agricoles que vous pouvez déduire chaque année. Pour en savoir plus sur les pertes agricoles restreintes, consultez le guide REVENUS D'AGRICULTURE. Pour en savoir plus sur la façon de reporter rétrospectivement ce genre de perte inutilisée, lisez la section intitulée «FORMULAIRE T3A, DEMANDE PAR UNE FIDUCIE D'UN REPORT RÉTROSPECTIF D'UNE PERTE», à la page 122 [sur cette page].

Vous pouvez reporter aux 20 années suivantes la partie inutilisée d'une perte autre qu'en capital qui a été subie après le 31 décembre 2005.

Étape 5 – Sommaire de l'impôt et des crédits : lignes 81 à 100

Ligne 82 – Impôt provincial ou territorial à payer



Lisez la section intitulée «Impôt provincial et territorial sur le revenu», à la page 274 [50], pour savoir quel formulaire provincial ou territorial vous devez remplir.

Ligne 85 – Impôt payé par acomptes provisionnels



Inscrivez le total des acomptes provisionnels versés par la fiducie. Si le numéro de compte figurant sur le reçu de la fiducie diffère de celui qui figure à la page 2 [1] de la déclaration, inscrivez le numéro de compte du reçu à droite de la ligne 85. Si vous avez reçu un remboursement de la totalité ou d'une partie d'un acompte provisionnel en raison de difficultés financières, **n'incluez pas** ce montant à la ligne 85.

Ligne C, D et 86 – Impôt total retenu



Inscrivez, à la ligne C, le total des retenues d'impôt qui ont été faites sur le revenu gagné par la fiducie. Si les feuillets de renseignements sont disponibles, joignez-les à la déclaration. Si vous n'avez pas reçu de feuillet de renseignements, joignez à la déclaration une lettre de l'émetteur indiquant le revenu déclaré et l'impôt retenu. **Ne répartissez pas** entre les bénéficiaires l'impôt qui a été retenu.

Transfert au Québec – Si la fiducie résidait au Québec et qu'elle a gagné un revenu en dehors de cette province, il se peut que de l'impôt ait été retenu pour une province ou un territoire autre que le

Québec. Vous pouvez transférer jusqu'à 45 % de cet impôt au Québec. Inscrivez ce montant à la ligne D. Si ceci ne s'applique pas à votre situation, inscrivez «0» à la ligne D.

Soustrayez le montant du transfert du total de l'impôt retenu et inscrivez le résultat à la ligne 86.

Ligne 89 – Remboursement au titre des gains en capital

Seule une fiducie de fonds commun de placement qui a de l'impôt en main remboursable à l'égard de gains en capital à la fin de l'année peut demander ce remboursement. Pour calculer le remboursement, remplissez le formulaire T184, REMBOURSEMENT AU TITRE DES GAINS EN CAPITAL À UNE FIDUCIE DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT – 2006.

Ligne 90 – Crédit d'impôt de la partie XII.2

Si la fiducie est le bénéficiaire d'une autre fiducie et qu'elle a reçu de cette dernière un feuillet T3 qui indique un montant à la case 38, inscrivez-le à la ligne 90.

Ligne 91 – Autres crédits

Une fiducie peut avoir droit à certains crédits d'impôt provinciaux ou territoriaux si elle remplit les conditions suivantes :

- elle était résidente de la province ou du territoire à la fin de l'année d'imposition;
- elle a fait des dépenses admissibles pour la recherche et le développement ou pour l'exploration minière.

Vous trouverez des renseignements précis à ce sujet sur les formulaires suivants :

- pour le crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour la recherche et le développement, consultez le formulaire T1129, CRÉDIT D'IMPÔT DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR POUR LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT (PARTICULIERS);
- pour le crédit d'impôt du Yukon pour la recherche et le développement, consultez le formulaire T1232, CRÉDIT D'IMPÔT DU YUKON POUR LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT (PARTICULIERS);

- pour le crédit d'impôt du Yukon pour exploration minière, consultez le formulaire T1199, CRÉDIT D'IMPÔT DU YUKON POUR EXPLORATION MINIÈRE;
- pour le crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour exploration minière, consultez le formulaire T88, CRÉDIT D'IMPÔT DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE POUR EXPLORATION MINIÈRE POUR 2003 ET LES ANNÉES SUIVANTES (PARTICULIERS).

Remplissez le formulaire approprié pour calculer le crédit d'impôt et joignez-le à la déclaration de la fiducie.

Dans le cas du crédit d'impôt pour la recherche et le développement, la fiducie peut attribuer une partie ou la totalité de ce crédit aux bénéficiaires. Inscrivez, à la ligne 91 de la déclaration, le montant du crédit que vous avez calculé sur le formulaire **moins** le montant que vous avez attribué aux bénéficiaires.

Ligne 94 – Remboursement ou solde dû



Le remboursement ou le solde dû est la différence entre le total des impôts à payer inscrit à la ligne 84 et le total des crédits inscrit à la

ligne 93. Généralement, une différence de 2 \$ ou moins n'est ni exigée ni remboursée.

Ligne 95 – Montant joint



Joignez à la page 1 de la déclaration un chèque ou un mandat établi à l'ordre du Receveur général. **N'envoyez pas d'argent comptant par la poste.** Pour que le paiement soit porté au bon compte, inscrivez le nom de la fiducie et son numéro de compte au verso du chèque ou du mandat. Inscrivez le montant du paiement à la ligne 95.

Si vous nous envoyez un chèque qui n'est pas honoré par votre établissement financier, y compris en raison d'un arrêt de paiement, nous vous imposerons des frais. Ces frais sont habituellement de 15 \$ par chèque retourné, en plus des intérêts, s'il y a lieu.

Si le paiement est fait par l'entremise d'un compte bancaire dans un établissement financier qui est situé à l'extérieur du Canada, vous pouvez joindre à la première page de la déclaration l'un des effets de commerce suivants, que nous pourrions encaisser immédiatement :

- un mandat international payable en dollars canadiens;

- une traite bancaire en dollars canadiens payable par un établissement financier canadien (disponible dans la plupart des institutions financières étrangères);
- un chèque établi dans la monnaie du pays où est situé l'établissement financier.

Nous ne pouvons pas immédiatement encaisser un chèque payable en dollars canadiens provenant d'un établissement financier situé à l'extérieur du Canada, car cela peut prendre plusieurs semaines pour obtenir les fonds de cet établissement. Vous devriez donc faire votre paiement à l'avance pour éviter d'avoir à payer des intérêts ou pour en réduire le montant. Lorsque nous recevrons les fonds de l'établissement financier étranger, nous mettrons votre compte à jour. En raison des limites fixées par les institutions financières, nous ne pouvons pas accepter de chèques de moins de 400 \$CAN provenant d'un établissement financier situé à l'extérieur du Canada.

Ligne 100 – Code de remboursement



Si la fiducie a droit à un remboursement, inscrivez à la case 100 l'un des codes de remboursement suivants :

- 0 si vous voulez que nous remboursions le crédit;
- 1 si vous voulez que nous conservions le crédit pour l'année suivante;
- 2 si vous voulez que nous retenions le crédit pour qu'il serve à réduire tout montant supplémentaire d'impôt à payer après une cotisation prévue. Joignez une lettre fournissant des précisions.

Nous considérerons que nous aurons reçu le crédit le jour où nous établirons la cotisation de la déclaration, et ce paiement servira à réduire tout solde à payer. Nous attribuerons l'excédent selon le code que vous aurez inscrit. Si vous n'inscrivez aucun code, le crédit vous sera remboursé.

Nom et adresse de la personne ou de la société qui a rempli cette déclaration

Remplissez cette partie si une personne autre que le fiduciaire, l'exécuteur, le liquidateur ou l'administrateur a rempli cette déclaration.

Attestation



Le fiduciaire, l'exécuteur, le liquidateur ou l'administrateur de la fiducie doit remplir et signer cette partie.

Chapitre 3 – Annexes et formulaires de la fiducie

Annexe 1 – Dispositions d'immobilisations

Si la fiducie a disposé d'immobilisations durant l'année, consultez le guide GAINS EN CAPITAL pour connaître les règles générales concernant les gains et les pertes en capital. Nous expliquons dans cette section les règles qui s'appliquent aux fiducies.

Remplissez l'annexe 1 et joignez-la à la déclaration si la fiducie a disposé d'immobilisations au cours de l'année. **N'incluez** aucune disposition réputée déclarée sur le formulaire T1055, SOMMAIRE DES DISPOSITIONS RÉPUTÉES. Pour en savoir plus sur ce formulaire, lisez la page 170 [32]. Transférez le montant des gains en capital imposables de la ligne 21 de l'annexe 1 à la ligne 01 de la déclaration.

Une disposition d'immobilisations comprend :

- la vente d'un bien;
- la distribution ou l'échange d'un bien;
- un don à autrui;
- le rachat d'actions;
- le remboursement d'une dette;
- un vol;
- la destruction d'un bien.

Remarque

Nous ne considérons pas qu'une disposition a eu lieu si deux sociétés ou une société-mère ou sa filiale fusionnent et qu'il n'y a aucune contrepartie pour le rachat d'actions. Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec nous.

Si la fiducie a réalisé un gain en capital à la suite du don de certaines immobilisations à un donataire reconnu (autre qu'une fondation privée) ou a fait don d'un fonds de terre écosensible à un donataire

reconnu (autre qu'une fondation privée), remplissez l'annexe 1A. Pour connaître la définition de «**donataire reconnu**», consultez le guide GAINS EN CAPITAL.

Les dons de ces biens faits après le 1^{er} mai 2006 n'entraînent plus de gains en capital.

Distribution de biens aux bénéficiaires

Si une fiducie personnelle distribue des biens à l'un de ses bénéficiaires (en règlement intégral ou partiel de la participation du bénéficiaire au capital de la fiducie), joignez à la déclaration une feuille fournissant les détails suivants au sujet des biens distribués :

- le nom et l'adresse du ou des bénéficiaires;
- une description des biens;
- la juste valeur marchande le jour de la distribution;
- le coût indiqué le jour de la distribution.

Pour en savoir plus sur la distribution de biens à un bénéficiaire non-résident, lisez la section intitulée «Dispositions d'immobilisations – Règles pour les fiducies», à la page 143 [27].

Choix pour les successions (pertes)

En tant que représentant légal d'une personne décédée, vous pouvez choisir de transférer certaines pertes de la succession de la personne décédée dans la déclaration T1 finale de cette dernière. Ces choix sont les suivants :

- le choix selon le paragraphe 164(6) de la LOI pour les pertes en capital et les pertes finales;
- le choix selon le paragraphe 164(6.1) pour les pertes (résultant d'un emploi) réputées lorsqu'une option d'achat de titres accordée à des employés est levée, fait l'objet d'une disposition ou arrive à échéance.

Ces choix ne visent que la première année d'imposition de la succession d'une personne décédée. Ils n'ont pas de répercussions sur les déclarations de la personne décédée pour les années précédant le décès.

Pour faire l'un ou l'autre de ces choix, joignez une lettre à la déclaration T3 indiquant le choix effectué. Si vous faites le choix selon le paragraphe 164(6), votre lettre doit contenir ce qui suit :

- le montant de toute perte en capital ou finale qui est transférée;
- une annexe indiquant les détails de la perte en capital, ou une feuille indiquant les détails de la perte finale;
- une feuille indiquant le montant qui aurait été la perte en capital ou finale si elle n'avait pas été transférée.

Faites ce choix et produisez une déclaration T1 finale modifiée au plus tard à la dernière des dates suivantes :

- la date limite de production de la déclaration T1 finale de la personne décédée que vous devez produire ou avez choisie de produire;
- la date limite de production de la déclaration T3 pour la première année d'imposition de la succession.

Identifiez clairement la déclaration T1 finale modifiée de la personne décédée comme étant un «choix selon le paragraphe 164(6)» ou un «choix selon le paragraphe 164(6.1)».

Choix selon le paragraphe 164(6)

De façon générale, vous pouvez faire ce choix pour les pertes de la succession subies lorsque la fiducie a disposé de l'un des biens suivants :

- une immobilisation de la succession qui a entraîné plus de pertes en capital que de gains en capital;
- tous les biens amortissables de la succession qui font partie d'une catégorie visée par règlement et qui ont donné lieu à une perte finale dans cette catégorie à la fin de l'année d'imposition.

Le montant de la perte finale visée par le choix ne peut pas dépasser le total de la perte autre qu'en capital et de la perte agricole de la fiducie calculées avant le choix.

La fiducie ne peut pas déduire des pertes que vous avez choisies de transférer dans la déclaration finale de la personne décédée.

Cependant, vous devez déclarer les dispositions de biens de la succession à l'annexe 1. Si le total est une perte, inscrivez à la ligne 19 le montant qui a fait l'objet du choix prévu au paragraphe 164(6).

Conseil

Si la perte qui sera déduite dans la déclaration T1 finale de la personne décédée est connue avant la date limite de production de cette déclaration, vous pouvez soumettre une demande avec la déclaration nous demandant de l'appliquer. Indiquez clairement qu'il s'agit d'une déclaration en vertu d'un choix selon le paragraphe 164(6). Même si nous n'appliquons pas la perte à la cotisation initiale de la déclaration T1, nous conserverons votre demande jusqu'à ce que la déclaration T3 fasse l'objet d'une cotisation et que nous puissions vérifier la perte. Si nous acceptons la demande, nous modifierons la déclaration T1 et nous vous enverrons un avis de nouvelle cotisation.

Choix selon le paragraphe 164(6.1)

Vous pouvez faire ce choix pour la première année d'imposition de la succession lorsqu'une option d'achat de titres accordée à des

employés est levée, fait l'objet d'une disposition ou arrive à échéance au cours de cette même année. Vous pouvez choisir de considérer cette réduction de la valeur comme une perte résultant d'un emploi pour l'année du décès.

Faites le calcul suivant pour déterminer le montant que vous pouvez reporter dans la déclaration finale de la personne décédée :

$$A - (B + C)$$

où :

- A** = l'avantage réputé relatif à l'option que vous avez inclus dans la déclaration finale de la personne décédée
- B** = **l'excédent** de la valeur de l'option juste avant qu'elle arrive à échéance, qu'elle soit levée ou qu'elle soit cédée, **sur** le montant qu'a payé la personne décédée pour l'acquérir
- C** = le montant de l'excédent de A sur B, si vous avez demandé une déduction pour options d'achat de titres dans la déclaration finale de la personne décédée, multiplié par 1/2.

Si vous exercez ce choix, réduisez le prix de base rajusté de l'option de la fiducie du montant suivant : A **moins** B, sans tenir compte de C.

Certains dons

Généralement, on détermine la partie d'un gain en capital imposable ou la partie déductible d'une perte en capital en multipliant le gain en capital ou la perte par 1/2.

Pour les dons de certaines immobilisations et de fonds de terre écosensibles faits à un donataire reconnu (autre qu'une fondation privée), la partie des gains en capital imposables est généralement de 1/4.

Les dons de ces biens faits après le 1^{er} mai 2006 n'entraînent plus de gains en capital.

Pour tout don fait après le 20 décembre 2002, seul le gain en capital sur le **montant admissible** du don est assujéti au taux d'inclusion inférieur. Le gain en capital sur le reste du produit de disposition,

c.-à-d. sur la partie appelée l'**avantage**, est assujetti au taux d'inclusion de 1/2.

Pour en savoir plus sur les dons, consultez la brochure LES DONNS ET L'IMPÔT, ainsi que l'annexe 1A.

Dispositions d'immobilisations – Règles pour les fiducies

Après le 22 mars 2004, une fiducie est considérée être affiliée à un bénéficiaire détenant une participation majoritaire et à toute personne affiliée à un tel bénéficiaire. Ainsi, les règles s'appliquant aux personnes affiliées peuvent s'appliquer à une fiducie, à ses bénéficiaires, à ses auteurs et à ses contributeurs. Pour en savoir plus, communiquez avec nous.

Une fiducie résidant au Canada peut distribuer un bien (y compris certains biens canadiens imposables) à un bénéficiaire non-résident, en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation du bénéficiaire au capital de la fiducie. Nous considérons alors que la fiducie a disposé de ce bien pour un produit égal à sa juste valeur marchande (JVM) au moment de la distribution. Cette règle ne

s'applique pas si le bien est une action du capital-actions d'une société de placement appartenant à des non-résidents.

Remarque

Selon une modification proposée, cette règle s'appliquera à toute distribution effectuée après le 27 février 2004, peu importe le lieu de résidence de la fiducie.

Nous considérons qu'une fiducie qui cesse de résider au Canada a disposé de tous ses biens, y compris certains biens canadiens imposables, pour un produit égal à leur JVM au moment de l'émigration et les a immédiatement acquis de nouveau à la même valeur.

Ces règles ne s'appliquent pas aux biens suivants :

- les biens immeubles situés au Canada, les avoirs miniers canadiens et les avoirs forestiers;
- les immobilisations d'une entreprise exploitée par la fiducie, par l'intermédiaire d'un établissement stable au Canada, y compris les immobilisations, les immobilisations admissibles et les biens à porter à l'inventaire d'une entreprise;

- les droits à pension ou autres droits ou intérêts semblables;
- les paiements provenant du Fonds 2 du CSRN.

La fiducie ou le bénéficiaire peut différer le paiement de l'impôt dû en raison de la disposition réputée de biens en fournissant une garantie acceptable pour ce paiement. Communiquez avec nous afin de convenir d'une garantie.

Une fiducie qui cesse de résider au Canada et qui possède alors des biens dont la JVM totale dépasse 25 000 \$ à ce moment est tenue de produire, avec sa déclaration de revenus pour cette année-là, le formulaire T1161, BIENS POSSÉDÉS PAR UN ÉMIGRANT DU CANADA, indiquant chacun des biens qu'elle détient à ce moment. Lorsqu'il faut déterminer si la production du formulaire T1161 est nécessaire, un bien **n'inclut pas** :

- les espèces qui ont cours légal au Canada et les dépôts de telles espèces;
- les droits à pension ou autres droits ou intérêts semblables;
- tout bien à usage personnel dont la JVM est inférieure à 10 000 \$ au moment où la fiducie cesse de résider au Canada.

Biens culturels canadiens

Pour en savoir plus sur les dispositions de biens culturels canadiens, lisez la section intitulée «Don ou vente d'un bien culturel canadien certifié» du guide GAINS EN CAPITAL, le bulletin d'interprétation IT-407, DISPOSITION DE BIENS CULTURELS AU PROFIT D'ÉTABLISSEMENTS OU D'ADMINISTRATIONS DÉSIGNÉS SITUÉS AU CANADA, ainsi que la brochure LES DONNS ET L'IMPÔT.

Produit de disposition

Il s'agit habituellement du montant que la fiducie a reçu ou recevra pour ses biens. Dans la plupart des cas, il s'agit du prix de vente du bien. Dans certains cas, le produit de disposition est établi selon les règles de la LOI.

Fiducie personnelle – Lorsque ce genre de fiducie distribue des biens à un bénéficiaire en règlement intégral ou partiel de la participation du bénéficiaire au capital de la fiducie, nous considérons généralement que la fiducie a reçu un produit de disposition correspondant au coût indiqué du bien. Le coût indiqué d'une immobilisation (autre qu'un bien amortissable) correspond à son prix

de base rajusté. Nous définissons le prix de base rajusté à la page 150 [suivante].

Le coût indiqué d'un bien amortissable est établi de la façon suivante :

- S'il s'agit du seul bien dans la catégorie, le coût indiqué correspond à la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) de la catégorie avant la distribution.
- S'il y a plus d'un bien dans la catégorie, le coût indiqué de chaque bien est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Coût en capital du bien}}{\text{Coût en capital de tous les biens dans la catégorie qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une disposition}} \times \text{FNACC de la catégorie} = \text{Coût indiqué du bien}$$

Lorsque la fiducie distribue un bien à un bénéficiaire en règlement intégral ou partiel de la participation du bénéficiaire au capital de la fiducie, vous pouvez choisir de **ne pas** faire appliquer les règles ci-dessus, si l'une des conditions suivantes est remplie :

- la fiducie est résidente du Canada au moment où elle distribue le bien;
- le bien est un bien canadien imposable;
- le bien provient d'une entreprise exploitée par la fiducie par l'intermédiaire d'un établissement stable au Canada, y compris les immobilisations, les immobilisations admissibles et les biens à porter à l'inventaire d'une entreprise, immédiatement avant la distribution.

Le choix doit être produit avec la déclaration de revenus de la fiducie pour l'année d'imposition durant laquelle le bien a été distribué.

Si vous exercez ce choix, nous considérons que la fiducie, si elle est résidente du Canada, a reçu un produit de disposition correspondant à la JVM du bien au moment de la distribution.

Fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait postérieure à 1971 – Lorsque ce genre de fiducie, dont l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire est encore vivant, distribue des biens (tels des immobilisations, des avoirs miniers ou des fonds de terre en inventaire) à une personne qui n'est pas l'époux ou conjoint de fait

bénéficiaire, nous considérons que la fiducie a reçu un produit de disposition correspondant à la JVM de ces biens.

Cette règle s'applique aussi aux fiducies suivantes :

- une **fiducie mixte au profit de l'époux ou conjoint de fait** qui distribue un bien à une personne qui n'est pas l'auteur ou l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire, lorsque l'auteur ou l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire est encore vivant;
- une **fiducie en faveur de soi-même** qui distribue un bien à une personne qui n'est pas l'auteur, lorsque l'auteur est encore vivant.

Fiducie autre qu'une fiducie personnelle – Si ce genre de fiducie distribue des biens à un bénéficiaire en règlement intégral ou partiel de la participation du bénéficiaire au capital de la fiducie, nous considérons que la fiducie a reçu un produit de disposition correspondant à la JVM de ces biens.

Pour en savoir plus sur les produits de disposition, consultez le chapitre 2 du guide GAINS EN CAPITAL.

Prix de base rajusté (PBR)

Il s'agit habituellement du coût d'acquisition du bien, plus les dépenses faites pour l'acquérir. Le prix de base rajusté peut différer du coût initial si des changements ont été apportés au bien entre le moment de son acquisition et celui de sa vente. Pour en savoir plus, consultez le guide GAINS EN CAPITAL, ainsi que le bulletin d'interprétation IT-456, BIENS EN IMMOBILISATION – CERTAINS RAJUSTEMENTS DU PRIX DE BASE, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Participation d'un bénéficiaire dans une fiducie – Une fiducie peut recevoir un feuillet T3 indiquant un montant à la case 42. Utilisez ce montant pour déterminer le PBR de votre participation dans cette fiducie. Réduisez le coût de votre participation du total des montants positifs inscrits à la case 42 des feuillets T3 reçus de la fiducie pour toutes les années d'imposition après 2003 et de tout autre montant reçu de la fiducie avant 2004 (excluant tout montant reçu comme produit de disposition ou comme distribution de revenu de la fiducie). Si le montant de la case 42 est entre parenthèses, il en résultera une augmentation du PBR. Vous voudrez peut-être communiquer avec le fiduciaire de la fiducie pour savoir s'il y a d'autres ajustements

nécessaires au calcul du PBR de votre participation. Pour en savoir plus sur les montants inscrits à la case 42, consultez la feuille de renseignements LE TRAITEMENT FISCAL DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT POUR LES PARTICULIERS.

Remarque

Si, à un moment quelconque durant l'année d'imposition, votre PBR est réduit à un montant en dessous de zéro, nous considérons alors qu'une disposition réputée a eu lieu. Le montant négatif est réputé être un gain en capital, et votre PBR est rétabli à zéro. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée «Ligne 3 – Unités de fonds commun de placement et autres actions», à la page 157 [suivante].

Biens acquis avant 1972

Avant 1972, les gains en capital n'étaient pas imposables. Par conséquent, si la fiducie a vendu des biens acquis avant 1972, vous devez appliquer des règles spéciales lors du calcul du gain et de la perte en capital afin de ne pas être imposé sur les biens acquis avant 1972. Ces règles se retrouvent sur le formulaire T1105, ÉTAT SUPPLÉMENTAIRE DES DISPOSITIONS D'IMMOBILISATIONS ACQUISES

AVANT 1972, que vous pouvez utiliser pour calculer le gain ou la perte sur la vente d'un bien acquis avant 1972.

Dépenses engagées ou faites

Il s'agit des frais engagés relativement à la vente d'immobilisations. Vous pouvez les déduire du produit de disposition lorsque vous calculez le gain ou la perte en capital. Ils comprennent les droits de recherche, les commissions, les honoraires de courtiers, les frais légaux ainsi que les frais de publicité.

Dans le cas d'une perte subie par suite de la vente d'un bien amortissable, les dépenses engagées ou faites réduisent le produit de la vente qui doit être crédité à la catégorie à laquelle appartient le bien. Vous **ne pouvez pas** les déduire du revenu de la fiducie.

Remarque

Vous ne pouvez pas déduire les dépenses engagées ou faites au titre des dispositions réputées.

Lignes 1 et 2 – Actions admissibles de petite entreprise et biens agricoles ou de pêche admissibles

Utilisez ces sections si vous produisez une déclaration pour une fiducie personnelle qui indique un gain ou une perte en capital provenant de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise ou de biens agricoles admissibles.

! Selon une modification proposée, la disposition d'un bien de pêche admissible qui a lieu après le 1^{er} mai 2006 est traitée de la même façon que s'il s'agissait d'un bien agricole admissible. Par conséquent, la disposition d'un tel bien peut donner droit à la déduction pour gains en capital. Pour en savoir plus, consultez le guide GAINS EN CAPITAL et la définition de «**bien agricole ou de pêche admissible**», à la page 156 [suivante].

Ne déclarez pas une perte subie lors de la disposition d'actions ou de créances d'une société exploitant une petite entreprise dans le cadre d'une transaction sans lien de dépendance. Pour en savoir plus sur ces genres de pertes, lisez les explications sur la ligne 25, à la page 107 [21].

Les gains en capital provenant de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise ou de biens agricoles ou de pêche admissibles (définis à la page 156 [ci-après]) peuvent donner droit à la déduction pour gains en capital. Si la fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait demande la déduction dans l'année où l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire décède, remplissez les annexes 3, 4 et 5 pour calculer la déduction. Si la fiducie répartit un gain en capital admissible et l'attribue à un bénéficiaire, remplissez les annexes 3 et 4 et lisez la section intitulée, «Comment remplir le feuillet T3», à la page 281 [52].

Une action de petite entreprise est considérée comme étant une **action admissible de petite entreprise** si elle remplit **toutes** les conditions suivantes :

- au moment de la disposition, il s'agissait d'une action du capital-actions d'une petite entreprise qui appartenait à la fiducie ou à une société de personnes liée à la fiducie;
- pendant les 24 mois qui ont précédé la disposition, l'action appartenait uniquement à la fiducie personnelle ou à une personne ou société de personnes liée à la fiducie personnelle;

- tout au long de cette période de 24 mois qui a précédé immédiatement la disposition, pendant que l'action appartenait à la fiducie personnelle ou à une personne ou une société de personnes liée à la fiducie personnelle, l'action était une action d'une société privée sous contrôle canadien dont plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'actif étaient :
 - soit des éléments d'actif utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement, principalement au Canada, par la société privée sous contrôle canadien ou par une société liée à celle-ci;
 - soit certaines actions ou dettes de sociétés liées;
 - soit une combinaison des deux catégories ci-dessus.

Aux fins de la définition d'une action admissible de petite entreprise, une personne ou une société de personnes est liée à une fiducie personnelle si, selon le cas :

- la personne ou la société de personnes est un bénéficiaire de la fiducie personnelle;
- la fiducie personnelle est associée de la société de personnes;

- la personne est associée d'une société de personnes qui est elle-même associée d'une autre société de personnes, et elle est donc réputée être associée de cette dernière;
- au moment où la fiducie personnelle dispose des actions, tous les bénéficiaires sont liés à la personne dont la fiducie personnelle a acquis les actions.

Pour en savoir plus, lisez la section intitulée «Actions admissibles de petite entreprise», dans le guide GAINS EN CAPITAL.

Un **bien agricole ou de pêche admissible** d'une fiducie personnelle comprend un bien qui appartient à cette dernière et qui constitue, selon le cas :

- une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale;
- une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale;
- un bien immeuble ou une immobilisation admissible utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada par :

- soit par un particulier qui est un bénéficiaire de la fiducie et auquel celle-ci a attribué des gains en capital imposables, ou l'époux ou conjoint de fait, un enfant, la mère ou le père de ce particulier;
- soit une société agricole ou de pêche familiale ou une société de personnes agricole ou de pêche familiale de la fiducie personnelle, du bénéficiaire ou encore de l'époux ou conjoint de fait, d'un enfant, de la mère ou du père de ce bénéficiaire.

Remarque

Des règles spéciales s'appliquent lors de la disposition d'une immobilisation admissible qui est un bien agricole ou de pêche admissible. Pour en savoir plus, lisez le chapitre intitulé «Dépenses de capital admissibles» dans le guide REVENUS D'AGRICULTURE OU REVENUS DE PÊCHE.

Ligne 3 – Unités de fonds commun de placement et autres actions

Utilisez cette section pour déclarer un gain ou une perte en capital découlant de la vente d'unités d'un fonds commun de placement,

d'actions ou de valeurs mobilières qui ne sont pas visées par d'autres sections de l'annexe 1.

Si vous êtes réputé avoir un gain en capital parce que votre PBR est négatif, utilisez cette ligne pour déclarer le gain réputé. Remplissez les deux premières colonnes de cette section en y inscrivant le nombre d'actions et le nom du fonds ou de la société. Inscrivez le montant du PBR entre parenthèses à la colonne 3, et le gain en capital à la colonne 5.

Ligne 4 – Obligations, débetures, billets à ordre et autres biens semblables

Utilisez cette section pour déclarer des gains ou des pertes en capital lorsque la fiducie vend ces genres de biens. La fiducie peut recevoir le formulaire T5008, ÉTAT DES OPÉRATIONS SUR TITRES, ou un relevé de compte indiquant les détails de la vente.

Utilisez aussi cette section pour déclarer les gains ou les pertes en capital découlant de la vente d'options par la fiducie. Pour en savoir plus sur la disposition d'options pour vendre ou acheter des actions, consultez les bulletins d'interprétation IT-96, OCTROI D'OPTIONS PAR

UNE SOCIÉTÉ EN VUE DE L'ACQUISITION D' ACTIONS, D'OBLIGATIONS OU DE DÉBENTURES ET PAR UNE FIDUCIE EN VUE DE L'ACQUISITION D'UNITÉS, et IT-479, TRANSACTIONS DE VALEURS MOBILIÈRES, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Ligne 5 – Biens immeubles et biens amortissables

Utilisez cette section si la fiducie a vendu un bien immeuble ou un bien amortissable.

La fiducie ne peut pas subir de perte en capital à la disposition de biens amortissables. Toutefois, elle peut subir une perte finale selon les règles concernant la déduction pour amortissement. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée «Biens immeubles, biens amortissables et autres biens» dans le guide GAINS EN CAPITAL.

Ligne 6 – Biens à usage personnel

Utilisez cette section si la fiducie a disposé d'un bien qui est utilisé principalement pour l'usage ou pour l'agrément personnel d'un bénéficiaire de la fiducie ou de toute personne liée au bénéficiaire. Les biens à usage personnel comprennent des résidences principales,

des chalets, des automobiles, des meubles et d'autres effets personnels.

Lorsque vous disposez d'un bien à usage personnel, tenez compte des règles suivantes pour calculer le gain ou la perte en capital :

- si le prix de base rajusté (PBR) du bien est inférieur à 1 000 \$, le PBR est considéré être de 1 000 \$;
- si le produit de disposition du bien est inférieur à 1 000 \$, le produit de disposition est considéré être de 1 000 \$;
- si le PBR et le produit de disposition sont tous les deux inférieurs à 1 000 \$, il n'y a ni gain, ni perte en capital.

Si la fiducie a disposé d'un bien à usage personnel ayant un PBR ou un produit de disposition supérieur à 1 000 \$, il peut y avoir un gain ou une perte en capital. Inscrivez le gain en capital à l'annexe 1.

Cependant, s'il s'agit d'une perte en capital, vous ne pouvez généralement pas la déduire dans l'année. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée «Bien à usage personnel» dans le guide GAINS EN CAPITAL.

Calculez le gain ou la perte en capital en utilisant le montant réel du PBR et le produit de disposition des biens, si la fiducie ou une personne qui a un lien de dépendance avec elle remplit les conditions suivantes :

- les biens à usage personnel, y compris des biens meubles déterminés, ont été acquis après le 27 février 2000;
- les circonstances portent à croire que les biens ont été acquis dans le cadre d'un arrangement, d'un plan ou d'un projet dont la promotion a été faite par une autre personne ou société de personnes;
- les biens seront donnés à un donataire reconnu.

Résidence principale

Si une fiducie personnelle acquiert une résidence principale, elle est habituellement exonérée d'impôt sur tous les gains réalisés à la suite de la disposition ou de la disposition réputée de cette résidence. Les gains peuvent être exonérés d'impôt si la résidence répond aux critères d'admissibilité **et** que la fiducie la désigne comme résidence principale. De façon générale, une résidence peut être désignée

comme résidence principale si elle est habitée par un bénéficiaire déterminé, par son époux, conjoint de fait, ex-époux ou ancien conjoint de fait ou par un de ses enfants. Un bénéficiaire déterminé est un bénéficiaire qui avait une participation dans la fiducie et qui habitait normalement la résidence, ou dont l'époux ou conjoint de fait, ex-époux ou ancien conjoint de fait ou l'un des enfants habitait normalement la résidence.

Une fiducie personnelle ne peut désigner qu'un bien comme résidence principale. De plus, le bénéficiaire déterminé ne peut désigner aucun autre bien comme résidence principale. Pour obtenir plus de détails, lisez le formulaire T1079, DÉSIGNATION D'UN BIEN COMME RÉSIDENCE PRINCIPALE PAR UNE FIDUCIE PERSONNELLE.

Faites la désignation sur le formulaire T1079. Vous devez joindre ce formulaire à la déclaration T3 pour l'année où survient la disposition ou la disposition réputée.

Lorsque la résidence principale d'une fiducie personnelle est distribuée à un bénéficiaire, la fiducie peut alors faire un choix selon lequel nous considérons qu'elle a disposé de la résidence principale à sa juste valeur marchande (JVM). Vous devez faire ce choix dans la

déclaration de la fiducie pour l'année de la distribution. Vous pouvez alors appliquer l'exemption pour la résidence principale à tout gain résultant de la disposition réputée par la fiducie. Le bénéficiaire acquerra le bien à sa JVM.

Pour en savoir plus, consultez le formulaire T1079 et le bulletin d'interprétation IT-120, RÉSIDENCE PRINCIPALE.

Lignes 7 à 9 – Biens meubles déterminés

Utilisez cette section pour déclarer la disposition de biens meubles déterminés (BMD), y compris la totalité ou une partie d'une participation ou d'un droit dans les biens suivants :

- les estampes, les gravures, les dessins, les peintures, les sculptures et toute autre oeuvre d'art;
- les bijoux;
- les in-folios rares, manuscrits rares et livres rares;
- les timbres;
- les pièces de monnaie.

Étant donné qu'un BMD est un type de bien à usage personnel, calculez le gain ou la perte en capital résultant de la vente d'objets de ce genre (ou d'un ensemble d'objets de ce genre) de la même façon que vous calculeriez un gain ou une perte en capital résultant de la vente d'un bien à usage personnel. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée «Ligne 6 – Biens à usage personnel», à la page 159 [30].

Ligne 10 – Feuilles de renseignements

Utilisez cette ligne pour déclarer les montants suivants :

- les gains en capital inscrits à la case 21 d'un feuillet T3;
- les pertes en capital sur fonds réservé d'un assureur inscrites à la case 37 d'un feuillet T3;
- les dividendes sur les gains en capital inscrits à la case 18 d'un feuillet T5;
- les gains (ou les pertes) en capital inscrits à la case 34 d'un feuillet T4PS;

- les gains (ou les pertes) en capital inscrits à la case 23 d'un feuillet T5013.

Remarque

Si un montant est inscrit à la case 42 du feuillet T3, utilisez ce montant pour calculer le prix de base rajusté du bien. Suivez les instructions au verso du feuillet T3. Faites ce calcul pour toute année où vous êtes propriétaire du bien. Pour en savoir plus, consultez la feuille de renseignements LE TRAITEMENT FISCAL DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT POUR LES PARTICULIERS.

Si un feuillet indique, dans l'espace réservé aux notes, aux détails ou «autres renseignements», des montants pour des «actions admissibles de petite entreprise» ou des «biens agricoles ou de pêche admissibles», **ne les déclarez pas** sur la ligne 10. Inscrivez-les plutôt aux lignes 1 ou 2, selon le cas.

Ligne 12 – Pertes en capital découlant d'une réduction des pertes au titre de placements d'entreprise

Déclarez une perte en capital découlant de la réduction des pertes au titre de placements d'entreprise à la ligne 12. Pour en savoir plus sur

ce genre de perte, lisez la section intitulée «Réduction de la perte au titre de placements d'entreprise», à la page 108 [21].

Ligne 15 – Gains (pertes) en capital provenant des provisions

Si la fiducie a vendu une immobilisation mais n'a pas reçu le plein montant au moment de la vente, vous pouvez établir une provision relative au montant impayé. En règle générale, le montant minimum de gain en capital que la fiducie doit déclarer chaque année équivaut à un cinquième du gain en capital imposable. Si vous avez déduit une provision en 2005, vous devez la rajouter au revenu de la fiducie en 2006. Si une partie du produit de disposition sera payée seulement après la fin de l'année, vous pouvez peut-être déclarer une nouvelle provision. Si vous indiquez une provision dans la déclaration de la fiducie, vous devez remplir l'annexe 2. Pour en savoir plus sur les provisions, consultez le guide GAINS EN CAPITAL.

Ligne 17 – Montant de la ligne 9 de l'annexe 1A

Inscrivez le montant de la ligne 9 de l'annexe 1A.

À la ligne 18, inscrivez les gains en capital sur les dons de biens autres que les gains inclus à la ligne 9 de l'annexe 1A. Il s'agit du total des gains en capital provenant de dons qui sont inclus aux lignes 1 à 7.

Ligne 19 – Total des pertes en capital transférées selon le paragraphe 164(6)

Inscrivez à cette ligne le montant des pertes en capital que vous avez transférées dans la déclaration T1 finale de la personne décédée, selon le paragraphe 164(6). Pour en savoir plus, lisez la section intitulée «Choix selon le paragraphe 164(6)», à la page 139 [27].

Ligne 21 – Total des gains en capital imposables (ou pertes en capital nettes)

Transférez le total des gains en capital imposables à la ligne 01 de la déclaration. Si le montant sur cette ligne est négatif et n'est pas utilisé pour réduire vos dispositions réputées sur le formulaire T1055, SOMMAIRE DES DISPOSITIONS RÉPUTÉES, vous avez une perte en capital nette. **Ne l'inscrivez pas** à la ligne 01 de la déclaration. Lisez la

section intitulée «Formulaire T3A, DEMANDE PAR UNE FIDUCIE D'UN REPORT RÉTROSPECTIF D'UNE PERTE», à la page 122 [24].

Remarque

Si le montant à la ligne 21 est un gain en capital et que vous calculez une perte en capital nette sur le formulaire T1055, SOMMAIRE DES DISPOSITIONS RÉPUTÉES, lisez les instructions sur ce formulaire afin de déterminer le montant du rajustement possible à la ligne 21.

Déduction pour gains en capital

Au décès de l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire, vous pouvez peut-être réduire le gain en capital imposable de la fiducie. Pour ce faire, les fiducies au profit de l'époux ou conjoint de fait postérieures à 1971 qui déclarent des gains en capital provenant de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise ou de biens agricoles admissibles peuvent demander la partie inutilisée de la déduction pour gains en capital de l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire. Les fiducies au profit du conjoint antérieures à 1972 qui déclarent une disposition réputée ayant eu lieu le jour du décès du conjoint bénéficiaire peuvent aussi demander la partie inutilisée de la

déduction pour gains en capital du conjoint bénéficiaire, uniquement si elles n'ont pas exercé de choix au moyen du formulaire T1015, CHOIX D'UNE FIDUCIE DE REPORTER LE JOUR DE DISPOSITION RÉPUTÉE.

Pour 2001 et les années suivantes, vous n'incluez généralement que la moitié du gain en capital imposable dans le revenu imposable de la fiducie. La déduction cumulative pour gains en capital correspond à 250 000 \$. Pour en savoir plus, consultez le guide GAINS EN CAPITAL.

Calculez la déduction pour gains en capital à l'annexe 5 et demandez le montant à la ligne 53 de la déclaration. Vous devrez aussi remplir les annexes 3 et 4.

| Selon une modification proposée, la déduction pour gains en capital |
| peut également s'appliquer aux gains en capital réalisés à la suite |
| d'une disposition de biens de pêche admissibles, à condition que la |
| disposition ait lieu après le 1^{er} mai 2006. Pour en savoir plus, |
consultez le guide GAINS EN CAPITAL.

Remarque

Une fiducie mixte au profit de l'époux ou conjoint de fait et une fiducie en faveur de soi-même ne peuvent pas demander la déduction pour gains en capital.

Formulaire T1055, Sommaire des dispositions réputées

Disposition réputée

À des dates précises, une fiducie est considérée avoir disposé de ses immobilisations (autres que les biens exemptés de la fiducie et certains biens exclus), de ses fonds de terre en inventaire et de ses avoirs miniers canadiens et étrangers. Nous appelons ces dates «jours de disposition réputée». Vous devez déclarer tous les revenus, gains ou pertes découlant de ces dispositions réputées dans la déclaration de la fiducie de l'année d'imposition où la disposition est réputée avoir eu lieu. Pour en savoir plus sur ces dates, lisez la section intitulée «Jour de disposition réputée», à la page 173 [suivante].

Si, en plus des biens énumérés au paragraphe précédent, une fiducie testamentaire au profit de l'époux ou conjoint de fait postérieure à

1971 détient un droit dans un Fonds 2 du CSRN en raison d'un transfert fait le jour du décès de l'auteur, la fiducie doit déclarer le montant réputé lui avoir été payé sur le solde du fonds le jour du décès de l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire. Pour en savoir plus, lisez les explications sur la ligne 10, à la page 98 [19].

Remplissez le formulaire T1055 pour calculer le revenu ou le gain ou la perte en capital provenant de la disposition réputée.

Remarque

Si la fiducie a réellement disposé d'un bien dans la même année d'imposition où elle aurait dû déclarer une disposition réputée sur le formulaire T1055, utilisez l'annexe 1 pour déclarer le gain ou la perte résultant de la disposition réelle. Si la fiducie est une fiducie en faveur de l'époux ou conjoint de fait postérieure à 1971, une fiducie mixte au profit de l'époux ou conjoint de fait, ou une fiducie en faveur de soi-même, déclarez le gain ou la perte sur le formulaire T1055.

S'il y a une disposition réputée, la fiducie est considérée comme ayant fait ce qui suit :

- avoir disposé, à la fin du jour de disposition réputée, de ses immobilisations (y compris les biens amortissables d'une catégorie prescrite), de ses fonds de terre en inventaire et de ses avoirs miniers canadiens et étrangers à leur juste valeur marchande (JVM);
- avoir acquis ces biens de nouveau, immédiatement après, à un prix égal à cette même JVM.

Dans le cas de biens amortissables, la fiducie doit déclarer les gains en capital et la récupération de la déduction pour amortissement.

Utilisez le formulaire T1055 pour calculer les montants suivants :

- les rajustements de la ligne 21 de l'annexe 1;
- le montant d'impôt dont la fiducie peut différer le paiement en faisant un choix;
- le montant des gains en capital imposables et réputés imposables desquels vous pouvez déduire les pertes en capital nettes d'autres années de la fiducie.

Jour de disposition réputée

Il s'agit du jour où nous considérons que la fiducie a disposé de ses immobilisations, de ses fonds de terre en inventaire et de ses avoirs miniers canadiens et étrangers.

En général, le jour de disposition réputée est l'un des jours suivants :

- pour une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait, le jour du décès de l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire;
- pour une fiducie mixte au profit de l'époux ou conjoint de fait, le jour du décès de l'auteur ou, s'il est postérieur, celui du décès de l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire;
- pour une fiducie en faveur de soi-même, le jour du décès de l'auteur, sauf si la fiducie a fait le choix de ne pas être considérée comme une fiducie en faveur de soi-même (lisez la définition de «fiducie en faveur de soi-même», à la page 34 [8]). Si la fiducie a fait ce choix, le jour de la disposition réputée tombera 21 ans après la date de création de la fiducie;
- pour une fiducie à laquelle un bien a été transféré par un particulier (autre qu'une fiducie), lorsque le transfert n'a pas entraîné de

changement de propriété effective du bien et qu'aucune personne autre que le particulier n'a de droit absolu ou conditionnel à titre de bénéficiaire de la fiducie, le jour de disposition réputée est le jour du décès du particulier;

- pour les autres fiducies, le jour qui tombe 21 ans après la date de création de la fiducie.

Par la suite, il y aura une disposition réputée tous les 21 ans à la date anniversaire du jour déterminé ci-dessus.

Dans les trois situations décrites ci-après, il n'y a pas de disposition réputée tous les 21 ans à la date anniversaire des jours déterminés ci-après. Dans ces cas, la disposition réputée subséquente aura lieu le jour qui tombe 21 ans après la date de création de la fiducie, ou à la date anniversaire du jour de disposition réputée autrement établie.

- **Premier cas** – La fiducie a distribué, après le 17 décembre 1999, un bien à un bénéficiaire au titre de la participation de celui-ci à son capital, et il est raisonnable de conclure que la distribution était financée au moyen d'une dette de la fiducie et que l'une des raisons de contracter cette dette était d'éviter de payer des impôts

par suite du décès de tout particulier. Dans ce cas, le jour de disposition réputée est le jour où la distribution a été effectuée.

- **Deuxième cas** – Un particulier a transféré, après le 17 décembre 1999, un bien à une fiducie au profit de son époux ou conjoint de fait, et il est raisonnable de conclure qu'il a fait ce transfert en sachant qu'il émigrerait ensuite du Canada. Le bien en question n'était pas un des biens suivants : un bien immeuble situé au Canada; des avoirs miniers canadiens ou des avoirs forestiers; des immobilisations d'une entreprise exploitée par la fiducie par l'intermédiaire d'un établissement stable au Canada, y compris des immobilisations, des immobilisations admissibles et des biens à porter à l'inventaire d'une entreprise; des droits à pension ou d'autres droits ou intérêts semblables. Dans ce cas, le jour de disposition réputée est le jour où le particulier a cessé de résider au Canada.
- **Troisième cas** – Pour une fiducie réputée résidente, la veille du jour où la fiducie ne compte plus de contributeurs résidents ayant une responsabilité illimitée envers les dettes fiscales de la fiducie.

Exemption des dispositions réputées du formulaire T1055

Les fiducies suivantes **ne sont pas** visées par les dispositions réputées déclarées sur le formulaire T1055 :

- A. une fiducie déterminée (telle que définie au tableau 1, à la page 37 [9]);
- B. une fiducie d'investissement à participation unitaire;
- C. une fiducie dont l'ensemble des participations ont été dévolues d'une façon permanente. Cette exemption vise essentiellement les fiducies commerciales (c.-à-d. autres que des fiducies personnelles) qui ne sont pas admissibles comme fiducies d'investissement à participation unitaire. Elle ne s'applique pas aux fiducies suivantes :
 - une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait postérieure à 1971;
 - une fiducie mixte au profit de l'époux ou conjoint de fait ou une fiducie en faveur de soi-même;

- une fiducie à laquelle un bien a été transféré par un particulier (autre qu'une fiducie), lorsque le transfert n'a pas entraîné de changement de propriété effective du bien et qu'aucune personne autre que le particulier n'a de droit absolu ou conditionnel à titre de bénéficiaire de la fiducie;
- une fiducie qui a fait le choix de reporter le jour de la disposition réputée;
- une fiducie qui a choisi dans sa déclaration que cette exemption ne s'applique pas;
- une fiducie résidant au Canada qui a des bénéficiaires non-résidents, si la juste valeur marchande (JVM) de la participation des bénéficiaires non-résidents dans la fiducie représente plus de 20 % de la JVM globale de l'ensemble des participations des bénéficiaires dans la fiducie;
- une fiducie qui distribue, après le 17 décembre 1999, un bien à un bénéficiaire au titre de sa participation au capital de la fiducie, s'il est raisonnable de considérer que la distribution a été financée au moyen d'une dette de la fiducie et que l'une des

raisons de contracter cette dette était d'éviter de payer des impôts par suite du décès de tout particulier;

- une fiducie dont les modalités prévoient que la totalité ou une partie de la participation d'une personne doit prendre fin après un certain temps.

Formulaire T2223, Choix, par une fiducie, en vertu du paragraphe 159(6.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, de différer le paiement de l'impôt sur le revenu



La fiducie peut choisir de payer son impôt sur le revenu découlant des dispositions réputées déclarées sur le formulaire T1055 en un maximum de 10 acomptes provisionnels annuels. Des intérêts au taux prescrit seront exigés. Pour faire ce choix, vous devez remplir le formulaire T2223 et l'envoyer à votre bureau des services fiscaux au plus tard à la date limite de production de la déclaration de l'année d'imposition où a eu lieu la disposition réputée. Pour en savoir plus sur ce choix, communiquez avec nous.



**Sommaire des options possibles pour les dispositions réputées
déclarées sur le formulaire T1055**



(sous réserve des modalités du testament ou de l'acte de fiducie)



Options	Fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait postérieure à 1971	Fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972
Gains ou pertes découlant de dispositions réputées imposables pour la fiducie	oui	oui
Choix de différer l'impôt (formulaire T2223)	oui	oui




 Options	Fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait postérieure à 1971	Fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 
Dédution pour gains en capital dans l'année où survient le décès de l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire (annexe 5)	oui	oui (non, si la fiducie a déjà produit le formulaire T1015)
Attribution de gains en capital (case 21 du feuillet T3)	non	oui

 Options	Fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait postérieure à 1971	Fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 
Choix fait par un bénéficiaire privilégié	non, dans le cas d'une disposition réputée qui tombe le jour du décès de l'époux ou conjoint de fait (oui pour les dispositions suivantes)	non, à la date du décès de l'époux (oui pour les dispositions suivantes)

 Options	Fiducie mixte au profit de l'époux ou conjoint de fait et fiducie en faveur de soi-même	Autres fiducies et fiducies au profit de l'époux ou conjoint de fait, 21 ans après la première disposition réputée 
Gains ou pertes découlant de dispositions réputées imposables pour la fiducie	oui	oui
Choix de différer l'impôt (formulaire T2223)	oui	oui

 Options	Fiducie mixte au profit de l'époux ou conjoint de fait et fiducie en faveur de soi-même	Autres fiducies et fiducies au profit de l'époux ou conjoint de fait, 21 ans après la première disposition réputée 
Déduction pour gains en capital dans l'année où survient le décès de l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire (annexe 5)	non	non
Attribution de gains en capital (case 21 du feuillet T3)	non	oui

 Options	Fiducie mixte au profit de l'époux ou conjoint de fait et fiducie en faveur de soi-même	Autres fiducies et fiducies au profit de l'époux ou conjoint de fait, 21 ans après la première disposition réputée
Choix fait par un bénéficiaire privilégié	non	oui

Transferts de biens d'une fiducie à une autre

Lorsqu'une fiducie (fiducie A) transfère à une autre fiducie (fiducie B) des immobilisations (autres que des biens exclus), des fonds de terre en inventaire ou des avoirs miniers, le jour de disposition réputée de la fiducie B correspond au **premier** en date des jours suivants :

- le jour de disposition réputée de la fiducie A qui aurait eu lieu si le transfert n'avait pas été fait;
- le jour de disposition réputée de la fiducie B qui aurait eu lieu si le transfert n'avait pas été fait;

- le jour du transfert, si le transfert original à la fiducie A a été fait selon une disposition de roulement; ce peut être le cas si la fiducie A est :
 - une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait et que l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire est toujours vivant au moment du transfert;
 - une fiducie mixte au profit de l'époux ou conjoint de fait et que l'auteur ou l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire est toujours vivant au moment du transfert;
 - une fiducie en faveur de soi-même et que l'auteur est toujours vivant au moment du transfert.

Cette dernière condition ne s'applique pas s'il s'agit d'un transfert entre deux fiducies du même genre (par exemple d'une fiducie en faveur de soi-même à une autre).

Annexe 8 – Revenus de placements, frais financiers et montant de la majoration des dividendes conservés par la fiducie



Remarque

Pour simplifier les explications données dans ce guide, nous utilisons les termes «dividendes calculés au taux élevé» au lieu de «dividendes déterminés», et les termes «dividendes calculés au taux faible» au lieu de «dividendes autres que des dividendes déterminés». Dans les annexes, par contre, nous utilisons les termes originaux.

Lignes 1 à 3 – Dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables

Joignez une liste des montants réels des dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables. Indiquez sur cette liste le montant réel des dividendes imposables ainsi que les dividendes réputés imposables. **N'incluez pas** les dividendes non imposables (lisez les explications sur les lignes 7 à 12 à la page 188 [sur cette page]) ni les dividendes sur les gains en capital que vous déclarez à la ligne 10 de l'annexe 1.

Nous considérons que les dividendes qui ont été crédités au compte de la fiducie par une institution financière ont été reçus par la fiducie, même si elle n'a pas reçu de feuillet T3 ou T5.

Le montant majoré des dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables donne droit au crédit d'impôt pour dividendes. Ce crédit peut réduire l'impôt que la fiducie doit payer ou, si les dividendes imposables sont attribués aux particuliers bénéficiaires, réduire l'impôt que ces derniers doivent payer.

| Selon une modification proposée, les dividendes reçus de sociétés
| canadiennes imposables admissibles donnent droit à un crédit
| d'impôt pour dividendes calculés au taux élevé. Ce crédit
| correspond à 18,9655 % du montant majoré des dividendes. Les
| dividendes qui ne sont pas admissibles à ce crédit sont quand
| même admissibles à un crédit de 13,3333 %. Nous utilisons les
| termes «dividendes **calculés au taux élevé**» et «dividendes
| **calculés au taux faible**» respectivement pour décrire ces
| dividendes. Ces montants figurent sur les feuillets T3 et T5 de la
| fiducie. Les montants inscrits à la case 23 du feuillet T3 et à la
| case 10 du feuillet T5 représentent le montant réel des dividendes
|

calculés au taux faible. Inscrivez ces montants à la ligne 1 de l'annexe 8. Les montants inscrits à la case 49 du feuillet T3 et à la case 24 du feuillet T5 représentent le montant réel des dividendes **calculés au taux élevé.** Inscrivez ces montants à la ligne 2 de l'annexe 8.

Lignes 4 à 6 – Revenus de placements étrangers

Déclarez le revenu de placements provenant de sources étrangères en dollars canadiens. Pour convertir des devises en dollars canadiens, multipliez le montant du revenu étranger par le taux de change en vigueur le jour où la fiducie a reçu le revenu. Si les montants s'échelonnent sur toute l'année, communiquez avec nous pour connaître le taux de change applicable. Inscrivez le plein montant du revenu étranger. **Ne déduisez pas** l'impôt retenu à la source par les autorités étrangères.

Lignes 7 à 12 – Autres revenus de placements

Déclarez les intérêts sur obligations, les intérêts bancaires, les intérêts hypothécaires et les autres dividendes, y compris les dividendes reçus dans le cadre d'un mécanisme de transfert de

dividendes. Nous considérons que les intérêts et dividendes qui ont été crédités au compte de la fiducie par une institution financière ont été reçus par la fiducie.

Déclarez à la ligne 11 l'intérêt reçu dans l'année sur des remboursements d'impôt.

N'indiquez pas les montants suivants :

- les dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables qui sont déclarés aux lignes 1 et 2;
- les dividendes sur les gains en capital déclarés à la ligne 10 de l'annexe 1;
- les dividendes non imposables dont il sera question à la prochaine section.

Pour en savoir plus sur la façon de déclarer les intérêts et autres revenus de placements, consultez le GUIDE GÉNÉRAL D'IMPÔT ET DE PRESTATIONS et le bulletin d'interprétation IT-396, REVENU EN INTÉRÊTS.

Dividendes non imposables reçus par la fiducie

Si la fiducie touche des dividendes non imposables, vous **ne devez pas** les inclure dans son revenu. Par exemple, il peut s'agir d'un dividende exempt d'impôt qui est payé par une société privée canadienne à même son compte de dividendes en capital.

Certains dividendes non imposables que reçoit la fiducie, autres que ceux qui sont payés à même le compte de dividendes en capital, peuvent réduire le prix de base rajusté des actions dont ils découlent. Faites ce rajustement lors du calcul du gain (ou de la perte) en capital résultant de la disposition future de ces actions.

Si la fiducie verse des dividendes non imposables à ses bénéficiaires, informez ces derniers qu'ils ne doivent pas les inclure dans le calcul de leur revenu. Vous devez également joindre à la déclaration une feuille fournissant les renseignements suivants :

- le nom de la société payeuse;
- le nom des bénéficiaires et le montant de dividendes non imposables qu'a reçu chaque bénéficiaire.

Lignes 13 à 17 – Frais financiers et frais d'intérêts

Les frais financiers et frais d'intérêts comprennent :

- les intérêts sur les emprunts faits pour gagner un revenu de placements;
- les honoraires versés pour la gestion ou la garde de placements;
- les frais de location de cases de coffre-fort;
- les honoraires versés pour la comptabilité du revenu de placements;
- les honoraires versés à des conseillers en placements.

N'incluez ni les frais du fiduciaire payés par la fiducie, ni les frais de courtage ou les commissions payés par la fiducie pour l'achat et la vente de valeurs mobilières. S'ils ont été payés pour acheter une valeur mobilière, ils font partie du coût de cette valeur mobilière. Par ailleurs, s'ils ont été payés pour vendre une valeur mobilière, vous pouvez les déduire comme «Dépenses engagées ou faites», à la colonne 4 de l'annexe 1.

Vous pouvez déduire les frais d'intérêt relatifs à un prêt sur police d'assurance-vie si la fiducie a utilisé l'emprunt pour gagner un revenu. Si la fiducie choisit d'ajouter ces frais au prix de base rajusté de la police, vous ne pouvez pas les déduire à la ligne 21 de la déclaration. Si la fiducie déduit l'intérêt payé pendant l'année à l'égard d'un prêt sur police, l'assureur doit remplir le formulaire T2210, ATTESTATION DE L'INTÉRÊT SUR UNE AVANCE SUR POLICE PAR L'ASSUREUR, au plus tard 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie.

Lignes 18 à 32 – Calcul du montant de la majoration des dividendes conservés ou non attribués par la fiducie

Utilisez cette partie pour calculer le montant de la majoration des dividendes réels de sociétés canadiennes imposables inscrits aux lignes 1 et 2 et conservés par la fiducie.

Le taux de majoration applicable aux dividendes **calculés au taux élevé** correspond à 45 % des dividendes reçus au cours de l'année. Ce calcul s'effectue aux lignes 18 à 24.

Le taux de majoration applicable aux dividendes **calculés au taux faible** correspond à 25 % des dividendes reçus au cours de l'année. Ce calcul s'effectue aux lignes 25 à 31.

La majoration des dividendes ne s'applique pas aux dividendes canadiens imposables reçus par la fiducie si ces dividendes sont répartis entre des bénéficiaires non-résidents.

Si la fiducie a réparti des dividendes en les incluant dans le montant de la ligne 926 de l'annexe 9, ces dividendes ne sont pas considérés comme ayant été attribués. **Ne les incluez pas** aux lignes 19 ou 26.

Déduisez à la ligne 16 de l'annexe 8 les frais financiers qui se rapportent aux dividendes.

Ligne 19 – Dividendes déterminés attribués aux bénéficiaires

Inscrivez le montant de la ligne 949 de l'annexe 9 qui correspond aux dividendes calculés au taux élevé, moins les dépenses connexes, attribués à des bénéficiaires.

Ligne 21 – Dividendes déterminés répartis, mais non attribués, entre des bénéficiaires non-résidents

Inscrivez le montant des dividendes calculés au taux élevé, moins les dépenses connexes, que vous avez inclus à la colonne 2 de la ligne 926 de l'annexe 9. Si ces dividendes ont été répartis au profit de bénéficiaires non-résidents à la ligne 949, **ne les incluez pas** à la ligne 21.

Ligne 24 – Montant de la majoration des dividendes déterminés conservés ou non attribués par la fiducie

Multipliez le montant de la ligne 22 par 45 % pour calculer le montant à inscrire à la ligne 24. Vous devez appliquer le taux de majoration au montant réel des dividendes calculés au taux élevé qui ont été conservés dans la fiducie, autres que ceux qui ont été répartis mais non attribués à des bénéficiaires non-résidents, avant de déduire les dépenses connexes.

Inscrivez ce montant dans l'espace pour le calcul de la ligne 24 de l'annexe 11.

Ligne 26 – Dividendes autres que des dividendes déterminés attribués aux bénéficiaires

Inscrivez le montant de la ligne 923 de l'annexe 9 qui correspond aux dividendes calculés au taux faible, moins les dépenses connexes, attribués à des bénéficiaires.

Ligne 28 – Dividendes autres que des dividendes déterminés répartis, mais non attribués, entre des bénéficiaires non-résidents

Inscrivez le montant des dividendes calculés au taux faible, moins les dépenses connexes, que vous avez inclus à la colonne 2 de la ligne 926 de l'annexe 9. Si ces dividendes ont été répartis au profit de bénéficiaires non-résidents à la ligne 923, **ne les incluez pas** à la ligne 28

Ligne 31 – Montant de la majoration des dividendes autres que des dividendes déterminés conservés ou non attribués par la fiducie

Multipliez le montant de la ligne 29 par 25 % pour calculer le montant à inscrire à la ligne 31. Vous devez appliquer le taux de majoration au montant réel des dividendes calculés au taux faible qui ont été

conservés dans la fiducie, autres que ceux qui ont été répartis mais non attribués à des bénéficiaires non-résidents, avant de déduire les dépenses connexes.

Inscrivez ce montant dans l'espace pour le calcul de la ligne 25 de l'annexe 11.

Ligne 32 – Montant total de la majoration des dividendes conservés ou non attribués par la fiducie

Additionnez les montants majorés des dividendes calculés au taux élevé et des dividendes calculés au taux faible des lignes 24 et 31. Inscrivez le résultat à la ligne 49 de la déclaration et à la ligne 19 de l'annexe 12, s'il y a lieu.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-524, FIDUCIES – TRANSFERT DE DIVIDENDES IMPOSABLES À UN BÉNÉFICIAIRE – APRÈS 1987.

Annexe 9 – Revenus répartis et attribués aux bénéficiaires ▲

Remplissez cette annexe si la fiducie répartit des revenus entre des bénéficiaires. Vous devez aussi remplir des feuillets T3 et le formulaire T3 SOMMAIRE si vous répartissez des revenus entre des bénéficiaires résidents. Vous devez remplir des feuillets NR4 et le formulaire NR4 SOMMAIRE si vous répartissez des revenus entre des bénéficiaires non-résidents.

Répartitions et attributions ▲

Habituellement, vous **répartissez** le revenu de la fiducie entre les bénéficiaires selon les modalités du testament ou l'acte de fiducie. Selon le genre de revenu réparti, vous pouvez ensuite **attribuer** la totalité ou une partie du montant réparti. Lorsque vous attribuez un montant à un bénéficiaire, la nature du revenu ne change pas. Cela pourrait permettre au bénéficiaire de demander une déduction ou un crédit qui pourrait s'appliquer à ce revenu, comme la déduction pour gains en capital ou le crédit d'impôt pour dividendes.

Consultez le glossaire pour connaître la définition des termes «répartir, répartition» et «attribuer, attribution».

Vous pouvez choisir d'attribuer à un bénéficiaire les genres de revenus suivants :

- les gains en capital nets imposables;
- certains montants forfaitaires de prestations de pensions;
- les dividendes de sociétés canadiennes imposables;
- le revenu étranger tiré d'une entreprise;
- le revenu étranger non tiré d'une entreprise;
- le revenu de pension admissible;
- le revenu de pension admissible en vue d'acquérir une rente admissible au profit d'un bénéficiaire mineur;
- les allocations de retraite admissibles au transfert dans un régime de pension agréé (RPA) ou un régime enregistré d'épargne-retraite (REER).

Remarque

Une fiducie de fonds réservé d'un assureur doit attribuer aux bénéficiaires tous ses gains et toutes ses pertes en capital.

Utilisez la partie B de l'annexe 9 pour déclarer les montants attribués. Cela comprend notamment l'impôt étranger payé, une allocation de retraite admissible au transfert dans un RPA ou un REER, un crédit d'impôt de la partie XII.2 et d'autres crédits d'impôt qui sont transférés au bénéficiaire.

Si le revenu réparti au profit d'un bénéficiaire n'est pas déductible, il **ne doit pas** être déclaré à l'annexe 9.

Pour en savoir plus, consultez les bulletins d'interprétation suivants :

IT-342, Fiducies – Revenu payable à des bénéficiaires;

IT-381, Fiducies – Gains et pertes en capital et transfert de gains en capital imposables à des bénéficiaires;

IT-524, Fiducies – Transfert de dividendes imposables à un bénéficiaire – après 1987.

Répartitions de revenus – Exceptions et limites

Habituellement, le revenu de la fiducie est réparti entre les bénéficiaires ou imposé comme revenu de la fiducie, selon les

modalités du testament ou de l'acte de fiducie, sauf dans les cas mentionnés ci-dessous :

- Une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait postérieure à 1971 (autre que celle établie avant le 21 décembre 1991), une fiducie mixte au profit de l'époux ou conjoint de fait et une fiducie en faveur de soi-même ne peuvent pas déduire les montants payables à quiconque au cours d'une année d'imposition, à l'exception des personnes suivantes :
 - l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire, pendant qu'il est toujours vivant, pour une fiducie qui, au 20 décembre 1991, était une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait postérieure à 1971 ou une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait établie après le 20 décembre 1991;
 - l'auteur ou l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire, pendant que l'un d'eux est toujours vivant, pour une fiducie mixte au profit de l'époux ou conjoint de fait;
 - l'auteur, pendant qu'il est toujours vivant, pour une fiducie en faveur de soi-même.

- Une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait postérieure à 1971, une fiducie mixte au profit de l'époux ou conjoint de fait et une fiducie en faveur de soi-même ne peuvent pas déduire la répartition de tout revenu provenant de la disposition réputée d'immobilisations de fonds de terre en inventaire de l'entreprise de la fiducie ou d'avois miniers canadiens et étrangers qui survient, selon le cas :
 - le jour du décès de l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire, pour une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait postérieure à 1971;
 - le jour du décès de l'auteur ou, s'il est postérieur, celui du décès de l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire, pour une fiducie mixte au profit de l'époux ou conjoint de fait;
 - le jour du décès du particulier, pour une fiducie en faveur de soi-même, ou pour une fiducie à laquelle un bien a été transféré par un particulier (autre qu'une fiducie), lorsque le transfert n'a pas entraîné de changement de propriété effective du bien, et qu'aucune personne autre que le particulier n'a de droit absolu ou conditionnel à titre de bénéficiaire de la fiducie;

- les paiements réputés du Fonds 2 du CSRN qui surviennent le jour du décès de l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire.
- Une fiducie ne peut pas déduire un revenu qu'elle tire de paiements provenant du Fonds 2 du CSRN, sauf si, selon le cas :
 - il s'agit d'une fiducie testamentaire au profit de l'époux ou conjoint de fait, et le revenu est reçu du vivant de l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire;
 - il s'agit d'un organisme communautaire.
- Certaines fiducies non testamentaires établies après 1934 peuvent avoir des biens ou des biens substitués qui peuvent, selon le cas :
 - revenir au disposant;
 - être distribués aux bénéficiaires nommés par le disposant après la création de la fiducie;
 - faire l'objet d'une disposition seulement avec le consentement ou suivant les instructions du disposant, pendant que celui-ci est vivant ou existe.

Certains montants liés, y compris les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles provenant de ces biens ou de ces biens substitués, sont considérés comme appartenant au disposant durant sa vie ou son existence et pendant qu'il réside au Canada. Par conséquent, dans une telle situation, la fiducie doit quand même déclarer les montants dans sa déclaration T3. De plus, elle doit établir un feuillet T3 pour indiquer que les montants appartiennent au disposant des biens. Pour en savoir plus sur ces fiducies non testamentaires et ces règles d'attribution, consultez le bulletin d'interprétation IT-369, ATTRIBUTION DU REVENU PROVENANT D'UNE FIDUCIE À UN AUTEUR OU DISPOSANT, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

| Selon une modification proposée, cette exception ne s'applique
| pas à une fiducie non-résidente si elle a un disposant qui n'est
pas résident du Canada pour une période minimale de 5 ans.

- Une fiducie ne peut pas répartir des pertes en capital et des pertes autres qu'en capital entre les bénéficiaires d'une fiducie, sauf les pertes suivantes :

- les pertes en capital, si elles proviennent d'une fiducie établie à l'égard du fonds réservé d'un assureur;
 - les pertes d'une fiducie révocable et d'une fiducie sans droit de regard. Déclarez ces pertes entre parenthèses dans la case appropriée d'un feuillet T3 distinct, établi au nom du bénéficiaire. Indiquez clairement le genre de perte dans l'espace réservé aux notes du feuillet T3, sous la case 26.
- Lorsqu'un bénéficiaire a un droit dévolu sur un revenu et que ce revenu ne lui est pas payé ou payable, nous considérons que le revenu est réparti (tel que défini au glossaire à la page 23 [6]) à son profit si toutes les conditions suivantes sont réunies :
 - la fiducie réside au Canada tout au long de l'année;
 - le bénéficiaire est âgé de moins de 21 ans à la fin de l'année;
 - le droit au revenu est dévolu au bénéficiaire avant la fin d'année. Ce droit ne lui est pas dévolu en raison de l'exercice ou de l'absence d'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne, et il n'est pas assujéti à des conditions ultérieures autres que celles qui portent sur la survie du bénéficiaire jusqu'à l'âge de 40 ans.

- Le montant du revenu qui peut être réparti au profit d'un bénéficiaire peut être limité si :
 - la part du revenu de la fiducie qui revient au bénéficiaire est inférieure à sa participation au capital de la fiducie;
 - il s'agit d'un bénéficiaire étranger ou assimilé (tel que décrit à la page 239 [44]), et la fiducie n'était pas résidente du Canada tout au long de l'année d'imposition.
- Lorsqu'une fiducie résidente du Canada distribue à un bénéficiaire un bien et qu'il en résulte un gain en capital pour la fiducie, celle-ci peut choisir de traiter ce revenu comme imposable dans la fiducie. Ainsi, le gain en capital imposable ne sera pas considéré comme payable au bénéficiaire si les deux conditions suivantes sont réunies :
 - la fiducie était résidente du Canada au moment où elle a distribué le bien;
 - la fiducie a soumis un choix avec sa déclaration pour l'année (ou pour l'année d'imposition antérieure) où le bien a été distribué.

Le choix peut s'appliquer aux distributions faites à tous les bénéficiaires ou à celles faites aux bénéficiaires non-résidents. Si la fiducie a soumis un tel choix dans l'année courante ou une année antérieure, calculez le revenu pouvant être réparti au profit d'un bénéficiaire sans tenir compte des gains réalisés à la suite de la distribution de biens à des bénéficiaires visés par ce choix pendant que la fiducie était résidente du Canada.

- Pour les années d'imposition après 2002, une fiducie réputée résidente est limitée quant aux montants qu'elle peut répartir au profit de bénéficiaires non-résidents. Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec le Bureau international des services fiscaux aux numéros de téléphone indiqués à la page 64 [13].

Revenu imposable dans la fiducie



Vous pouvez choisir de déclarer un revenu dans la déclaration de la fiducie plutôt qu'à titre de revenu entre les mains des bénéficiaires, pourvu que les trois conditions suivantes soient réunies :

- la fiducie réside au Canada tout au long de l'année;

- elle n'est pas exonérée d'impôt;
- elle n'est pas une fiducie déterminée (telle que définie au tableau 1), à la page 37 [9].

Ce choix s'applique au revenu payé ou payable aux bénéficiaires.

Le choix de conserver un revenu dans la fiducie est appelé une **attribution selon le paragraphe 104(13.1)**. Vous faites ce choix en indiquant à la ligne B de la déclaration de l'année qu'il y a attribution du revenu selon le paragraphe 104(13.1). Par exemple, vous pouvez faire ce choix pour une année où la fiducie a un revenu imposable durant l'année et un report prospectif d'une perte autre qu'une perte en capital. Lorsque vous faites ce choix, vous ne pouvez pas déduire à la ligne 47 le revenu attribué selon ce choix.

Lorsque vous faites ce choix, vous devez le faire pour chacun des bénéficiaires. Vous réduisez ainsi le revenu du bénéficiaire qui provient de la fiducie de la part proportionnelle du revenu qui revient à ce bénéficiaire et qui est déclarée dans la déclaration de la fiducie. Nous expliquons le calcul des parts proportionnelles à la page 209 [ci-après].

Vous pouvez choisir de faire une **attribution** semblable **selon le paragraphe 104(13.2)** si le revenu déclaré dans la déclaration de la fiducie comprend des gains en capital imposables. Vous réduisez ainsi les gains en capital imposables du bénéficiaire de la part proportionnelle des gains en capital qui revient à ce bénéficiaire et qui est déclarée dans la déclaration de la fiducie.

Par exemple, en choisissant de faire une attribution selon le paragraphe 104(13.2), vous pouvez utiliser le report prospectif de la perte autre qu'en capital ou de la perte en capital nette de la fiducie pour absorber le gain en capital imposable de l'année courante.

Généralement, les montants attribués selon les paragraphes 104(13.1) et 104(13.2) réduiront le prix de base rajusté de la participation d'un bénéficiaire au capital de la fiducie, sauf s'il s'agit d'une fiducie personnelle et que la participation a été acquise sans contrepartie.

Si vous choisissez d'attribuer une partie du revenu d'un bénéficiaire dans la déclaration de la fiducie, vous devez :

- inscrire le montant à la ligne B de la déclaration;

- joindre à la déclaration une feuille indiquant le revenu attribué et le montant attribué à chaque bénéficiaire.

Pour en savoir plus, consultez les bulletins d'interprétation IT-342, FIDUCIES – REVENU PAYABLE À DES BÉNÉFICIAIRES, et IT-381, FIDUCIES – GAINS ET PERTES EN CAPITAL ET TRANSFERT DE GAINS EN CAPITAL IMPOSABLES À DES BÉNÉFICIAIRES.

Formules pour le calcul des parts proportionnelles

Utilisez les formules suivantes pour calculer les attributions selon les paragraphes 104(13.1) et 104(13.2). Faites-le pour chaque bénéficiaire. Une fiducie ne peut pas utiliser ces attributions pour imposer la part d'un bénéficiaire dans la fiducie et répartir une autre part au profit d'un bénéficiaire, sauf si l'acte de fiducie prévoit qu'un bénéficiaire a droit au revenu de la fiducie et qu'un autre bénéficiaire a droit à son capital.

Paragraphe 104(13.1)

$$\frac{A \times C}{B}$$

où :

A = la part du revenu de la fiducie (calculée sans tenir compte de la LOI) qui revient au bénéficiaire

B = le total du montant A pour tous les bénéficiaires

C = le revenu de la fiducie attribué selon le paragraphe 104(13.1)

Paragraphe 104(13.2)

$$\frac{A \times C}{B}$$

où :

A = la part des gains en capital imposables de la fiducie (calculée selon les dispositions de la LOI) qui revient au bénéficiaire

B = le total du montant A pour tous les bénéficiaires

C = le total des gains en capital imposables nets attribués selon le paragraphe 104(13.2)

Exemple

Une fiducie a un revenu de 9 000 \$ qui comprend un revenu de placements de 6 000 \$ et des gains en capital imposables de 3 000 \$. Ces deux revenus sont partagés également entre les deux bénéficiaires de la fiducie, Agathe et Paul-André. La fiducie a 6 000 \$ de pertes d'années passées à déduire. Il s'agit d'une perte autre qu'une perte en capital de 5 000 \$ et d'une perte en capital nette de 1 000 \$. Le fiduciaire décide alors de déclarer 6 000 \$ du revenu dans la déclaration de la fiducie. Afin d'appliquer ces pertes, il fait une attribution de 5 000 \$ selon le paragraphe 104(13.1) et de 1 000 \$ des gains en capital imposables selon le paragraphe 104(13.2).

Il utilise la formule suivante pour calculer le montant attribué à Agathe selon le paragraphe 104(13.1) :

$$\frac{A \times C}{B}$$
$$\frac{3\,000 \$ \times 5\,000 \$}{6\,000 \$} = 2\,500 \$$$

Le montant attribué à Agathe est de 2 500 \$. Comme Paul-André et Agathe partagent également le revenu de placements, le calcul pour Paul-André est le même.

Le fiduciaire utilise la formule suivante pour calculer le montant attribué à Agathe selon le paragraphe 104(13.2) :

$$\frac{A \times C}{B}$$
$$\frac{1\,500 \$ \times 1\,000 \$}{3\,000 \$} = 500 \$$$

Le montant attribué à Agathe est de 500 \$. Comme Paul-André et Agathe partagent également le revenu de gains en capital imposables, le calcul pour Paul-André est le même.

Choix d'un bénéficiaire privilégié

Une fiducie et un bénéficiaire privilégié peuvent choisir conjointement, pendant l'année, d'inclure dans le revenu du bénéficiaire privilégié pour l'année une partie ou la totalité du revenu

accumulé de la fiducie pour l'année. Vous pouvez alors déduire du revenu de la fiducie le montant visé par le choix, jusqu'à concurrence du revenu accumulé. Le montant visé par le choix d'un bénéficiaire privilégié ne doit pas dépasser la part du revenu accumulé total de la fiducie qui peut être répartie. Lisez à ce sujet la définition de «**bénéficiaire privilégié**», à la page 16 [5].

Les fiducies décrites à la section «Exemption des dispositions réputées du formulaire T1055», à la page 176 [33], ne peuvent pas exercer le choix d'un bénéficiaire privilégié.

Vous pouvez exercer ce choix seulement si les conditions suivantes sont remplies :

- pour une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait, si l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire est toujours vivant;
- pour une fiducie mixte au profit de l'époux ou conjoint de fait, si l'auteur ou l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire est toujours vivant;
- pour une fiducie en faveur de soi-même, si l'auteur est toujours vivant.

Le revenu accumulé d'une fiducie pour l'année est habituellement son revenu pour l'année après les déductions, sans tenir compte des montants répartis selon le choix d'un bénéficiaire privilégié.

Le revenu accumulé **ne comprend pas** le revenu provenant de la disposition réputée d'immobilisations, de fonds de terre en inventaire ou d'avoirs miniers à la suite du décès de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire, pour une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait;
- l'auteur ou l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire, selon le dernier qui décède, pour une fiducie mixte au profit de l'époux ou conjoint de fait;
- l'auteur, pour une fiducie en faveur de soi-même.

De plus, le revenu accumulé **ne comprend pas** le revenu provenant de la disposition réputée de biens en faveur d'un bénéficiaire qui résulte en une disposition de la totalité ou d'une partie de la participation de ce bénéficiaire au capital de la fiducie, lorsque le

bien est distribué au profit d'un bénéficiaire autre que les personnes suivantes :

- l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire, pour une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait postérieure à 1971;
- l'auteur ou l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire, pour une fiducie mixte au profit de l'époux ou conjoint de fait;
- l'auteur, pour une fiducie en faveur de soi-même, pourvu que l'auteur ou l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire soit vivant à la date réputée de distribution.

Le revenu accumulé d'une fiducie **ne comprend pas** les montants payés ou considérés payés sur le Fonds 2 du CSRN. Cependant, un bénéficiaire privilégié peut choisir d'inclure ces montants payés à une fiducie testamentaire au profit de l'époux ou conjoint de fait si l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire est toujours vivant.

Remarque

Le revenu accumulé est calculé comme si vous aviez déduit le montant maximum de revenu devenu payable aux bénéficiaires dans l'année.

Vous pouvez faire le choix d'un bénéficiaire privilégié pour une année d'imposition en produisant les pièces suivantes :

- une note faisant état du choix pour l'année, indiquant la fraction du revenu accumulé visée par le choix et portant la signature du bénéficiaire privilégié (ou du tuteur) et du fiduciaire habilité à faire le choix;
- une note signée par le fiduciaire indiquant le calcul de la part du revenu accumulé de la fiducie revenant au bénéficiaire privilégié, le numéro d'assurance sociale de celui-ci, son lien avec l'auteur de la fiducie ainsi que l'un ou l'autre des renseignements suivants :
 - si le bénéficiaire a demandé le montant pour personnes handicapées;
 - si une personne assumant les frais d'entretien a demandé le montant pour personnes handicapées pour ce bénéficiaire (si oui, indiquez le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale de cette personne);
 - lorsque le bénéficiaire a 18 ans ou plus et que son année d'imposition se termine durant l'année d'imposition de la fiducie, si un autre particulier peut demander à son égard le montant

pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus ayant une déficience, ou pourrait demander ce montant si, dans le calcul du revenu du bénéficiaire, on ne tenait pas compte du revenu tiré du choix d'un bénéficiaire privilégié (si tel est le cas, la première année où vous faites cette demande, joignez une note du médecin, de l'optométriste, de l'audiologiste, de l'ergothérapeute, de l'orthophoniste, du physiothérapeute ou du psychologue confirmant la déficience du bénéficiaire).

Vous devez produire le choix avec la déclaration ou séparément, au plus tard dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie pour laquelle le choix a été fait. Ce délai doit être respecté pour que le choix d'un bénéficiaire privilégié soit valide. Si vous produisez votre choix en retard, le revenu accumulé sera imposé comme revenu de la fiducie. Pour en savoir plus sur les choix tardifs ou modifiés, lisez la section intitulée «Choix», à la page 80 [16].

Si vous faites le choix d'un bénéficiaire privilégié, consultez le bulletin d'interprétation IT-394, CHOIX FAIT PAR UN BÉNÉFICIAIRE PRIVILÉGIÉ.

Comment remplir l'annexe 9



Déclarez la répartition du revenu de la façon suivante :

Colonne 1 – le revenu payé ou payable aux bénéficiaires **résidents**;

Colonne 2 – le revenu payé ou payable aux bénéficiaires
non-résidents;

Colonne 3 – le revenu réparti selon le **choix d'un bénéficiaire privilégié**.

Lisez les sections suivantes pour en savoir plus sur chaque colonne. Les montants répartis à l'égard d'un bénéficiaire aux lignes 921 à 926 et à la ligne 949 sont généralement déduits du revenu de la fiducie.

Avant de répartir un revenu entre les bénéficiaires, vous devez considérer les dépenses de la fiducie. Si la fiducie demande des dépenses à la ligne 41 de la déclaration, déduisez-les de la source précise de revenu à laquelle les dépenses se rapportent. Si la dépense se rapporte à plus d'une source de revenu, divisez la dépense entre les sources applicables. La fiducie peut ainsi répartir le solde du revenu au profit des bénéficiaires.

Colonne 1 – Résidents



Indiquez dans cette colonne la répartition et l'attribution des revenus payés ou payables à des bénéficiaires résidents. Si le revenu est réparti mais n'est pas attribué, inscrivez le montant total à la ligne 926. Si vous attribuez le revenu, inscrivez les montants aux lignes appropriées. De plus, utilisez la partie B pour les autres montants que vous attribuez aux bénéficiaires.

Pour en savoir plus, consultez les documents suivants :

- la section intitulée «Répartitions et attributions», à la page 197 [37];
- le bulletin d'interprétation IT-286, FIDUCIES – SOMME PAYABLE;
- le bulletin d'interprétation IT-342, FIDUCIES – REVENU PAYABLE À DES BÉNÉFICIAIRES.

Colonne 2 – Non-résidents



Indiquez dans cette colonne les répartitions et attributions de revenus payés ou payables à des bénéficiaires non-résidents. Si le revenu est réparti mais n'est pas attribué, inscrivez le montant total à la

ligne 926. Indiquez le total des montants à la colonne 2 sur un feuillet NR4, à titre de revenu de la succession ou de la fiducie, plutôt que sur un feuillet T3.

La plupart des montants payés ou payables à des bénéficiaires non-résidents sont assujettis à une retenue de l'impôt de la partie XIII. Lisez à ce sujet la section intitulée «Partie B – Calcul des retenues d'impôt des non-résidents», à la page 245 [45]. Inscrivez le total de la colonne 2 à la ligne 15 de l'annexe 10.

Si vous répartissez certains revenus entre des bénéficiaires non-résidents, la fiducie pourrait être également assujettie à l'impôt de la partie XII.2. Lorsque vous répartissez ces revenus, incluez le plein montant du revenu avant l'impôt de la partie XII.2. Pour en savoir plus sur cet impôt, lisez les explications sur l'annexe 10, à la page 235 [44].

Colonne 3 – Choix d'un bénéficiaire privilégié



Une fiducie et un bénéficiaire privilégié peuvent choisir conjointement que le revenu accumulé de la fiducie soit imposé à titre de revenu du bénéficiaire privilégié. Utilisez la colonne 3 pour répartir et attribuer

le revenu accumulé qui a fait l'objet du choix. Remplissez un feuillet T3 distinct pour ce revenu.

Vous pouvez attribuer les genres de revenus suivants selon le choix d'un bénéficiaire privilégié :

- les gains en capital imposables (ligne 921);
- le montant réel des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables, y compris les dividendes calculés au taux élevé (ligne 949) et les dividendes calculés au taux faible (ligne 923);
- les revenus étrangers tirés d'une entreprise (ligne 924);
- les revenus étrangers non tirés d'une entreprise (ligne 925).

Vous devez inscrire les attributions dans la déclaration de la fiducie pour l'année où vous incluez ces montants dans le revenu de la fiducie. Si le revenu est réparti mais n'est pas attribué, inscrivez le montant total à la ligne 926. Si vous attribuez le revenu, inscrivez les montants aux lignes appropriées. De plus, utilisez la partie B pour les autres montants que vous attribuez aux bénéficiaires.

Partie A – Montant total des répartitions et des attributions aux bénéficiaires

Lignes 921 à 928



Répondez aux quatre questions et joignez tous les documents requis. Pour en savoir plus sur le revenu transféré au disposant, lisez la section intitulée «Transferts et prêts de biens», à la page 67 [14].

Lignes 921 – Gains en capital imposables



Vous pouvez répartir au profit d'un bénéficiaire la totalité ou une partie des gains en capital imposables nets d'une fiducie résidant au Canada. Si vous attribuez ce montant, nous le considérerons comme un gain en capital imposable du bénéficiaire.

Les **gains en capital imposables nets** d'une fiducie correspondent à **l'excédent** du total de ses gains en capital imposables, pour une année d'imposition, sur le total des pertes suivantes :

- les pertes en capital déductibles de la fiducie pour l'année d'imposition;

- les pertes en capital nettes d'autres années déduites dans le calcul du revenu imposable de la fiducie pour l'année d'imposition.

Lorsque vous calculez le maximum des gains en capital imposables nets qui sont disponibles pour être attribués au cours de l'année courante, vous devez réduire les gains en capital imposables nets (tels qu'ils sont calculés ci-dessus) en soustrayant les montants suivants :

- toutes les dépenses que la fiducie a engagées pour gagner le revenu inclus à la ligne 01 de la déclaration;
- les montants attribués selon le paragraphe 104(13.2) et imposables dans la fiducie, autres que les montants pour lesquels vous avez demandé une déduction à la ligne 52. Lisez à ce sujet la section intitulée «Revenu imposable dans la fiducie», à la page 206 [38].

Remarque

Si le montant de la ligne 01 inclut certains gains en capital imposables réputés (y compris des dons d'immobilisations), communiquez avec nous pour en savoir plus.

Vous devez inscrire à la ligne 921 les montants suivants :

- les distributions de gains en capital attribués comme étant payables par une fiducie de fonds commun de placement au profit d'un bénéficiaire non-résident;
- les gains en capital imposables nets répartis par une fiducie régie par un régime de prestations aux employés.

Si vous remplissez la ligne 921 et que vous répartissez des gains en capital admissibles pour la déduction pour gains en capital, vous devez aussi remplir la ligne 930. Seuls les gains en capital imposables résultant de la disposition de biens agricoles admissibles et d'actions admissibles de petite entreprise donnent droit à cette déduction.

Remarque

Selon une modification proposée, les gains en capital imposables résultant de la disposition de biens de pêche admissibles faite après le 1^{er} mai 2006 donnent droit à cette déduction.

Ligne 922 – Montants forfaitaires de prestations de pension ▲

Une fiducie testamentaire peut attribuer à un bénéficiaire, au cours d'une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada, certains revenus de pension, certaines prestations de retraite et certains montants reçus d'un régime de participation différée aux bénéficiaires.

Remplissez l'annexe 7, RÉPARTITIONS ET ATTRIBUTIONS DE REVENUS DE PENSION. Inscrivez à la ligne 922 les montants de l'annexe 7 qui peuvent être transférés à un régime de pension agréé ou à un régime enregistré d'épargne-retraite.

Ligne 925 – Revenu étranger non tiré d'une entreprise

Inscrivez tout revenu étranger non tiré d'une entreprise qui a été attribué aux bénéficiaires. Il peut s'agir du revenu de pension étranger ou d'intérêts de sources étrangères.

Ligne 926 – Autres revenus ▲

Inscrivez à la ligne 926 tout revenu réparti entre les bénéficiaires qui n'est pas inclus aux lignes 921 à 925. Cela comprend les revenus

d'entreprise, d'agriculture, de pêche ou de location, les revenus d'intérêts ou de pension (autres que les revenus provenant de sources étrangères et les montants forfaitaires de prestations de pension inclus à la ligne 922), les prestations consécutives au décès, les allocations de retraite et les dividendes reçus dans le cadre d'un mécanisme de transfert de dividendes. Incluez le montant de tout avantage imposable qui doit être réparti entre les bénéficiaires résidents de la fiducie, à moins que ce montant soit inclus aux lignes 921 ou 923.

Remarque

Le total des avantages imposables inclus aux lignes 921, 923 et 926 doit être le même que le total des avantages imposables déclaré à la ligne 45 de la déclaration T3.

Une fiducie testamentaire peut peut-être attribuer, au cours d'une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada, un paiement forfaitaire provenant d'un régime de pension agréé à un bénéficiaire, pour lui permettre d'acquérir une rente. Indiquez ces montants de l'annexe 7, RÉPARTITIONS ET ATTRIBUTIONS DE REVENUS DE PENSION, à la ligne 926 et indiquez le montant admissible à un transfert à la ligne 946.

Ligne 928 – Totaux



Le total des lignes 921 à 926 et 949 représente le revenu réparti entre les bénéficiaires et ne peut pas dépasser le «Revenu **avant** répartitions» inscrit à la ligne 46 de la déclaration.

Partie B – Autres montants attribués aux bénéficiaires

Lignes 930 à 951



Remplissez cette partie seulement si la fiducie a attribué des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables, des impôts payés à l'étranger qui peuvent donner droit à un crédit, ou des revenus de pension ou allocations de retraite qui peuvent être transférés.

Ligne 930 – Gains en capital imposables admissibles à la déduction

Lorsqu'une fiducie personnelle attribue un montant à la ligne 921 et a des gains en capital imposables admissibles, elle doit aussi attribuer au bénéficiaire une partie des gains en capital imposables admissibles de la fiducie, pour le calcul de la déduction pour gains en capital du bénéficiaire.

Calculez, à l'annexe 3, les gains en capital imposables admissibles de la fiducie. Inscrivez à la ligne 930 **le moins élevé** des montants suivants :

- le montant inscrit à la ligne 921;
- le montant inscrit à la ligne 34 de l'annexe 3, **moins** le montant à la ligne 926 du revenu d'entreprise réparti suite à la disposition d'une immobilisation admissible qui est un bien agricole ou de pêche admissible donnant droit à la déduction pour gains en capital.

Ligne 931 – Revenu de pension admissible



Inscrivez les montants de l'annexe 7, RÉPARTITIONS ET ATTRIBUTIONS DE REVENUS DE PENSION, qui donnent droit au montant pour revenu de pension. Vous pouvez faire cette attribution seulement si le bénéficiaire était l'époux ou conjoint de fait de la personne décédée et que la fiducie a reçu les prestations d'une rente viagère provenant d'une pension de retraite ou d'un régime de pension.

Ligne 932 – Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés



Si vous attribuez des dividendes calculés au taux faible (tels que décrits à la page 187 [35]) à un bénéficiaire qui est soit un particulier, soit une fiducie (autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré), multipliez par 1,25 le montant de la ligne 923.

Ligne 934 – Impôt étranger payé sur un revenu non tiré d'une entreprise

Si vous attribuez à un bénéficiaire un crédit pour impôt étranger, vous devez fournir un reçu officiel ou un feuillet de renseignements provenant du pays étranger. Ces documents prouvent que la fiducie a payé l'impôt sur le revenu étranger non tiré d'une entreprise, ou que l'impôt a été retenu sur un tel revenu gagné par la fiducie.

La partie de l'impôt étranger qui est attribuée à un bénéficiaire doit être proportionnelle au revenu étranger que vous lui attribuez. Vous devez convertir l'impôt étranger payé en dollars canadiens.

Pour en savoir plus, consultez les bulletins d'interprétation IT-270, CRÉDIT POUR IMPÔT ÉTRANGER, et IT-201, CRÉDIT POUR IMPÔT

ÉTRANGER – LES FIDUCIES ET LEURS BÉNÉFICIAIRES, et lisez les explications sur la ligne 34, à la page 261 [48].

Ligne 935 – Prestations consécutives au décès admissibles



Une fiducie testamentaire peut recevoir un paiement à la suite du décès de l'employé, en reconnaissance de ses services dans une charge ou un emploi. Ce paiement provient habituellement de l'employeur de la personne décédée ou d'un fonds de fiducie établi par l'employeur. Ce paiement peut constituer une **prestation consécutive au décès**, et la fiducie pourrait avoir le droit d'exclure de son revenu jusqu'à 10 000 \$ du paiement.

Si vous répartissez la totalité de la prestation consécutive au décès au profit d'un seul bénéficiaire selon les modalités du testament, le bénéficiaire pourrait avoir le droit d'exclure de son revenu jusqu'à 10 000 \$ du paiement. Inscrivez à la ligne 935 la partie du montant de la ligne 926 admissible à cette exemption.

Si vous répartissez la totalité de la prestation consécutive au décès entre plus d'un bénéficiaire, le montant admissible à l'exemption doit être partagé entre ces bénéficiaires. Le montant total de l'exemption

ne doit pas dépasser 10 000 \$. Les bénéficiaires peuvent utiliser ce renseignement pour calculer la partie imposable qu'ils doivent inclure dans leur déclaration T1.

Si vous excluez la prestation consécutive au décès admissible du revenu de la fiducie, seule la partie imposable est transférée au bénéficiaire. Prenez soin de déclarer seulement la partie imposable de la prestation à la ligne 19 de la déclaration T3. Pour en savoir plus, lisez les explications sur la ligne 19, à la page 102 [20].

Ligne 937 – Pertes en capital nettes sur les fonds réservés d'un assureur

Inscrivez la partie attribuée d'une perte en capital nette résultant de la disposition de biens par un fonds réservé d'un assureur.

Ligne 938 – Crédit d'impôt de la partie XII.2

Calculez le montant de la ligne 14 de l'annexe 10 et inscrivez-le ici. Habituellement, vous pouvez attribuer le crédit d'impôt de la partie XII.2 seulement aux bénéficiaires résidents entre qui vous avez réparti un revenu à la ligne 928 de la colonne 1 de l'annexe 9.

Ligne 939 – Crédit d'impôt pour dividendes autres que des dividendes déterminés



Inscrivez le montant de la ligne 932 multiplié par 13,3333 %.

Lignes 940 et 941 – Crédit d'impôt à l'investissement (CII)

Les fiducies testamentaires et les organismes communautaires qui sont considérés comme des fiducies non testamentaires sont les seuls genres de fiducies qui peuvent attribuer un CII à leurs bénéficiaires.

Remplissez la partie A du formulaire T2038(IND), CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT (PARTICULIERS), pour calculer le coût du placement ou le montant de la dépense engagée ainsi que le CII disponible. Vous aurez besoin des montants admissibles que la fiducie a investis pour acquérir le bien ainsi que des frais admissibles lorsque vous remplirez cette partie du formulaire. Vous devez réduire le CII de la fiducie de tout montant réparti entre les bénéficiaires.

Inscrivez à la ligne 940 le montant des coûts de placements de la fiducie ou des dépenses qui revient au bénéficiaire. Vous avez besoin de ce montant pour calculer le CII que vous pouvez attribuer à chaque bénéficiaire.

Inscrivez à la ligne 941 le montant du CII de la fiducie indiqué sur le formulaire T2038(IND) que vous avez attribué à un bénéficiaire et que vous n'avez pas déduit à la ligne 37 de l'annexe 11.

Ligne 942 – Montant nécessitant un rajustement du prix de base

Inscrivez le montant par lequel le prix de base de la participation d'un bénéficiaire dans la fiducie peut être réduit ou augmenté.

Remarque

Si vous avez émis de nouvelles unités à un bénéficiaire en règlement de son droit à une distribution de revenu, **n'incluez pas** ce montant ici. Avisez-le plutôt du nombre et de la valeur des nouvelles unités que vous lui avez émises.

Ligne 945 – Autres crédits

Crédit d'impôt pour la recherche et le développement

Ce crédit est offert aux fiducies qui résident à Terre-Neuve-et-Labrador ou au Yukon. Inscrivez le montant de ce crédit que vous avez attribué à un bénéficiaire et que vous n'avez pas déduit à la

page 25 [4] de la déclaration. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée «Ligne 91 – Autres crédits», à la page 129 [25].

Ligne 946 – Revenu de pension admissible pour l'acquisition d'une rente pour un mineur



Inscrivez à la ligne 946, les montants de la colonne D de l'annexe 7, RÉPARTITIONS ET ATTRIBUTIONS DE REVENUS DE PENSION, admissibles pour l'acquisition d'une rente pour un mineur.

Ligne 947 – Allocation de retraite admissible au transfert dans un RPA ou un REER

Inscrivez à la ligne 947 toute allocation de retraite admissible au transfert dans un RPA ou un REER.

Ligne 948 – Montant admissible des dons de bienfaisance

Inscrivez à la ligne 948 les dons de bienfaisance attribués à un bénéficiaire d'un organisme communautaire.

Ligne 950 – Montant imposable des dividendes déterminés ▲

Si vous attribuez des dividendes calculés au taux élevé (tels que décrits à la page 187 [35]) à un bénéficiaire qui est un particulier ou une fiducie (autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré), inscrivez le montant de la ligne 949 multiplié par 1,45.

Ligne 951 – Crédit d'impôt pour dividendes déterminés ▲

Inscrivez le montant de la ligne 950 multiplié par 18,9655 %.

Annexe 10 – Impôt de la partie XII.2 et retenues d'impôt des non-résidents de la partie XIII

Remplissez l'annexe 10 si la fiducie a réparti un revenu au profit d'un bénéficiaire non-résident ou d'un autre bénéficiaire étranger ou assimilé (lisez la section suivante pour en savoir plus). Le total des impôts selon la partie XII.2 et la partie XIII équivaut approximativement à l'impôt de la partie I, plus l'impôt provincial ou

territorial qui s'appliquerait au revenu si les bénéficiaires résidaient au Canada.

Conseil

Si la fiducie est une fiducie non-résidente et qu'elle détient des placements dans des fonds commun de placement canadiens, elle peut avoir payé de l'impôt de la partie XIII.2 durant son année d'imposition. La fiducie pourrait être admissible à un remboursement de cet impôt. Elle pourrait également être admissible si elle a subi une perte dans des fonds commun de placement canadiens durant l'année d'imposition. Si tel est le cas, ou pour en savoir plus, lisez le formulaire T1262, DÉCLARATION D'IMPÔT DE LA PARTIE XIII.2 POUR LES PLACEMENTS DE NON-RÉSIDENTS DANS DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT CANADIENS.

Partie A – Calcul de l'impôt et du crédit d'impôt remboursable de la partie XII.2

Lignes 1 à 14

Vous devez payer tout impôt de la partie XII.2 dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie.

L'impôt de la partie XII.2 **s'applique** lorsque la fiducie remplit toutes les conditions suivantes :

- elle a un revenu de distribution (selon la description donnée à la page 238 [sur cette page]);
- elle a un bénéficiaire étranger ou assimilé (selon la description donnée à la page 239 [sur cette page]);
- elle répartit ou attribue une partie de son revenu.

L'impôt de la partie XII.2 **ne s'applique pas** à une fiducie qui était l'une des fiducies suivantes pendant toute l'année :

- une fiducie testamentaire;
- une fiducie de fonds commun de placement;
- une fiducie déterminée, telle que définie au tableau 1 à la page 37 [9], à moins que la fiducie soit une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé, une fiducie de convention de retraite, une fiducie dont les bénéficiaires directs sont des fiducies déterminées, une fiducie régie par un arrangement de services funéraires

admissible, une fiducie pour l'entretien d'un cimetière et, dans certains cas, une fiducie au profit d'un athlète amateur;

- une fiducie exonérée de l'impôt de la partie I selon le paragraphe 149(1);
- une fiducie non-résidente;
- selon une modification proposée, pour les années d'imposition après 2002, une fiducie réputée résidente.

Revenu de distribution

Habituellement, le revenu de distribution d'une fiducie correspond au **total** des montants suivants :

- les gains en capital imposables ou les pertes en capital déductibles provenant soit de la disposition de biens canadiens imposables, soit du transfert de certains biens à une fiducie en vue du fait qu'une personne détenant une participation dans la fiducie cessera de résider au Canada;
- le total du revenu (ou de la perte) provenant des sources suivantes :

- des entreprises exploitées au Canada;
- des biens immobiliers situés au Canada tel que des fonds de terre ou immeubles;
- des avoirs forestiers;
- des avoirs miniers canadiens acquis par la fiducie après 1971.

Remarque

L'expression «**revenu de distribution**», telle que définie à la page 238 [ci-dessus], s'applique **seulement** aux fins de l'annexe 10. Elle ne doit pas être confondue avec le terme «distribution» qui s'applique au reste du guide.

Bénéficiaire étranger ou assimilé

Sujet aux exclusions décrites à la page suivante et aux fins de l'impôt de la partie XII.2, un bénéficiaire étranger ou assimilé est, selon le cas :

- une personne non-résidente ou une société de placement appartenant à des non-résidents;

- une entité exonérée de l'impôt de la partie I selon le paragraphe 149(1), si la participation de l'entité était précédemment détenue par une entité imposable;
- une fiducie dont l'un de ses bénéficiaires est une fiducie ou un bénéficiaire étranger ou assimilé;
- une société de personnes dont l'un des associés est soit une société de personnes, ou serait un bénéficiaire étranger ou assimilé de la fiducie si cet associé détenait une participation dans une fiducie.

Un bénéficiaire étranger ou assimilé **ne comprend pas** :

- une fiducie de fonds commun de placement résidant au Canada;
- une fiducie testamentaire;
- un REER ou un FERR qui a acquis la participation, directement ou indirectement d'un de ses bénéficiaires, de l'époux ou conjoint de fait ou de l'ex-époux ou de l'ancien conjoint de fait du bénéficiaire;
- une entité exonérée de l'impôt de la partie I, si sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie appartenait, depuis le

1er octobre 1987 ou le jour de la création de la fiducie, à une ou plusieurs entités qui sont exonérées de l'impôt de la partie I selon le paragraphe 149(1);

- une société de personnes qui autrement serait un bénéficiaire étranger ou assimilé (où aucun associé de la société est un bénéficiaire étranger ou assimilé) et si la participation de la société de personnes à titre de bénéficiaire de la fiducie n'a jamais été détenue par quiconque autre que la société de personnes ou une entité exonérée de l'impôt de la partie I, selon le paragraphe 149(1);
- une fiducie dont les bénéficiaires sont soit des fiducies n'ayant aucun bénéficiaire étranger ou assimilé, soit des personnes qui ne sont pas des bénéficiaires étrangers ou assimilés.

Habituellement, un bénéficiaire étranger ou assimilé n'a pas droit au crédit d'impôt remboursable pour l'impôt de la partie XII.2 payé par la fiducie. Cela signifie que, généralement, vous ne remplirez pas la case 38 du feuillet T3 d'un bénéficiaire étranger ou assimilé qui est résident du Canada. De plus, avant de calculer la retenue d'impôt des non-résidents selon la partie XIII, vous devez soustraire du revenu payable à un bénéficiaire non-résident la part de l'impôt de la

partie XII.2 qu'il doit payer. Pour en savoir plus, lisez les explications sur la ligne 13 à la page 244 [sur cette page].

Bénéficiaire admissible

Il s'agit d'un bénéficiaire autre qu'un bénéficiaire étranger ou assimilé décrit à la page 239 [précédente]. Un bénéficiaire admissible est habituellement un résident du Canada qui a droit à un crédit d'impôt remboursable de la partie XII.2, proportionnel à la part du revenu de la fiducie qui a été répartie ou attribuée à son profit. Vous devez inclure dans le revenu qui a été réparti au profit d'un bénéficiaire un montant correspondant au crédit d'impôt de la partie XII.2. Ce crédit remplace le revenu que le bénéficiaire aurait reçu si la fiducie n'avait pas été tenue de payer l'impôt de la partie XII.2.

Ligne 6 – Total du revenu de distribution

Il s'agit du total des lignes 1 à 5, qui représente le revenu de distribution de la fiducie. L'impôt de la partie XII.2 ne s'applique pas si ce montant est négatif.

Ligne 11 – Montants rajustés répartis et attribués aux bénéficiaires

Inscrivez le montant de la ligne 928 de la colonne 1 de l'annexe 9, à la ligne 7. Inscrivez le montant de la ligne 928 de la colonne 2 de l'annexe 9, à la ligne 8. À la ligne 10, soustrayez le montant des avantages imposables que vous avez déclarés à la ligne 44 de la déclaration.

Le total qui figure à la ligne 11 représente les montants suivants :

- la déduction prévue pour la fiducie pour la partie de son revenu que vous avez répartie entre les bénéficiaires résidents et non-résidents afin de l'inclure dans leur revenu;
- la déduction prévue pour la fiducie pour l'impôt qu'elle a payé pour l'année selon la partie XII.2.

Retenez l'impôt de la partie XII.2 sur le revenu que vous distribuez aux bénéficiaires.

Ligne 12 – Impôt de la partie XII.2 à payer

Multipliez par 36 % **le moins élevé** des montants indiqués aux lignes 6 et 11. Inscrivez ce montant à la ligne 83 de la déclaration.

Ligne 13 (Rajustement pour l'impôt de la partie XIII)

Calculez le montant de l'impôt de la partie XII.2 que vous avez transféré aux bénéficiaires non-résidents. Reportez le montant de la ligne 13 à la ligne 21 pour réduire le montant assujetti à l'impôt de la partie XIII.

Ligne 14 – Crédit d'impôt de la partie XII.2 remboursable aux bénéficiaires admissibles

Il s'agit du montant d'impôt de la partie XII.2 qui est attribuable aux bénéficiaires admissibles. Il représente aussi le montant pouvant faire l'objet d'un crédit d'impôt remboursable de la partie XII.2 pour ces bénéficiaires.

S'il y a plus d'un bénéficiaire admissible, utilisez la formule suivante pour calculer le montant du crédit d'impôt remboursable à indiquer à la case 38 du feuillet T3 pour chaque bénéficiaire :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où :

A = l'impôt de la partie XII.2 payé par la fiducie (ligne 12)

B = la partie du montant de la ligne 11 (c.-à-d. du revenu de la fiducie que vous avez réparti entre les bénéficiaires admissibles) qui revient à chaque bénéficiaire

C = le montant rajusté des répartitions ou des attributions pour l'année (ligne 11)

Partie B – Calcul des retenues d'impôt des non-résidents de la partie XIII

Lignes 15 à 27

Remplissez cette partie si la fiducie a réparti un revenu entre des bénéficiaires non-résidents.

Ligne 18 – Distributions des gains en capital imposables attribués comme étant payables par une fiducie de fonds commun de placement

Après le 22 mars 2004, une fiducie de fonds commun de placement qui attribue plus de 5 % de ses distributions de gains en capital à des bénéficiaires non-résidents (y compris toute société de personnes non canadienne) doit effectuer un calcul additionnel pour la ligne 18. Dans un tel cas, remplissez les lignes 28 à 47 au bas de la partie B. Inscrivez le montant de la ligne 43 de l'annexe 10 à la ligne 18.

Ligne 20 – Autres : Montants non assujettis à l'impôt de la partie XIII

Vous pouvez inscrire sur cette ligne, par exemple, un montant que vous avez versé ou crédité à un bénéficiaire résidant aux États-Unis, lorsque ce montant provient de revenus de sources étrangères et n'est pas assujetti aux retenues d'impôt selon la CONVENTION FISCALE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS.

Ligne 21 (Montant d'impôt de la partie XII.2)

Inscrivez le montant de la ligne 13, soit le montant de l'impôt de la partie XII.2 qui est transféré aux bénéficiaires étrangers ou assimilés.

Ligne 23 – Distributions des gains provenant de biens canadiens imposables pour les bénéficiaires non-résidents

Une fiducie de fonds commun de placement qui attribue plus de 5 % de ses distributions de gains en capital à des bénéficiaires non-résidents (y compris toute société de personnes non canadienne) doit inclure une portion de ses distributions lorsqu'elle effectue le calcul de l'impôt de la partie XIII. Inscrivez le montant de la ligne 42 de l'annexe 10 à la ligne 23.

Lignes 25 à 27 – Impôt des non-résidents à payer

Remplissez le reste de cette annexe en vous reportant à la déclaration NR4 pour la fiducie.

Chaque personne non-résidente doit, selon la partie XIII de la Loi, payer un impôt de 25 % sur son revenu canadien, sauf si une convention fiscale ou un traité prévoit un taux moins élevé. L'impôt de

la partie XIII est payable sur les montants qui sont payés ou crédités à des non-résidents par une fiducie canadienne, ou sur les montants qui sont considérés avoir été payés ou crédités à ceux-ci. Vous devez retenir l'impôt exigible sur ces montants et l'envoyer à l'Agence du revenu du Canada ou à une institution financière canadienne au plus tard le 15^e jour du mois suivant le mois où l'impôt a été retenu.

Calculez le montant d'impôt des non-résidents à payer et le solde dû, s'il y a lieu, en suivant les étapes énoncées à la partie B de l'annexe 10. Versez le solde dû au moyen du formulaire NR76, IMPÔT DES NON-RÉSIDENTS – RELEVÉ DE COMPTE, qui sert à la fois d'état de versement et de reçu.

Si vous faites des versements d'impôt de la partie XIII pour la première fois, envoyez-nous une lettre indiquant le nom et l'adresse de la fiducie, le genre de versement (impôt de la partie XIII) et le mois où vous avez retenu l'impôt. Lorsque nous recevrons le versement, nous vous enverrons, comme reçu, un formulaire NR76. Vous pourrez utiliser la partie inférieure pour les versements suivants.

Vous devez aussi remplir un formulaire NR4 Sommaire, DÉCLARATION DES SOMMES PAYÉES OU CRÉDITÉES À DES NON-RÉSIDENTS DU CANADA, et

le feuillet NR4, ÉTAT DES SOMMES PAYÉES OU CRÉDITÉES À DES NON-RÉSIDENTS DU CANADA.

Pour en savoir plus sur l'impôt des non-résidents, consultez l'un des documents suivants :

- la circulaire d'information 76-12, Taux applicable de l'impôt de la partie XIII sur les sommes payées ou créditées aux personnes résidant dans des pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada;
- la circulaire d'information 77-16, Impôt des non-résidents;
- le bulletin d'interprétation IT-465, Bénéficiaires non résidents d'une fiducie.

Exemple

Une fiducie non testamentaire résidant au Canada a deux bénéficiaires – Patrick, un résident du Canada qui est un bénéficiaire **admissible**, et Eugénie, une non-résidente qui est une bénéficiaire **étrangère ou assimilée**. Chacun d'eux a droit à une part égale du revenu de la fiducie, qui est distribué à chaque année.

Le revenu net de la fiducie pour l'année est de 1 400 \$, ce qui comprend un revenu net d'entreprise de 1 000 \$ (pour une entreprise exploitée au Canada) et un revenu d'intérêt de 400 \$.

Le fiduciaire doit faire les opérations suivantes à l'annexe 10 :

- inscrire 1 000 \$ aux lignes 1 et 6, car il n'y a pas d'autres sources de revenu de distribution (le revenu d'intérêt de 400 \$ ne constitue pas un revenu de distribution);
- inscrire 1 400 \$ à la ligne 11, car il s'agit du montant total des colonnes 1 et 2 de la ligne 928 de l'annexe 9;
- inscrire **le moins élevé** des montants aux lignes 6 (1 000 \$) et 11 (1 400 \$) dans la zone de calcul pour la ligne 12;
- multiplier 1 000 \$ par 36 % et inscrire le résultat (360 \$) à la ligne 12;
- calculer le montant qui n'est pas assujéti à l'impôt des non-résidents (partie XIII) en remplissant la zone de calcul pour la ligne 13 (700 \$ divisé par 1 400 \$ et multiplié par 360 \$); il doit inscrire le résultat (180 \$) aux lignes 13 et 21;

- calculer le montant du crédit d'impôt de la partie XII.2 remboursable à la ligne 14, en soustrayant la ligne 13 (180 \$) de la ligne 12 (360 \$). Il doit inscrire le résultat (180 \$) à la case 38 du feuillet T3.

Patrick a reçu 520 \$, mais il inclura 700 \$ (520 \$ + 180 \$) dans son revenu pour l'année. Ce montant, qui sera inscrit à la case 26 du feuillet T3, représente 50 % du revenu de la fiducie distribué à Patrick selon les modalités de l'acte de fiducie. Patrick demandera également dans sa déclaration T1 un crédit d'impôt remboursable de la partie XII.2 de 180 \$.

Eugénie a reçu 520 \$. Ce montant, qui sera inscrit sur son feuillet NR4, représente 50 % du revenu de la fiducie distribué à Eugénie selon les modalités de l'acte de fiducie. À l'annexe 10, le total du revenu payé ou à payer aux bénéficiaires non-résidents (ligne 15) sera réduit de l'impôt de la partie XII.2 (ligne 21). Le montant de la ligne 24 ($700 \$ - 180 \$ = 520 \$$) est assujetti à l'impôt des non-résidents.

Comment remplir la déclaration NR4

Le GUIDE SUR LA RETENUE D'IMPÔT DES NON-RÉSIDENTS explique comment déclarer les montants que la fiducie a versés ou crédités à des non-résidents du Canada. Vous y trouverez également des explications sur la façon de remplir et de distribuer la déclaration NR4.

Indiquez dans la déclaration NR4, à titre de revenu de succession et de fiducie, le total des revenus de la fiducie que vous avez répartis entre des bénéficiaires non-résidents. Les genres de revenus, sauf les gains en capital imposables tirés d'une fiducie de fonds commun de placement, perdent leur nature lorsqu'ils sont répartis au profit d'un bénéficiaire non-résident. Vous devez par conséquent les additionner et les déclarer comme «Revenu brut» à la case 16 du feuillet NR4. Indiquez qu'il s'agit d'un revenu de succession ou de fiducie à la case 14 ou 24, en y inscrivant le code de revenu «11». S'il y a eu distribution de gains provenant de biens canadiens imposables à un bénéficiaire non-résident, inscrivez un code «58».

Vous devez produire cette déclaration au plus tard 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie.

Annexe 11 – Impôt fédéral sur le revenu

Utilisez cette annexe pour calculer l'impôt fédéral sur le revenu à payer par la fiducie.

Remarque

La fiducie pourrait être assujettie à l'impôt minimum. Pour en savoir plus, lisez les explications sur l'annexe 12, à la page 272 [50].

Lignes 8 et 9 – Impôt fédéral calculé sur le revenu imposable

Fiducies testamentaires et fiducies non testamentaires bénéficiant de droits acquis



Les taux des particuliers s'appliquent également aux fiducies testamentaires et aux fiducies non testamentaires bénéficiant de droits acquis. Pour en savoir plus sur les fiducies non testamentaires bénéficiant de droits acquis, consultez la page 29 [7].

Fiducies non testamentaires

Les fiducies non testamentaires, autres que celles bénéficiant de droits acquis, sont assujetties au taux d'imposition de 29 % de leur

revenu imposable. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-406, IMPÔT PAYABLE PAR UNE FIDUCIE NON TESTAMENTAIRE.

Ligne 22 – Rajustements d'impôt – Paiements forfaitaires visés par l'article 40 des RAIR



Utilisez cette ligne pour ajouter des montants tels que l'impôt réduit applicable aux paiements forfaitaires selon l'article 40 des RÈGLES CONCERNANT L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (RAIR). Pour obtenir plus de renseignements, lisez la section intitulée «Ligne 02 – Revenu de pension», à la page 93 [18].

Lignes 24 à 26 – Crédit d'impôt fédéral pour dividendes



Remplissez ces lignes si la fiducie a déclaré un montant majoré aux lignes 24 ou 31 de l'annexe 8. Ce montant représente les dividendes de sociétés canadiennes imposables reçus au cours de l'année d'imposition.

Calculez le crédit d'impôt pour dividendes qui s'applique aux dividendes calculés au taux élevé (dividendes déterminés), en

| multipliant le montant majoré de la ligne 24 de l'annexe 8
| par 61,1111 %. Calculez le crédit d'impôt pour dividendes qui
| s'applique aux dividendes calculés au taux faible (dividendes autres
| que des dividendes déterminés), en multipliant le montant de la
| ligne 31 de l'annexe 8 par 66,6667 %. Inscrivez à la ligne 26 le
| total de ces 2 montants.

Remarque

Les dividendes de sources étrangères ne donnent pas droit à ce crédit.

Ligne 27 – Crédit d'impôt pour dons



Joignez à la déclaration un reçu officiel pour tous les dons indiqués. Les dons se répartissent entre les quatre catégories suivantes :

- les dons aux donataires reconnus – consultez la brochure LES DONNS ET L'IMPÔT pour savoir quels organismes sont admissibles;
- les dons au Canada, à une province ou à un territoire;
- les dons de biens culturels – joignez le reçu officiel émis par l'institution et le formulaire T871, CERTIFICAT FISCAL VISANT DES

BIENS CULTURELS, émis par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels;

- les dons de biens écosensibles – joignez le reçu officiel et le certificat ATTESTATION DE DON DE TERRE ÉCOSENSIBLE, émis par le ministre de l'Environnement.

Remarque

Selon une modification proposée, pour les dons faits après le 20 décembre 2002, si la fiducie reçoit toute forme de contrepartie ou d'avantage en échange du don, seul le **montant admissible** du don sert à déterminer le crédit pour les dons. Pour obtenir plus de renseignements, consultez la brochure LES DONNS ET L'IMPÔT.

Fiducie testamentaire

Si le don constitue un versement unique selon les modalités du testament de la personne décédée, **ne l'indiquez pas** dans la déclaration T3. Indiquez-le plutôt dans la déclaration T1 de la personne décédée, soit pour l'année du décès, soit pour l'année précédant le décès. Vous pouvez aussi indiquer une partie du don dans chacune de ces déclarations.

Si le don n'est pas un versement unique, par exemple, s'il constitue un versement périodique selon les modalités du testament, considérez l'organisme de bienfaisance comme bénéficiaire du revenu et déduisez le don à titre de revenu réparti par la fiducie à la ligne 47 de la déclaration. Vous devez également indiquer le don à la ligne appropriée de l'annexe 9.

Si le testament permet que le don soit fait à la discrétion du fiduciaire, vous pouvez choisir l'une des options suivantes :

- vous pouvez considérer l'organisme de bienfaisance comme un bénéficiaire du revenu et déduire le montant à la ligne 47 de la déclaration;
- vous pouvez demander un crédit d'impôt non remboursable à la ligne 27 de l'annexe 11.

Lorsque vous déclarez un don dans la déclaration à titre de revenu réparti ou pour demander un crédit d'impôt non remboursable, vous devez indiquer s'il s'agit d'un versement unique ou périodique selon les modalités du testament, ou s'il est fait à votre discrétion.

Remarque

Incluez les dons faits avant le décès d'un particulier dans la déclaration T1 de ce dernier. Vous **ne pouvez pas** les transférer dans la déclaration T3 de la fiducie.

Fiducie non testamentaire

Si l'organisme de bienfaisance est un bénéficiaire du revenu selon les modalités de l'acte de fiducie, déduisez le don à la ligne 47 de la déclaration et indiquez-le à la ligne appropriée de l'annexe 9.

Dans tous les autres cas, calculez un crédit d'impôt non remboursable pour le don à la ligne 27 de l'annexe 11.

Déduction maximale et report

La déduction maximale pour les dons dans l'année est le total des montants suivants :

- 25 % des gains en capital imposables résultant du don d'immobilisations, moins toute déduction pour gains en capital demandée pour ces biens;

- 25 % de la récupération de la déduction pour amortissement déclarée à la suite du don;
- 75 % du revenu net de la fiducie indiqué à la ligne 50 de la déclaration.

Remarque

Le plafond de 75 % du revenu net ne s'applique pas aux dons au Canada, à une province ou à un territoire, faits ou convenus avant le 19 février 1997, ni aux dons de biens culturels ou écosensibles.

Pour en savoir plus sur le calcul de la déduction maximale, consultez la brochure LES DONNS ET L'IMPÔT.

Déduisez toute partie du total des dons de la fiducie, jusqu'à concurrence du montant maximal. Une fiducie peut reporter toute partie inutilisée aux cinq années suivantes.

Si la fiducie fait don d'une obligation de la fiducie ou d'une personne liée, d'une action d'une société liée ou de tout autre titre émis par une personne liée à la fiducie, communiquez avec nous.

Un organisme communautaire qui a fait des dons de bienfaisance peut, au lieu de les déduire, choisir de les attribuer aux bénéficiaires. Pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information 78-5, ORGANISMES COMMUNAUTAIRES.

Ligne 30 – Report de l'impôt minimum des années passées

Si la fiducie a payé de l'impôt minimum pour les années d'imposition 1999 à 2005 et qu'elle n'est pas assujettie à l'impôt minimum pour l'année d'imposition 2006, vous pouvez peut-être déduire un montant de l'impôt que la fiducie a à payer pour 2006. Utilisez la partie 7 de l'annexe 12, IMPÔT MINIMUM, pour calculer le montant total de report de l'impôt minimum.

Conseil

Vous pouvez reporter aux années suivantes l'impôt minimum des sept années d'imposition précédentes.

Ligne 32 – Surtaxe sur le revenu non assujetti à un impôt provincial ou territorial

Une fiducie résidente qui exploite une entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable à l'étranger est assujettie à une surtaxe fédérale de 48 % de son impôt fédéral de base attribuable au revenu gagné dans le pays étranger.

Une fiducie non-résidente ou une fiducie réputée résidente paie cette surtaxe au lieu de payer l'impôt provincial ou territorial. Cependant, le revenu d'entreprise que la fiducie gagne dans une province ou un territoire, par l'intermédiaire d'un établissement stable dans cette province ou territoire, est assujetti à l'impôt provincial ou territorial plutôt qu'à cette surtaxe de 48 %.

Pour en savoir plus, consultez le formulaire T3MJ, IMPÔTS PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX DES FIDUCIES POUR 2006 – ADMINISTRATIONS MULTIPLES.

Ligne 34 – Crédit fédéral pour impôt étranger

Ce crédit est offert à une fiducie résidant au Canada seulement pour le revenu étranger ou l'impôt sur les bénéfices qu'elle a payé sur les

revenus gagnés à l'extérieur du Canada. Lorsque vous calculez le crédit pour impôt étranger, convertissez toutes les sommes en dollars canadiens.

Généralement, le crédit pour impôt étranger que vous pouvez demander pour chaque pays étranger correspond au **moins élevé** des montants suivants :

- l'impôt que la fiducie a versé à un pays étranger;
- l'impôt à payer au Canada sur la partie du revenu gagné par la fiducie dans le pays étranger.

Utilisez le formulaire T2209, CRÉDITS FÉDÉRAUX POUR IMPÔT ÉTRANGER, pour calculer le crédit pour impôt étranger de la fiducie. Lorsque vous remplissez le formulaire T2209, fondez le calcul du crédit sur les montants de revenu étranger conservés par la fiducie et non répartis au profit des bénéficiaires. **N'indiquez** aucun montant de revenus étrangers et de crédits pour impôt étranger que vous attribuez aux bénéficiaires. Inscrivez le montant de la ligne 10 du formulaire T2209 à la ligne 34.

Le crédit fédéral pour impôt étranger de la fiducie peut être moins élevé que le montant d'impôt versé à un pays étranger. La fiducie peut reporter l'impôt étranger inutilisé, payé sur le **revenu d'entreprise**, aux trois années précédentes ou aux dix années suivantes.

La fiducie ne peut pas reporter prospectivement ou rétrospectivement l'excédent d'impôt sur le revenu étranger **non tiré d'une entreprise**. Elle peut peut-être déduire une partie ou la totalité de l'excédent, selon le cas :

- comme crédit provincial ou territorial d'impôt étranger dans le formulaire T2036, CRÉDIT PROVINCIAL OU TERRITORIAL POUR IMPÔT ÉTRANGER (une fiducie résidant au Québec devrait communiquer avec Revenu Québec pour savoir si elle a droit ou non à ce crédit);
- comme déduction à la ligne 40 de la déclaration (pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-506, IMPÔT ÉTRANGER SUR LE REVENU À TITRE DE DÉDUCTION DU REVENU).

Joignez une preuve de l'impôt que la fiducie a versé à un pays étranger.

Pour en savoir plus, consultez les bulletins d'interprétation IT-270, CRÉDIT POUR IMPÔT ÉTRANGER, et IT-201, CRÉDIT POUR IMPÔT ÉTRANGER – LES FIDUCIES ET LEURS BÉNÉFICIAIRES.

Ligne 36 – Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales déductible

Demandez ce crédit si la fiducie a versé des contributions à la caisse d'un parti politique fédéral reconnu ou d'un candidat officiel à la députation de la Chambre des communes. Utilisez le tableau à la page 266 [ci-dessous] pour calculer le crédit.

Pour toute contribution politique versée après le 20 décembre 2002, déduisez tout avantage reçu par la fiducie à la suite de la contribution. Cela inclut la valeur totale, au moment du versement de la contribution, des divers biens, services, indemnités ou autres avantages que la fiducie (ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance) a le droit de recevoir en contrepartie partielle ou en reconnaissance du versement de la contribution politique.

Remarque

Selon une modification proposée, si après le 27 février 2004, une contribution politique est versée à titre de contribution non-monétaire, le montant à utiliser à titre de produit de disposition relativement au bien contribué et le montant admissible de la contribution sont considérés être le moins élevé de la juste valeur marchande du bien et son prix de base rajusté.

Inscrivez le crédit déductible à la ligne 36. Si le total des contributions politiques fédérales admissibles est de 1 275 \$ ou plus, inscrivez 650 \$ à la ligne 36. Joignez à la déclaration un reçu officiel comme preuve des contributions. Vous n'avez pas à joindre un reçu officiel s'il s'agit d'un montant indiqué à la case 36 d'un feuillet T5013 ou dans les états financiers d'une société de personnes qui indique un montant réparti au profit de la fiducie. Pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information 75-2, CONTRIBUTIONS À UN PARTI ENREGISTRÉ, À UNE ASSOCIATION ENREGISTRÉE OU À UN CANDIDAT À UNE ÉLECTION FÉDÉRALE.

Calcul du crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales

Total des contributions politiques fédérales
admissibles

Crédit déductible :

75 % de la première tranche de 400 \$ du total des
contributions admissibles

a

50 % de la tranche suivante de 350 \$ du total des
contributions admissibles

+

b

33 1/3 % du total des contributions admissibles qui
dépasse 750 \$

+

c

Total du crédit (**additionnez** les lignes a, b et c)

=

d

Crédit déductible : inscrivez **le moins élevé** du montant de la ligne d
ou de 650 \$ à la ligne 36 de l'annexe 11.

Ligne 37 – Crédit d'impôt à l'investissement

Une fiducie peut demander un crédit d'impôt à l'investissement (CII) sur les investissements et les dépenses admissibles indiqués dans le formulaire T2038(IND), CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT (PARTICULIERS). Par exemple, une fiducie peut demander un CII sur certains bâtiments ou certaines machines ou pièces d'équipement devant servir dans certaines régions du Canada à des fins désignées, comme l'agriculture, la pêche, l'exploitation forestière ou la fabrication.

Pour demander un CII, vous devez nous envoyer le formulaire T2038(IND) au plus tard 12 mois suivant la date d'échéance de la déclaration pour l'année où la dépense a été engagée.

Joignez à la déclaration T3 un exemplaire rempli du formulaire T2038(IND) si, selon le cas, la fiducie :

- a gagné un CII durant l'année d'imposition;
- reporte un crédit à des années futures;
- reporte un crédit à des années précédentes;

- avait une récupération de CII;
- demande un CII remboursable durant l'année d'imposition (ligne 88 de la déclaration).

Réduisez le coût des investissements et des dépenses admissibles de la partie du crédit qui a été déduite ou remboursée. Faites cette opération dans l'année qui suit l'une ou l'autre des années suivantes :

- l'année où la fiducie demande le crédit;
- l'année de l'acquisition du bien si, selon le cas :
 - la fiducie a demandé la déduction ou le remboursement durant l'année de l'acquisition;
 - elle a reporté la déduction à une année précédente.

Par exemple, le coût en capital d'un bien est réduit en 2006 de tout CII que la fiducie a gagné en 2005 et qui a été déduit ou remboursé dans la déclaration de 2005 ou reporté à une année précédente.

Vous devrez déclarer une récupération de CII pour la fiducie si celle-ci remplit les conditions suivantes :

- elle a acquis le bien durant l'année d'imposition visée ou l'une des 11 années d'imposition précédentes;
- elle a demandé la totalité ou une partie du coût du bien comme dépense admissible relative à la recherche scientifique et au développement expérimental;
- elle a inclus la totalité ou une partie du coût du bien dans le calcul du CII, ou ce coût faisait l'objet d'une entente pour le transfert de dépenses admissibles;
- elle a disposé du bien ou l'a converti pour un usage commercial après le 23 février 1998.

Remarque

La récupération de CII sur une partie du coût du bien (tel que décrite ci-dessus) ne s'applique qu'aux dispositions survenant après le 20 décembre 2002.

Une fiducie testamentaire ou un organisme communautaire sont les seuls genres de fiducies qui peuvent attribuer un CII à leurs bénéficiaires. Lorsque vous calculez le CII de la fiducie pour l'année d'imposition, **n'y incluez pas** la partie du CII qui est attribuée selon

les modalités de l'acte de fiducie ou le choix du fiduciaire et indiquée à la ligne 941 de l'annexe 9. Réduisez le coût des biens acquis ou les dépenses admissibles en soustrayant tout CII que vous avez attribué aux bénéficiaires pour l'année d'imposition. Pour en savoir plus, lisez les instructions du formulaire T2038(IND).

Ligne 43 – Impôt supplémentaire sur les paiements de revenu accumulé d'un REEE

Il se pourrait que vous ayez reçu dans l'année un montant de revenu accumulé d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE). Dans ce cas, vous aurez peut-être à payer un impôt supplémentaire sur une partie ou sur le plein montant inscrit à la case 40 de votre feuillet T4A. Dans un tel cas, remplissez le formulaire T1172, IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE SUR LES PAIEMENTS DE REVENU ACCUMULÉ D'UN REEE. Inscrivez le montant de la ligne 10 ou 13, selon le cas, à la ligne 43 de l'annexe 11. Pour en savoir plus, consultez la feuille de renseignements LES RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-ÉTUDES (REEE).

Ligne 45 – Abattement du Québec remboursable



Une fiducie peut avoir le droit de déduire un abattement de 16,5 % de son impôt fédéral de base.

Si la fiducie réside au Québec le dernier jour de son année d'imposition et n'a tiré aucun revenu d'une entreprise ayant un établissement stable à l'extérieur du Québec, remplissez la ligne 45.

Utilisez le formulaire T3MJ, IMPÔTS PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX DES FIDUCIES POUR 2006 – ADMINISTRATIONS MULTIPLES, pour calculer l'abattement si, selon le cas :

- la fiducie a résidé au Québec et a tiré un revenu d'une entreprise ayant un établissement stable à l'extérieur du Québec;
- la fiducie a résidé ailleurs qu'au Québec et a tiré un revenu d'une entreprise ayant un établissement stable au Québec.

Inscrivez le résultat à la ligne 45 de l'annexe 11.

L'abattement est offert à la place du partage des coûts directs par le gouvernement fédéral conformément à des ententes fiscales fédérales-provinciales.

Annexe 12 – Impôt minimum

Pour savoir si la fiducie est assujettie à l'impôt minimum et si vous devez remplir l'annexe 12, lisez ce qui suit.

Les fiducies suivantes **ne sont pas** assujetties à l'impôt minimum :

- une fiducie de fonds commun de placement;
- une fiducie créée à l'égard du fonds réservé;
- une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait, une fiducie mixte au profit de l'époux ou conjoint de fait ou une fiducie en faveur de soi-même dans l'année où la fiducie déclare la disposition réputée à la suite du décès de l'époux, du conjoint de fait ou de l'auteur, selon le cas;
- une fiducie principale.

L'impôt minimum vise à limiter les avantages qu'une fiducie peut tirer de certains encouragements fiscaux durant une année. Les situations les plus courantes où la fiducie peut être assujettie à l'impôt minimum sont les suivantes :

- la fiducie déclare des dividendes imposables;
- la fiducie déclare des gains en capital imposables;
- la fiducie fait un choix concernant les prestations de pension selon l'article 40 des RÈGLES CONCERNANT L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU;
- la fiducie déclare une perte causée ou augmentée par des dépenses reliées aux ressources, la déduction relative aux ressources ou la déduction pour épuisement sur les avoirs miniers;
- la fiducie déclare une perte causée ou augmentée par la déduction pour amortissement sur des biens de location ou sur des films ou des vidéos portant visa.

Si l'impôt minimum calculé est plus élevé que l'impôt fédéral calculé de la façon habituelle, la fiducie doit payer l'impôt minimum.

Impôt provincial et territorial sur le revenu



Fiducies résidentes

Une fiducie est assujettie à l'impôt provincial ou territorial selon le taux qui s'applique à sa province ou à son territoire de résidence, si elle résidait dans une province autre que le Québec ou dans un territoire le dernier jour de son année d'imposition. Utilisez le formulaire d'impôt provincial ou territorial approprié pour calculer l'impôt provincial ou territorial.

Si la fiducie était résidente du Québec le dernier jour de son année d'imposition, lisez la remarque de la section intitulée «Quelle trousse de déclaration devez-vous utiliser?», à la page 8 [3].

Une fiducie résidente peut avoir tiré un revenu d'une entreprise par l'entremise d'un établissement stable à l'un ou l'autre des endroits suivants :

- dans une province ou un territoire autre que la province ou le territoire de résidence;
- dans un pays étranger.

Vous devez alors calculer le revenu de la fiducie provenant de chacune de ces sources afin de déterminer l'obligation fiscale à l'égard des impôts suivants :

- l'impôt provincial ou territorial sur le revenu;
- la surtaxe fédérale, pour le revenu qui n'est pas assujéti à l'impôt provincial ou territorial.

Vous devez déclarer le revenu tiré d'une entreprise pour chaque province, territoire ou pays étranger où l'entreprise avait un établissement stable pendant l'année d'imposition. Joignez à la déclaration une copie de cette répartition. En général, vous devriez déclarer tous les autres revenus pour la province ou le territoire de résidence de la fiducie. Pour déclarer ces revenus, utilisez le formulaire T3MJ, IMPÔTS PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX DES FIDUCIES POUR 2006 – ADMINISTRATIONS MULTIPLES, disponible sur notre site Web à **www.arc.gc.ca/formulaires**.

Le crédit fédéral pour impôt étranger d'une fiducie qui résidait dans une province autre que le Québec ou dans un territoire, le dernier jour de son année d'imposition, peut être inférieur à l'impôt non tiré d'une entreprise qu'elle a versé à un pays étranger. Pour en savoir plus,

lisez les explications sur la ligne 34, à la page 261 [48]. Vous pouvez déduire ce crédit de l'impôt sur le revenu provincial ou territorial.

Fiducies non-résidentes et réputées résidentes

Une fiducie non-résidente ou une fiducie réputée résidente qui exploite une entreprise par l'entremise d'un établissement stable dans une province ou un territoire est assujettie à l'impôt provincial ou territorial sur le revenu d'entreprise qu'elle y a gagné.

Une fiducie non-résidente ou une fiducie réputée résidente qui exploite une entreprise au Canada sans avoir un établissement stable au Canada peut être assujettie à la surtaxe fédérale. Pour en savoir plus, lisez les explications sur la ligne 32, à la page 261 [48].

Chapitre 4 – Le feuillet T3 et le formulaire T3 Sommaire

En tant que fiduciaire, vous devez remplir un feuillet T3, ÉTAT DES REVENUS DE FIDUCIE (RÉPARTITIONS ET ATTRIBUTIONS), pour chaque bénéficiaire résident, y compris un bénéficiaire privilégié, au profit

duquel la fiducie a réparti des revenus pendant l'année. Vous devez également remplir un feuillet T3 pour une fiducie qui a fait une distribution de capital nécessitant un ajustement du prix de base rajusté de la participation du bénéficiaire dans la fiducie. Si vous avez réparti des revenus au profit d'un bénéficiaire non-résident, lisez la section intitulée «Colonne 2 – Non-résidents», à la page 219 [41].

Ce chapitre contient les renseignements nécessaires pour remplir le feuillet T3. Il y a trois feuillets T3 imprimés sur chaque page. Ils peuvent être utilisés avec les imprimantes à laser ou à jet d'encre, dactylographiés ou remplis à la main.

Le feuillet T3 ne contient que les cases les plus utilisées, soit les cases 12, 14, 16, 18, 21, 23, 26, 30, 32, 39, 49, 50 et 51. Il contient également six cases génériques pour les rubriques les moins utilisées. Si vous devez utiliser une case générique, inscrivez le numéro de la case dans l'espace prévu, **ainsi** que le montant. Si vous avez besoin de plus de six cases pour le même bénéficiaire, utilisez un feuillet T3 additionnel.

Vous trouverez un exemplaire du feuillet à la page 303 [56].

Vous n'avez pas à remplir un feuillet T3 pour un bénéficiaire si le seul montant qui a été réparti à son profit au cours de l'année est un revenu de moins de 100 \$. Toutefois, vous devez informer ce bénéficiaire du montant réparti, puisqu'il doit quand même l'inclure dans sa déclaration.

Si vous produisez **plus de 500 feuillets**, vous devez nous les envoyer sur support magnétique. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée «Sur support magnétique», à la page 65 [13].

Vous devez remplir un formulaire T3 Sommaire, SOMMAIRE DES RÉPARTITIONS ET ATTRIBUTIONS DES REVENUS DE LA FIDUCIE, même si vous n'établissez qu'un seul feuillet T3. Ce formulaire sert à inscrire les totaux des montants les plus communs que vous avez indiqués dans tous les feuillets qui s'y rapportent. Produisez un seul formulaire T3 SOMMAIRE pour la fiducie, sauf s'il s'agit d'une fiducie de fonds commun de placement.

Lisez le verso du formulaire T3 SOMMAIRE pour savoir comment le remplir. Vous trouverez un exemplaire de ce formulaire à la page 307 [57].

Numéro d'identification du bénéficiaire

Le numéro d'identification du bénéficiaire est l'un des suivants :

- le numéro d'assurance sociale (NAS), s'il s'agit d'un particulier (autre qu'une fiducie);
- le numéro d'entreprise (NE), s'il s'agit d'une société ou d'une société de personnes;
- le numéro de compte, s'il s'agit d'une fiducie.

Cette section explique les règles spéciales et les pénalités qui s'appliquent à l'utilisation du NAS ou du NE.

Fiduciaire – Toute personne qui établit un feuillet de renseignements doit faire un effort raisonnable pour obtenir le NAS du particulier, ou le NE de la société de personnes, qui recevra le feuillet. Si vous ne faites pas un effort raisonnable pour obtenir ce renseignement, vous serez passible d'une pénalité de 100 \$ chaque fois que vous ne fournirez pas de NAS ou de NE sur le feuillet de renseignements. Cette pénalité ne s'applique pas si le particulier ou la société de personnes a demandé un NAS ou un NE mais ne l'avait pas encore reçu lorsque vous avez produit la déclaration.

Bénéficiaire – Un particulier ou une société de personnes (autre qu'une fiducie) doit fournir son NAS ou son NE sur demande à toute personne qui établit un feuillet de renseignements en son nom.

Si le particulier ou la société de personnes ne possède pas de NAS ou de NE, les règles suivantes s'appliquent :

- le particulier ou la société de personnes doit demander, dans les 15 jours suivant votre demande, un NAS auprès d'un bureau de Ressources humaines et Développement social Canada ou un NE auprès de nous;
- lorsque le particulier ou la société de personnes reçoit son numéro, elle a 15 jours pour vous le communiquer.

Un particulier ou une société de personnes qui n'accède pas à une telle demande, quelle que soit la raison, est passible d'une pénalité de 100 \$ chaque fois qu'il ne fournit pas son numéro.

Un bénéficiaire peut vous indiquer qu'il a demandé un NAS ou un NE mais ne l'a pas encore reçu, ou il peut refuser de vous fournir son numéro. Dans de tels cas, établissez quand même le feuillet de

renseignements avant la date limite de production et inscrivez «néant» à la case 12.

Si vous devez remplir un feuillet de renseignements, vous ne pouvez pas utiliser, communiquer ou permettre sciemment que soit communiqué le NAS ou le NE à une fin autre que celle prévue par la loi sans le consentement écrit du particulier ou de la société de personnes. Cette règle s'applique aussi à vos employés et vos mandataires. Toute personne qui contrevient à cette disposition commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement, ou des deux à la fois.

Pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information 82-2,
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES AU NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE
ET ÉTABLISSEMENT DES FEUILLETS DE RENSEIGNEMENTS.

Comment remplir le feuillet T3



Dactylographiez ou écrivez en lettres majuscules les renseignements sur le feuillet. **Déclarez tous les montants en dollars canadiens.**

Si un bénéficiaire privilégié fait un choix et qu'un autre revenu est aussi réparti à son profit, remplissez un feuillet T3 pour le revenu visé par le choix et un feuillet distinct pour tout autre revenu réparti.

Vous trouverez les renseignements nécessaires pour remplir les cases 21 à 51 à l'annexe 9, REVENUS RÉPARTIS ET ATTRIBUÉS AUX BÉNÉFICIAIRES.

Nom et adresse du bénéficiaire – Inscrivez les renseignements dans l'espace prévu. Si le montant est versé à un particulier, inscrivez son nom. S'il est versé à un bénéficiaire conjoint, inscrivez le nom des deux bénéficiaires. S'il est versé à une fiducie, inscrivez le nom de la fiducie, et non ceux des bénéficiaires individuels de cette fiducie. S'il est versé à une association, une organisation ou une institution, inscrivez le nom de l'entité. Inscrivez l'adresse complète du bénéficiaire, en indiquant la ville, la province ou le territoire ainsi que le code postal.

Année – Indiquez, dans l'espace prévu en haut du feuillet, l'année d'imposition visée.

Fin d'année de la fiducie – Utilisez un nombre de quatre chiffres pour indiquer l'année et un nombre de deux chiffres pour indiquer le mois qui correspondent à la fin de l'année d'imposition de la fiducie.

Remarque

Pour des fins de commodité, nous avons rédigé les instructions qui suivent selon l'ordre numérique des cases. Toutefois, le feuillet peut comporter un ordre différent. Les cases les plus utilisées apparaissent en premier, suivies des cases génériques.

Case 12 – Numéro d'identification du bénéficiaire



Vous devez inscrire le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise du bénéficiaire, ou le numéro de compte de la fiducie. Si vous n'avez pas le numéro, lisez la section intitulée «Numéro d'identification du bénéficiaire», à la page 279 [précédente]. **Ne laissez pas** cette case en blanc.

Case 14 – Numéro de compte

Vous devez inscrire le numéro de compte de la fiducie si nous lui en avons attribué un. Autrement, inscrivez «néant». **Ne laissez pas** cette

case en blanc. Pour des fins de sécurité, n'incluez pas le numéro de compte de la fiducie sur les copies que vous distribuez à un bénéficiaire.

Case 16 – Code du genre de feuillet



Inscrivez l'un des codes suivants :

Code	Genre de feuillet
-------------	--------------------------

0	original
----------	----------

1	modifié ou annulé
----------	-------------------

Si vous utilisez le code 1, lisez la section intitulée «Comment modifier, annuler ou produire en double un feuillet T3», à la page 300 [55].

Case 18 – Code du bénéficiaire



Pour préciser le genre de bénéficiaire, vous devez inscrire l'un des codes suivants (**ne laissez pas** cette case en blanc) :

Code Genre de bénéficiaire

- 1** un particulier
- 2** un bénéficiaire conjoint
- 3** une société
- 4** une association, une fiducie (dépositaire, curatelle, fiducie nominale ou succession), un cercle ou une société de personnes
- 5** un gouvernement, une entreprise d'État, un organisme international, un organisme de bienfaisance, un organisme à but non lucratif ou une autre entité exonérée d'impôt ou encore un régime de revenu différé qui est exonéré d'impôt

Notes

Dans certains cas, vous devez inscrire des renseignements dans l'espace réservé aux notes qui se trouve sous la case 26 du feuillet T3. Si vous avez besoin de plus d'espace, utilisez une feuille distincte et joignez-en une copie à chaque copie du feuillet.

Case 21 – Gains en capital

Inscrivez la partie du montant de la ligne 921 de l'annexe 9 qui est attribuée au bénéficiaire, multipliée par 2.

Remarque

Inscrivez un astérisque (*) à côté du montant de la case 21 si ce montant inclut des gains en capital provenant de biens étrangers. Dans l'espace réservé aux notes, indiquez pour chaque pays étranger «revenu non tiré d'une entreprise aux fins du crédit pour impôt étranger», ainsi que la partie imposable du montant de la case 21 qui correspond à la disposition de biens étrangers.

Pour en savoir plus, lisez les explications sur la ligne 921 à la page 222 [41].

Case 23 – Montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés



Inscrivez la partie du montant de la ligne 923 de l'annexe 9 qui est attribuée au bénéficiaire. Si le bénéficiaire est un particulier ou une

fiducie (autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré), lisez les explications sur les cases 32 et 39 pour en savoir plus.

Case 26 – Autres revenus



Inscrivez la partie du montant de la ligne 926 de l'annexe 9 qui est attribuée au bénéficiaire. Vous devez inclure notamment :

- les prestations consécutives au décès;
- les allocations de retraite;
- les revenus de pension, autres que des prestations de pension forfaitaires déjà incluses à la case 22;
- les revenus nets de location;
- les revenus nets d'entreprise, d'agriculture ou de pêche;
- les revenus d'intérêts.

Remarques

Inscrivez un astérisque (*) à côté du montant de la case 26, si ce montant inclut un revenu d'agriculture ou de pêche provenant de la

disposition d'immobilisations admissibles qui sont des biens agricoles ou de pêche admissibles. Dans l'espace réservé aux notes, inscrivez «immobilisations admissibles – biens agricoles admissibles» ou «immobilisations admissibles – biens de pêche admissibles», ainsi que la partie du montant qui est attribuée au bénéficiaire.

Inscrivez un astérisque (*) à côté du montant de la case 26 si ce montant inclut un revenu d'entreprise, d'agriculture ou de pêche provenant d'un organisme communautaire. Dans l'espace réservé aux notes, inscrivez «revenus d'un travail indépendant aux fins du RPC» ainsi que le genre de revenu, soit «entreprise», «agriculture» ou «pêche». Indiquez aussi la partie du montant qui est attribuée au bénéficiaire.

Aucune autre note n'est nécessaire pour la case 26.

Case 30 – Gains en capital admissibles pour déduction

Seule une fiducie personnelle doit remplir la case 30.

Inscrivez la partie du montant de la ligne 930 de l'annexe 9 qui est attribuée au bénéficiaire, multipliée par 2. **N'incluez pas** le revenu

d'agriculture ou de pêche tiré de la disposition d'immobilisations admissibles déjà inscrit dans l'espace réservé aux notes visant la case 26.

Remarque

Inscrivez un astérisque (*) à côté du montant de la case 30. Dans l'espace réservé aux notes, inscrivez «biens agricoles admissibles», «biens de pêche admissibles» ou «actions admissibles de petite entreprise», selon le cas, ainsi que le montant admissible aux fins de la déduction pour gains en capital.

Pour en savoir plus, lisez les explications sur la ligne 930, à la page 227 [42].

Case 32 – Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés



Si le bénéficiaire est un particulier ou une fiducie (autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré), inscrivez le montant des dividendes calculés au taux faible (tels que définis à la page 187 [35]) reçus de sociétés canadiennes imposables qui est inscrit à la case 23, multiplié par 1,25.

Case 39 – Crédit d'impôt pour dividendes autres que des dividendes déterminés



Si le bénéficiaire est un particulier ou une fiducie (autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré), inscrivez 13,3333 % du montant de la case 32.

Case 49 – Montant réel des dividendes déterminés



Inscrivez la partie du montant de la ligne 949 de l'annexe 9 qui est attribuée au bénéficiaire.

Case 50 – Montant imposable des dividendes déterminés



Si le bénéficiaire est un particulier ou une fiducie (autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré), inscrivez le montant des dividendes calculés au taux élevé (tels que définis à la page 187 [35]) reçus de sociétés canadiennes imposables qui est inscrit à la case 49, multiplié par 1,45.

Case 51 – Crédit d'impôt pour dividendes déterminés ▲

Si le bénéficiaire est un particulier ou une fiducie (autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré), inscrivez 18,9655 % du montant de la case 50.

Autres renseignements

L'espace «Autres renseignements» prévu sur le feuillet T3 contient des cases où vous pouvez inscrire des codes et des montants, lorsqu'il s'agit de montants moins utilisés, comme le revenu étranger lié à une entreprise, les prestations consécutives au décès, le crédit d'impôt à l'investissement ou autres.

Les cases ne sont pas prénumérotées comme celles apparaissant dans la partie supérieure du feuillet. Ainsi, inscrivez les codes applicables à chaque bénéficiaire.

Si plus de six codes s'appliquent à un bénéficiaire, utilisez un feuillet T3 additionnel. **Ne transcrivez pas** à nouveau toute l'information sur ce feuillet. Inscrivez le nom et le numéro d'identification du bénéficiaire ainsi que le nom et le numéro de

compte de la fiducie, et remplissez les cases requises dans l'espace «Autres renseignements».

Case 22 – Montants forfaitaires de prestations de pension



Inscrivez la partie du montant de la ligne 922 de l'annexe 9 qui est attribuée à l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire.

Case 24 – Revenu étranger tiré d'une entreprise

Inscrivez la partie du montant de la ligne 924 de l'annexe 9 qui est attribuée au bénéficiaire (avant les retenues d'impôt).

Remarque

Inscrivez un astérisque (*) à côté du montant de la case 24. Dans l'espace réservé aux notes, indiquez chaque pays étranger ainsi que le montant de revenu tiré d'une entreprise, en dollars canadiens, pour chacun de ces pays.

Case 25 – Revenu étranger non tiré d'une entreprise

Inscrivez la partie du montant de la ligne 925 de l'annexe 9 qui est attribuée au bénéficiaire (avant les retenues d'impôt).

Remarque

Inscrivez un astérisque (*) à côté du montant de la case 25. Dans l'espace réservé aux notes, indiquez chaque pays étranger ainsi que le montant de revenu non tiré d'une entreprise, en dollars canadiens, pour chacun de ces pays.

Case 31 – Revenu de pension admissible



Inscrivez la partie du montant de la ligne 931 de l'annexe 9 qui est attribuée à l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire. Ce montant est inclus à la case 26.

Case 33 – Impôt étranger payé sur un revenu tiré d'une entreprise

Inscrivez la partie du montant de la ligne 933 de l'annexe 9 qui est attribuée au bénéficiaire.

Remarque

Inscrivez un astérisque (*) à côté du montant de la case 33. Dans l'espace réservé aux notes, indiquez chaque pays étranger ainsi que le montant d'impôt étranger payé sur un revenu tiré d'une entreprise, en dollars canadiens, pour chacun de ces pays.

Case 34 – Impôt étranger payé sur un revenu non tiré d'une entreprise

Inscrivez la partie du montant de la ligne 934 de l'annexe 9 qui est attribuée au bénéficiaire.

Remarque

Inscrivez un astérisque (*) à côté du montant de la case 34. Dans l'espace réservé aux notes, indiquez chaque pays étranger ainsi que le montant d'impôt étranger payé sur un revenu non tiré d'une entreprise, en dollars canadiens, pour chacun de ces pays.

Case 35 – Prestations consécutives au décès admissibles



Inscrivez la partie du montant de la ligne 935 de l'annexe 9 qui est attribuée au bénéficiaire. Ce montant est compris à la case 26.

Pour en savoir plus, lisez les explications sur la ligne 935, à la page 230 [43].

Case 37 – Pertes en capital nettes sur les fonds réservés d'un assureur

Inscrivez la partie du montant de la ligne 937 de l'annexe 9 qui est attribuée au bénéficiaire, multipliée par 2.

Case 38 – Crédit d'impôt de la partie XII.2

Inscrivez la partie du montant de la ligne 938 de l'annexe 9 qui est attribuée au bénéficiaire. Pour en savoir plus, lisez les renseignements sur l'annexe 10, à la page 235 [44].

Cases 40 et 41 – Crédit d'impôt à l'investissement

Remplissez les cases 40 et 41 seulement s'il s'agit d'une fiducie testamentaire ou d'un organisme communautaire.

Si la fiducie a fait des dépenses admissibles dans différentes régions et que le pourcentage des crédits d'impôt à l'investissement diffère,

remplissez un feuillet T3 distinct pour chaque crédit attribué au bénéficiaire.

Case 40 – Investissement ou dépenses

Inscrivez la partie du montant de la ligne 940 de l'annexe 9 qui est attribuée au bénéficiaire.

Case 41 – Crédit d'impôt

Inscrivez la partie du montant de la ligne 941 de l'annexe 9 qui est attribuée au bénéficiaire.

Remarque

Inscrivez un astérisque (*) à côté du montant de la case 41. Dans l'espace réservé aux notes, indiquez le code qui s'applique à la dépense ou à l'investissement admissible. Vous trouverez ces codes sur le formulaire T2038(IND), CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT (PARTICULIERS).

Pour en savoir plus, lisez les explications sur les lignes 940 et 941, à la page 232 [43].

Case 42 – Montant nécessitant un rajustement du prix de base

Inscrivez la partie du montant de la ligne 942 de l'annexe 9 qui est attribuée au bénéficiaire. S'il s'agit d'un montant négatif, mettez-le entre parenthèses. Inscrivez un astérisque (*) à côté de tout montant apparaissant dans la case 42. Dans l'espace réservé aux notes, indiquez si le montant doit être ajouté au prix de base rajusté (PBR) du bien (lorsqu'il s'agit d'un montant négatif), ou déduit du PBR (lorsqu'il s'agit d'un montant positif).

N'incluez pas les nouvelles unités émises à un bénéficiaire, en règlement de son droit à une distribution de revenu. Avisez-le plutôt du nombre et de la valeur des unités que vous lui avez émises.

Case 45 – Autres crédits

Crédit d'impôt pour la recherche et le développement

Inscrivez la partie du montant de la ligne 945 de l'annexe 9 qui est attribuée au bénéficiaire. Inscrivez un astérisque (*) à côté du montant de la case 45. Dans l'espace réservé aux notes, indiquez «Terre-Neuve-et-Labrador R&D» ou «Yukon R&D», selon le cas, ainsi que le montant du crédit de la case 45.

Case 46 – Revenu de pension admissible pour l'acquisition d'une rente pour un mineur



Inscrivez la partie du montant du revenu de pension admissible indiqué à la ligne 946 de l'annexe 9 (ce montant est aussi compris à la case 26) qui est attribuée au bénéficiaire et qui peut être transférée à une rente de certaines personnes mineures.

Case 47 – Allocation de retraite admissible au transfert dans un RPA ou un REER

Inscrivez la partie du montant de l'allocation de retraite admissible indiqué à la ligne 947 de l'annexe 9 (ce montant est aussi compris à la case 26) qui est attribuée au bénéficiaire et qui peut être transférée à un RPA ou à un REER.

Case 48 – Montant admissible des dons de bienfaisance

Inscrivez la partie du montant des dons d'organismes communautaires indiqué à la ligne 948 de l'annexe 9 qui est attribuée au bénéficiaire. Pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information 78-5, ORGANISMES COMMUNAUTAIRES.

Distribution du feuillet T3



Envoyez-nous les feuillets T3 avec le formulaire T3 SOMMAIRE dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie.

N'agrafez pas le formulaire et les feuillets à la déclaration. Pour en savoir plus sur les adresses et les exigences en matière de production, lisez le chapitre 1, à la page 26 [7].

Envoyez deux copies du feuillet au bénéficiaire et conservez-en une (facultative) dans vos dossiers.

Si vous produisez les feuillets sur support magnétique, suivez les spécifications techniques décrites sur notre site Web à **www.arc.gc.ca/magnetique**. Remettez deux copies papier au bénéficiaire, et conservez-en une (facultative) dans vos dossiers.

Vous pouvez fournir aux bénéficiaires une version électronique de leurs feuillets T3. Pour recevoir ainsi leurs feuillets, les bénéficiaires doivent vous donner leur accord par écrit ou par courrier électronique.

Comment modifier, annuler ou produire en double un feuillet T3

Si vous constatez qu'un feuillet T3 contient une erreur **avant** de nous le transmettre, établissez un nouveau feuillet et détruisez les copies erronées, ou modifiez le feuillet et apposez vos initiales à côté des modifications. Dans ces deux cas, inscrivez «0» à la case 16.

Si vous constatez qu'un feuillet T3 contient une erreur **après** nous l'avoir transmis, envoyez-nous une lettre expliquant l'erreur avec les feuillets nécessaires selon les instructions ci-dessous.

Feuillets modifiés – Si vous devez modifier des renseignements sur un feuillet, inscrivez les mêmes données que sur le feuillet original, sauf pour les changements nécessaires. Inscrivez «MODIFIÉ» en lettres majuscules en haut du feuillet modifié et «1» à la case 16. Envoyez deux copies du feuillet au bénéficiaire.

Feuillets annulés – Si vous avez émis un feuillet T3 par erreur et que vous voulez l'annuler, envoyez-nous un autre feuillet comportant les mêmes données que l'original. Inscrivez «ANNULÉ» en lettres

majuscules en haut du feuillet et «1» à la case 16. Envoyez deux copies du feuillet au bénéficiaire.

Si vous avez produit le feuillet initial par voie électronique, vous pouvez nous envoyer vos modifications et annulations sous forme électronique au moyen d'un support dur (disquette, DVD ou CD). Pour en savoir plus, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/magnetique. Envoyez vos modifications sous forme électronique à l'adresse suivante :

Unité de traitement sur média électronique
Centre de technologie d'Ottawa
Agence du revenu du Canada
Ottawa ON K1A 1A2

Feuillets en double – Si vous produisez un double d'un feuillet T3 pour remplacer un feuillet perdu ou détruit par le bénéficiaire, **ne nous faites pas parvenir de copie**. Inscrivez «DOUBLE» en lettres majuscules en haut du feuillet et envoyez deux copies au bénéficiaire.

Remarque

Si le feuillet T3 modifié ou annulé renferme des changements aux montants **totaux** des cases les plus utilisées, vous devez aussi nous faire parvenir un formulaire T3 SOMMAIRE modifié. Pour en savoir plus, lisez les instructions au verso du formulaire T3 SOMMAIRE.

Appendice A – Le feuillet T3 et le formulaire T3 Sommaire ▲



Agence du revenu du Canada
Canada Revenue Agency

T3 (06)

T3

ÉTAT DES REVENUS DE FIDUCIE (RÉPARTITIONS ET ATTRIBUTIONS)

Année		

REMARQUE : Dans ce formulaire, le texte inséré entre parenthèses carrées reflète le texte de la version originale imprimée.

<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">49</div> <p style="text-align: center;">Montant réel des dividendes déterminés</p> <div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 30px; margin: 10px auto;"></div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">50</div> <p style="text-align: center;">Montant imposable des dividendes déterminés</p> <div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 30px; margin: 10px auto;"></div>
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">51</div> <p style="text-align: center;">Crédit d'impôt pour dividendes déterminés</p> <div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 30px; margin: 10px auto;"></div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px;">21</div> <p style="text-align: center;">Gains en capital</p> <div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 30px; margin: 10px auto;"></div>

30 Gains en capital admissibles pour déduction <div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 20px; margin-top: 10px;"></div>	23 Montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés <div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 20px; margin-top: 10px;"></div>
32 Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés <div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 20px; margin-top: 10px;"></div>	39 Crédit d'impôt pour dividendes autres que des dividendes déterminés <div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 20px; margin-top: 10px;"></div>
26 Autres revenus <div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 20px; margin-top: 10px;"></div>	Fin d'année de la fiducie <div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 40px; margin-top: 10px; display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;"> <div style="text-align: center; width: 60%;">Année</div> <div style="text-align: center; width: 15%;">Mois</div> </div>

Autres renseignements (voir page 5 [au verso])

Case	Montant	Case	Montant

Notes

Nom, prénom et adresse du bénéficiaire		
Prénom		
Adresse		
Ville	Province/Territoire	Code postal

Nom et adresse de la fiducie			
Adresse			
Ville	Province/Territoire	Code postal 	
12	Numéro d'identification du bénéficiaire	14	Numéro de compte
		T	
16	Code du genre de feuillet	18	Code du bénéficiaire

Pour obtenir des renseignements, lisez la page 5 [le verso].



SOMMAIRE DES RÉPARTITIONS ET ATTRIBUTIONS DES REVENUS DE LA FIDUCIE

REMARQUE : Dans ce formulaire, le texte inséré entre parenthèses carrées reflète le texte de la version originale imprimée.

Remplissez ce sommaire si, dans l'année, la fiducie a réparti des revenus au profit d'un bénéficiaire résident, y compris un bénéficiaire privilégié. Remplissez-le aussi si la fiducie a fait une distribution de capital nécessitant un rajustement du prix de base rajusté (PBR) de la participation du bénéficiaire dans la fiducie.

Si vous produisez vos feuillets T3 sur support magnétique (CD, DVD ou disquette), lisez la section intitulée «Sur support magnétique», au chapitre 1 du guide «T3 – Guide des fiducies».

Envoyez ce sommaire et une copie de tous les feuillets T3 qui s'y rapportent, avec la «Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies – T3», dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie. **N'agrafez pas** le sommaire ni les feuillets à la déclaration.

Lisez la page 7 [le verso] de ce formulaire pour obtenir des instructions.

Identification

Nom de la fiducie									
Numéro de compte									
T			-						
Ind. rég.		Numéro de téléphone							
						-			

Sommaire pour l'année d'imposition

	Année			Mois		Jour			Année			Mois		Jour	
Du:									Au:						

Nom et adresse postale du fiduciaire, de l'exécuteur, du liquidateur ou de l'administrateur

Adresse

Ville

Province/Territoire

Code postal

Nom et adresse postale de la personne-ressource, si différents de ce qui précède

Adresse

Ville

Province/Territoire

Code postal

Remplissez cette section si vous n'avez pas un numéro de compte et produisez une déclaration sur papier.

Si c'est une fiducie testamentaire, inscrivez le numéro d'assurance sociale de la personne **décédée**.

Numéro d'assurance sociale

--	--	--	--	--	--	--	--	--

Est-ce la première année pour laquelle une déclaration T3 est produite?

Oui

Non

Totaux des feuillets T3

Sommaire des revenus répartis et attribués aux bénéficiaires résidents (y compris les bénéficiaires privilégiés)

10	Nombre de feuillets T3 produits	21	Gains en capital
	<input type="text"/>		<input type="text"/>

23	<p>Montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés</p> <p style="text-align: center;"> <input type="text"/> <input type="text"/> </p>	30	<p>Gains en capital admissibles pour déduction</p> <p style="text-align: center;"> <input type="text"/> <input type="text"/> </p>
32	<p>Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés</p> <p style="text-align: center;"> <input type="text"/> <input type="text"/> </p>	49	<p>Montant réel des dividendes déterminés</p> <p style="text-align: center;"> <input type="text"/> <input type="text"/> </p>
39	<p>Crédit d'impôt pour dividendes autres que des dividendes déterminés</p> <p style="text-align: center;"> <input type="text"/> <input type="text"/> </p>	50	<p>Montant imposable des dividendes déterminés</p> <p style="text-align: center;"> <input type="text"/> <input type="text"/> </p>
26	<p>Autres revenus</p> <p style="text-align: center;"> <input type="text"/> <input type="text"/> </p>	51	<p>Crédit d'impôt pour dividendes déterminés</p> <p style="text-align: center;"> <input type="text"/> <input type="text"/> </p>

N'inscrivez rien ici

Attestation

J'atteste que les renseignements fournis dans ce formulaire T3 «Sommaire» et les feuillets T3 qui s'y rapportent sont, à ma connaissance, exacts et complets.

Signature d'une personne autorisée

Poste ou titre

Année

Mois

Jour

Comment remplir ce formulaire

Identification

Fournissez dans cette section les mêmes renseignements que vous avez indiqués dans la section d'identification de la «Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies – T3».

Totaux des feuillets T3

Ligne 10 – Inscrivez le total des feuillets T3 que vous joignez à ce sommaire.

Les autres numéros de ligne dans cette section correspondent aux numéros de case du feuillet T3. Pour chaque numéro de case, additionnez les montants de tous les feuillets T3 joints à ce sommaire et inscrivez le total à la ligne correspondante.

Attestation

Indiquez la date et signez cette section avant de nous envoyer le sommaire.

Conservez une copie du T3 «Sommaire» dans les dossiers de la fiducie.

Où devez-vous envoyer ce sommaire

Fiducies résidentes du Canada

Centre de technologie d'Ottawa
Agence du revenu du Canada
Ottawa ON K1A 1A2

Fiducies non-résidentes et fiducies réputées résidentes

Bureau international des services fiscaux
Agence du revenu du Canada
Ottawa ON K1A 1A8

Déclarants sur support magnétique

Envoyez-nous votre CD, DVD ou disquette. N'envoyez pas de copie papier de ce formulaire, ni des feuillets T3.

Unité de traitement sur média électronique
Centre de technologie d'Ottawa
Agence du revenu du Canada
Ottawa ON K1A 1A2

Comment modifier ce sommaire

Si vous établissez un feuillet T3 modifié après nous avoir fourni les feuillets originaux, vous devrez peut-être avoir à produire un T3 «Sommaire» modifié indiquant les totaux révisés. Si vous modifiez les montants des cases sur l'autre côté de ce sommaire, produisez un T3 «Sommaire» modifié. Si le feuillet T3 modifié change des montants dans la «Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies – T3» ou dans l'annexe 9, «Revenus répartis et attribués aux bénéficiaires», **ne produisez pas** une autre déclaration T3. Envoyez-nous plutôt une lettre fournissant les détails de la modification. Indiquez l'année d'imposition visée par la modification et joignez toutes les pièces justificatives. Indiquez aussi le numéro de compte de la fiducie.

Index

Sujet	Référence à la Loi de l'impôt sur le revenu	Page
Abattement du Québec remboursable	120(2)	271 [50]
Actions admissibles de petite entreprise et biens agricoles admissibles	110.6(1), (14), 248(1)	153 [29]
Année d'imposition	104(23), 248, 249(1)b)	55 [12]
Annexe 1 – Dispositions d'immobilisations		134 [26]

Sujet	Référence à la Loi de l'impôt sur le revenu	Page
Annexe 8 – Revenus de placements, frais financiers et montant de la majoration des dividendes conservés par la fiducie		186 [35]
Annexe 9 – Revenus répartis et attribués aux bénéficiaires	104(13), (14), 108(1), 212(1)c), Règl. 2800	197 [37]
Annexe 10 – Impôt de la partie XII.2 et retenues d'impôt des non-résidents de la partie XIII		235 [44]
Annexe 11 – Impôt fédéral sur le revenu		253 [47]

Sujet	Référence à la Loi de l'impôt sur le revenu	Page
Annexe 12 – Impôt minimum		272 [50]
Autres crédits		129 [25]
Autres renseignements nécessaires		89 [18]
Autres revenus		102, 225, 287 [20, 42, 53]
Autres revenus de placements		95, 188 [19, 35]
B énéficiaire admissible		242 [45]
Bénéficiaire étranger ou assimilé	210	239 [44]

Sujet	Référence à la Loi de l'impôt sur le revenu	Page
Bénéficiaire non-résident		195, 247 [36, 46]
Biens à usage personnel	40(2)g)(iii), 46, 54	159 [30]
Biens acquis avant 1972	40(1), RAIR 24, 26(3), 26(7)	151 [29]
Biens agricoles admissibles	110.6(1), (14), 248(1)	153 [29]
Biens de pêche admissibles		156 [30]
Biens culturels canadiens	39(1)a)(i.1), 118.1(10)	146 [28]
Biens étrangers – Formulaire à remplir		87 [17]

Sujet	Référence à la Loi de l'impôt sur le revenu	Page
Biens immeubles et biens amortissables	13(21), RAIR 20(1)	159 [30]
Biens meubles déterminés	41, 54	121, 163 [24, 31]
C ertificat de décharge	159(2), (3)	81 [16]
Choix d'un bénéficiaire privilégié	104(12), (14), (14.01), (14.02), (15), 108(1), Règl. 2800	212, 220 [40, 41]
Choix de différer le paiement de l'impôt sur le revenu (formulaire T2223)	159(6.1), (7)	178 [34]
Choix selon le paragraphe 164(6)		139 [27]

Sujet	Référence à la Loi de l'impôt sur le revenu	Page
Choix selon le paragraphe 164(6.1)		140 [27]
Choix (tardif, modifié)	220(3.2), Règl. 600	80 [16]
Comment produire la déclaration		64 [13]
Comment remplir la déclaration NR4		252 [47]
Convention de retraite	248(1)	42 [9]
Crédit d'impôt à l'investissement (CII)	13(7.1), 37(1), 127(5), (12.3)	232, 267 [43, 49]
Crédit d'impôt à l'investissement attribué	127(7)	232, 295 [43, 54]

Sujet	Référence à la Loi de l'impôt sur le revenu	Page
Crédit d'impôt de la partie XII.2	120(2)	128, 231, 295 [25, 43, 54]
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour exploration minière		129 [25]
Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour la recherche et le développement		129, 233, 297 [25, 43, 55]
Crédit d'impôt du Yukon pour la recherche et le développement		129, 233, 297 [25, 43, 55]
Crédit d'impôt du Yukon pour exploration minière		129 [25]

Sujet	Référence à la Loi de l'impôt sur le revenu	Page
Crédit d'impôt fédéral pour dividendes	121	254 [47]
Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales déductible	127(3)	264 [49]
Crédit d'impôt remboursable de la partie XII.2		128, 236, 295 [25, 44, 54]
Crédit fédéral pour impôt étranger	20(11), (12), 126	261 [48]
D éclaration finale		61 [13]
Déduction pour gains en capital	110.6(12)	124, 168, 227, 288 [24, 32, 42, 53]

Sujet	Référence à la Loi de l'impôt sur le revenu	Page
Déduction pour options d'achat de titres accordée à des employés	164(6.1)	56, 140 [12, 27]
Déductions relatives aux ressources	20(1)v.1), 20(15), Règl. 1206(1), 1210	110 [22]
Définitions		
Administrateur		15 [5]
Apporter, apport		15 [5]
Attribuer, attribution		15 [5]
Auteur		16 [5]
Bénéficiaire		16 [5]

Sujet	Référence à la Loi de l'impôt sur le revenu	Page
Bénéficiaire privilégié		16 [5]
Bien exclu		18 [5]
Bien exonéré		18 [5]
Choisir, choix		18 [5]
Conjoint de fait		18 [5]
Disposition réputée		20 [5]
Distribuer, distribution		20 [5]
Don		20 [5]
Don entre vifs		21 [6]
Entre vifs		21 [6]
Époux		21 [6]

Sujet	Référence à la Loi de l'impôt sur le revenu	Page
Exécuteur		21 [6]
Fiduciaire		21 [6]
Fiducie		22 [6]
Intérêt dévolu		22 [6]
Liquidateur		23 [6]
Répartir, répartition		23 [6]
Résidence principale		24 [6]
Testament		24 [6]
Testateur		24 [6]
Transaction sans lien de dépendance		25 [6]

Sujet	Référence à la Loi de l'impôt sur le revenu	Page
Dépenses engagées ou faites	40(1)	152 [29]
Disposition réputée	104(4), (5), (5.1), (5.2)	101, 170 [20, 32]
Dispositions d'immobilisations		143 [27]
Distribution de biens aux bénéficiaires	104(5.3), 107(2), (2.1), (2.2), (4)	136 [26]
Distribution du feuillet T3		299 [55]
Dividendes non imposables reçus par la fiducie	53(2), 83(1), (2), 104(20)	190 [35]
Dons et dons de bienfaisance	104(6), 118.1, 143(3.1)	142, 166, 234, 298 [27, 32, 44, 55]

Sujet	Référence à la Loi de l'impôt sur le revenu	Page
Entente d'échelonnement du traitement	6(1)a), i), 6(11), (12), 248(1)	40 [9]
Équité et droits des contribuables		9 [3]
Exemption des dispositions réputées du formulaire T1055	108(1)	176 [33]
Feuillet T3 (remplir et distribuer)		281, 299 [52, 55]
Fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait	104(4)a), 108(1)	32 [8]
Fiducie d'employés	6(1)h), 104(6), 248(1)	45 [10]

Sujet	Référence à la Loi de l'impôt sur le revenu	Page
Fiducie d'investissement à participation unitaire	108(2)	36 [8]
Fiducie de fonds commun de placement	132(6), (6.1), (7), Règl. 4801, 4803	36 [8]
Fiducie en faveur de soi-même	104(4)a), 248(1)	34 [8]
Fiducie établie à l'égard du fonds réservé d'un assureur	138.1	43 [10]
Fiducie mixte au profit de l'époux ou conjoint de fait	104(4)a), 248(1)	33 [8]
Fiducie non-résidente		63, 276 [13, 51]

Sujet	Référence à la Loi de l'impôt sur le revenu	Page
Fiducie non testamentaire	108(1), 122	29, 55, 253, 258 [7, 12, 47, 48]
Fiducie non testamentaire bénéficiant de droits acquis	122(2)	29, 253 [7, 47]
Fiducie personnelle	248(1)	31 [8]
Fiducie déterminée	251(1)	37 [9]
Fiducie principale	149(1)o.4), Règl. 4802(1.1)	47 [10]
Fiducie régie par un REER, un FERR ou un REEE		49 [11]
Fiducie réputée résidente	94(1), 94(3)	34 [8]

Sujet	Référence à la Loi de l'impôt sur le revenu	Page
Fiducie testamentaire	73, 108(1), 248(8), (9.1)	26, 56, 79, 253 [7, 12, 16, 47]
Fonds 2 du CSRN	12(10.2), 104(5.1), (6)b), 104(14.1), 248(1)	98 [19]
Frais financiers et frais d'intérêts	20(1)c), bb), 20(2.1)	105, 191 [21, 36]
G ains en capital	3, 38, 38.1, 39, 40, 138.1(3)	91, 142, 222, 286 [18, 27, 41, 53]
Gains en capital imposables	3, 38, 39, 40(1), 104(21), (21.3)	91, 142 [18, 27]

Sujet	Référence à la Loi de l'impôt sur le revenu	Page
Gains en capital imposables admissibles à la déduction	104(21), (21.1), (21.2), 110.6	227, 288 [42, 53]
Genres de fiducies		26 [7]
H onoraires du fiduciaire	9(1), 20(1)bb)	105 [21]
I dentification et autres renseignements		83 [17]
Impôt de la partie XII.2	210 à 210.3	235 [44]
Impôt de la partie XIII	212 à 217	245 [45]
Impôt des non-résidents à payer	212(1)c)	235 [44]
Impôt étranger payé sur un revenu non tiré d'une entreprise	104(22.1), 126(1)a)	229, 294 [43, 54]

Sujet	Référence à la Loi de l'impôt sur le revenu	Page
Impôt fédéral sur le revenu		253 [47]
Impôt minimum	120.2, 127.5 à 127.55	260, 272 [48, 50]
Impôt payé par acomptes provisionnels		126 [24]
Intérêts	161, 164(3), 248(11), Règl. 4300, 4301, 4302	76 [15]
M aintenance, entretien et impôts – Bénéficiaire	105(2)	111 [22]
Montant majoré des dividendes	82(1)b)	194 [36]

Sujet	Référence à la Loi de l'impôt sur le revenu	Page
Montant réel des dividendes de sociétés canadiennes imposables	82(1), 260(5)	94, 186 [19, 35]
Montant nécessitant un rajustement du prix de base	53(1), (2)	164, 233, 297 [31, 43, 54]
Montants forfaitaires de prestations de pension	60j), 104(27), (27.1)	225 [42]
Nouvelles cotisations	152(3.1), (4), (4.1), (4.2), 244(14), (15)	77 [16]
Numéro d'identification du bénéficiaire	162(5), (6), 237, 239(2.3)	279, 283 [51, 52]
Obligations		158 [30]
Organisme à but non lucratif	149(1)l), 149(5), (12)	44 [10]

Sujet	Référence à la Loi de l'impôt sur le revenu	Page
Organisme communautaire	143	38 [9]
Paiements forfaitaires	RAIR 40(1), (5), (7)	93, 254 [19, 47]
Pénalités	162(1), (2), (7), 163(1), 238(1), Règl. 209	73 [15]
Pertes agricoles et de pêche	31, 111(1)c), d), 111(8)	121 [23]
Pertes autres qu'en capital d'autres années	111(1)a), 111(8)	119 [23]
Pertes déductibles au titre de placements d'entreprise (PDTPE)	38c), 39(1)c), 39(10), 50(1)	107 [21]
Pertes en capital nettes d'autres années	3, 38, 39, 104(21), 111(1)b), 111(8)	121 [23]

Sujet	Référence à la Loi de l'impôt sur le revenu	Page
Pertes sur des biens meubles déterminés	41(2), (3)	121 [24]
Prestations consécutives au décès	104(28), 248(1)	103, 230, 294 [20, 43, 54]
Prix de base rajusté	53, 54	150 [29]
Production sur support magnétique		64 [13]
Produit de disposition	54, 107(2), (4)	146 [28]
Programme de solution de problèmes		352 [64]
Provisions relatives aux dispositions d'immobilisations	40(1)a)(iii)	166 [32]

Sujet	Référence à la Loi de l'impôt sur le revenu	Page
Rajustements d'impôt – Paiements forfaitaires	RAIR 40	254 [47]
Redevances	12(1)o)	102 [20]
Redevances à la Couronne		102 [20]
Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)		104, 197, 298 [20, 37, 55]
Régimes de prestations aux employés	6(1)g), (10), 12(1)n.1), 18(1)o), 32.1, 104(6), 248(1)	39 [9]
Remboursement au titre des gains en capital	132	128 [25]

Sujet	Référence à la Loi de l'impôt sur le revenu	Page
Répartitions et attributions	104(6), (13), (19), (20), (21), (22), (22.1), (27), (27.1), (29)	197 [37]
Report de pertes, demande de		122 [24]
Résidence d'une fiducie		63, 274 [13, 50]
Résidence principale	40(2)c), (4), 54, 107(2.01)	24, 161 [6, 31]
Retenues d'impôt de la partie XIII des non-résidents	212	245 [45]
Revenu d'agriculture		96 [19]
Revenu de distribution	210.2(2)	238 [44]

Sujet	Référence à la Loi de l'impôt sur le revenu	Page
Revenu de dividende	82(1), 104(19)	188, 229 [35, 42]
Revenu de location de biens immeubles		96 [19]
Revenu de pêche		96 [19]
Revenu de pension (prestations)	56(1)a)(i), 147(10)	93, 225, 293 [18, 42, 54]
Revenu de pension admissible	104(27), 118(7)	228, 298 [42, 55]
Revenu de placements		95, 186 [19, 35]
Revenu de placements étrangers		95, 188 [19, 35]
Revenu fractionné	120.4	71 [15]

Sujet	Référence à la Loi de l'impôt sur le revenu	Page
Revenu imposable dans la fiducie		206 [38]
Revenu payé ou payable aux bénéficiaires non-résidents	104(13), 212(1)c)	219 [41]
Revenu payé ou payable aux bénéficiaires résidents		219 [41]
Revenu total réparti et attribué aux bénéficiaires		222 [41]
Sommaire des dispositions réputées (formulaire T1055)	104(4), (5), (5.1), (5.2)	170 [32]
Surtaxe sur le revenu non assujetti à un impôt provincial ou territorial	120(1)	261 [48]

Sujet	Référence à la Loi de l'impôt sur le revenu	Page
Total des pertes en capital transférées selon le paragraphe 164(6)		167 [32]
Total des revenus répartis et attribués aux bénéficiaires		117, 195, 222 [23, 36, 41]
Transferts de biens d'une fiducie à une autre	104(5.8)	184 [34]
Transferts et prêts de biens	56(4.1) à (4.3), 74.1(1), (2), 74.2, 74.3, 74.5, 248(25), 251, 252	67 [14]
Unités de fonds commun de placement et autres actions	248(1)	157 [30]

Sujet	Référence à la Loi de l'impôt sur le revenu	Page
Valeur des autres avantages aux bénéficiaires	105(1)	116 [23]

Références

Les publications suivantes sont disponibles sur notre site Web à www.arc.gc.ca/formulaires. Vous pouvez aussi les obtenir en composant le **1-800-959-3376**.

Formulaire

- T88 Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour exploration minière pour 2003 et les années suivantes (particuliers)
- T184 Remboursement au titre des gains en capital à une fiducie de fonds commun de placement – 2006
- T1055 Sommaire des dispositions réputées
- T1079 Désignation d'un bien comme résidence principale par une fiducie personnelle
- T1129 Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour la recherche et le développement (particuliers)
- T1141 Déclaration de renseignements sur les transferts ou prêts à une fiducie non résidente

- T1142 Déclaration de renseignements sur les attributions par des fiducies non résidentes et sur les dettes envers de telles fiducies
- T1199 Crédit d'impôt du Yukon pour exploration minière
- T1206 Impôt sur le revenu fractionné
- T1232 Crédit d'impôt du Yukon pour la recherche et le développement (particuliers)
- T2036 Crédit provincial ou territorial pour impôt étranger
- T2038 (IND) Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)
- T2209 Crédits fédéraux pour impôt étranger
- T3A Demande par une fiducie d'un report rétrospectif d'une perte
- T3MJ Impôts provinciaux et territoriaux des fiducies pour 2006 – Administrations multiples
- TX19 Demande d'un certificat de décharge

Guides et feuilles de renseignements

- RC4120 Comment établir le feuillet T4 et le Sommaire
- RC4409 Conservation de registres
- T4011 Déclarations de revenus de personnes décédées
- T4037 Gains en capital
- T4041 Guide des conventions de retraite
- T4061 Guide sur la retenue d'impôt des non-résidents
- RC4169 Le traitement fiscal des fonds communs de placement pour les particuliers
- P113 Les dons et l'impôt
- T4040 REER et autres régimes enregistrés pour la retraite
- T4003 Revenus d'agriculture
- T4004 Revenus de pêche

Bulletins d'interprétation

- IT-96 Octroi d'options par une société en vue de l'acquisition d'actions, d'obligations ou de débentures et par une fiducie en vue de l'acquisition d'unités
- IT-201 Crédit pour impôt étranger – Les fiducies et leurs bénéficiaires
- IT-232 Déductibilité des pertes dans l'année de la perte ou dans d'autres années
- IT-270 Crédit pour impôt étranger
- IT-286 Fiducies – Somme payable
- IT-337 Allocations de retraite
- IT-342 Fiducies – Revenu payable à des bénéficiaires
- IT-369 Attribution du revenu provenant d'une fiducie à un auteur ou un disposant, et le communiqué spécial qui s'y rapporte
- IT-381 Fiducies – Gains et pertes en capital et transfert de gains en capital imposables à des bénéficiaires

- IT-394 Choix fait par un bénéficiaire privilégié
- IT-406 Impôt payable par une fiducie non testamentaire
- IT-419 Sens de l'expression «sans lien de dépendance»
- IT-447 Résidence d'une fiducie ou succession
- IT-465 Bénéficiaires non résidents d'une fiducie
- IT-484 Pertes au titre d'un placement d'entreprise
- IT-502 Régimes de prestations aux employés et fiducies d'employés, et le communiqué spécial qui s'y rapporte
- IT-508 Prestations consécutives au décès
- IT-510 Transferts et prêts de biens faits après le 22 mai 1985 à un mineur lié
- IT-511 Transferts et prêts de biens entre conjoints et dans certains autres cas
- IT-524 Fiducies – Transfert de dividendes imposables à un bénéficiaire – après 1987

Circulaires d'information

- 77-16 Impôt des non-résidents
- 78-5 Organismes communautaires
- 78-10 Conservation et destruction des registres comptables
- 82-6 Certificat de décharge
- 92-1 Lignes directrices concernant l'acceptation des choix tardifs, modifiés ou révoqués

Comment communiquer avec nous?

Les renseignements que vous fournissez lorsque vous produisez une déclaration de fiducie sont confidentiels. Pour cette raison, nous devons suivre une procédure avant de communiquer des renseignements relatifs à une fiducie. Seul le fiduciaire (ou un représentant légal qui produit une déclaration, tel un exécuter, un administrateur, un cessionnaire, un séquestre ou un liquidateur) ou son représentant autorisé pourra recevoir des renseignements relatifs à une fiducie. Les représentants autorisés pourraient être des

avocats, des comptables ou des spécialistes en déclarations agissant au nom du fiduciaire. La loi ne nous permet pas de fournir aux bénéficiaires des renseignements qui se rapportent à la fiducie. Nous pouvons seulement leur fournir les renseignements se rapportant à leur situation fiscale personnelle.

Demande de renseignements au téléphone

Si vous nous appelez, nous vous demanderons de fournir les renseignements suivants :

- votre nom, votre adresse et la date de votre nomination comme fiduciaire;
- une confirmation qu'une copie du testament, de l'acte de fiducie ou des lettres d'administration nous a déjà été envoyée. Sinon, vous devrez nous en fournir une copie ou une autre preuve avant que nous puissions vous communiquer les renseignements demandés. Si vous désirez recevoir des renseignements relatifs à la cotisation de la déclaration de la fiducie, nous pourrions aussi vous demander des renseignements sur la déclaration;

- la date à laquelle votre entreprise a été nommée fiduciaire, si vous êtes un employé d'un fiduciaire qui est une société.

S'il s'agit d'un appel téléphonique de l'un de vos représentants, il devra nous fournir, en plus des renseignements sur la fiducie, des preuves que vous l'autorisez à recevoir des renseignements.

Si vous avez accès à un téléimprimeur, vous pouvez téléphoner sans frais à notre service de renseignements bilingue, au **1-800-665-0354**, pendant les heures de service normales.

Comment donner ou annuler une autorisation

Pour donner une autorisation ou en annuler une que vous nous avez déjà donnée, faites-nous parvenir une demande écrite à cette fin ou le formulaire T1013, DEMANDER OU ANNULER L'AUTORISATION D'UN REPRÉSENTANT, dûment rempli. Vous pouvez joindre le formulaire à la déclaration T3 de la fiducie, mais **ne l'agrafez pas** à la déclaration.

Fournissez les renseignements suivants lorsque vous donnez ou annulez une autorisation :

- le nom, l'adresse et le numéro de compte de la fiducie;
- le nom et le numéro de téléphone de votre représentant (seule la raison sociale de l'entreprise ou de la société de personnes doit apparaître sur le formulaire, à moins que l'autorisation ne s'applique qu'à un membre en particulier);
- l'année ou les années d'imposition auxquelles l'autorisation ou l'annulation s'applique;
- votre signature et votre titre en tant que personne autorisée à signer (fiduciaire, exécuteur, administrateur ou liquidateur), ainsi que votre numéro de téléphone et la date.

Envoyez-nous une autorisation écrite ou un formulaire distinct pour chaque représentant désigné ou chaque demande d'annulation se rapportant à une ou plusieurs années d'imposition. Veuillez noter que même si vous autorisez un nouveau représentant, vos autorisations précédentes **resteront** en vigueur jusqu'à ce que vous nous demandiez de les annuler.

Envoi de renseignements par télécopieur

Vous pouvez utiliser le service de télécopie, mais seulement pour la correspondance. Puisque ce service fonctionne à partir d'un réseau téléphonique, nous ne pouvons pas être tenus responsables des documents incomplets, illisibles ou mal acheminés.

Programme de solution de problèmes

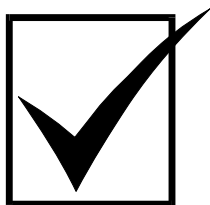
Nos employés de la Section des demandes de renseignements généraux s'engagent à résoudre vos problèmes et à répondre à vos questions concernant l'impôt, en vous fournissant un service juste, exact, rapide, courtois et confidentiel.

Si le problème n'est pas résolu à votre satisfaction, vous pouvez communiquer avec le coordonnateur du Programme de solution de problèmes à votre bureau des services fiscaux.

Notre objectif, dans le cadre de ce programme, est de trouver une solution à votre problème dans les 15 jours ouvrables. S'il nous est impossible de le faire dans ce délai (par exemple, si votre cas est

complexe), nous communiquerons avec vous pour en discuter et pour vous dire quand vous devriez obtenir une réponse.

Faites-nous part de vos suggestions



Nous révisons nos publications chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient les améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre.

Votre opinion nous intéresse. Écrivez-nous à l'adresse suivante :

Direction des services aux contribuables
Agence du revenu du Canada
750, chemin Heron
Ottawa ON K1A 0L5